

|                                       |    |
|---------------------------------------|----|
| GE_053N_CIFF_2025_v1-05122025+annexes | 2  |
| GE_053N_CPRA_2025_v1-05122025+annexes | 17 |
| GE_053N_ESP1_2025_v1-05122025         | 29 |
| GE_053N_ESP2_2025_v1-05122025         | 48 |
| GE_053N_ESP3_2025_v1-05122025         | 67 |
| GE_053N_MHU2_2025_v1-05122025         | 86 |

Direction régionale  
de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt

avec le concours financier du ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire

Intervention 70.11 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour la création de couverts d'intérêt pour la biodiversité, en particulier les pollinisateurs en hexagone

**Notice de la mesure**  
**« Création de couverts d'intérêt faunistique  
et floristique favorables aux pollinisateurs  
et aux oiseaux communs des milieux agricoles »**

**Code mesure : GE\_053N\_CIFF**

**Campagne 2025**

**Territoire du projet agroenvironnemental et climatique (PAEC) :**

**Prairies de la vallée de l'Aisne – Natura 2000 (site 053)**

**Code territoire : GE\_053N**

Aide annuelle : 652 € / ha

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

**Communauté de communes de l'Argonne Ardennaise**

**44-46 rue du chemin salé – 08400 VOIZIERS**

**03 24 71 59 93 - 06 37 73 33 18**

**a.musu@argonne-ardennaise.fr**

## **1 OBJECTIFS DE LA MESURE**

---

L'objectif de cette mesure est d'implanter des couverts d'intérêt répondant aux exigences spécifiques :

- d'une espèce faisant l'objet d'un plan national d'actions ;
- d'un groupe d'espèces (ex : oiseaux) à protéger dans un objectif de maintien de la biodiversité ;
- des insectes pollinisateurs et auxiliaires de culture.

Il s'agit ainsi de créer ce type de couvert sur des surfaces supplémentaires par rapport aux couverts exigés dans le cadre de la conditionnalité (bonnes conditions agricoles et environnementales) et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

## **2 MONTANT DE LA MESURE – PLAFONNEMENT DES ENGAGEMENTS DANS DES MAEC**

---

### **2.1 Montant de la mesure**

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 652 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

### **2.2 Plafonnement des engagements dans des MAEC**

Le plafonnement des engagements dans des MAEC est défini en annexe 1.

## **3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ**

---

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant, des sanctions peuvent être appliquées.

### **3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur**

Les bénéficiaires éligibles sont les agriculteurs actifs tels que définis à l'article 4 du règlement (UE) 2021/2115 du 2 décembre 2021.

Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs.

Les GAEC sont éligibles à cette intervention avec application du principe de transparence.

### **3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées**

Les surfaces éligibles à cette mesure en première année d'engagement sont les suivantes :

- toutes les terres arables (sauf les surfaces de la catégorie 1.5 de la notice telepac « Liste des cultures et précisions » qui ont 3 ans ou plus) ;
- toutes les cultures pérennes ;
- les surfaces engagées dans une MAEC rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement.

À partir de la deuxième année d'engagement, les surfaces éligibles à cette mesure sont :

- les surfaces déclarées avec un code culture « Jachère (terre arable) – JAC » de la notice telepac avec l'une des précisions suivantes, en fonction du type de couvert : « 001 – Couvert herbacé », « 003 – Autre jachère fleurie, mellifère, apicole (respectant un cahier des charges) » ;
- les surfaces engagées dans une MAEC rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement et qui sont déclarées avec un code culture « Jachère (terre arable) – JAC » de la notice telepac avec l'une des précisions suivantes, en fonction du type de couvert : « 001 – Couvert herbacé », « 003 – Autre jachère fleurie, mellifère, apicole (respectant un cahier des charges) ».

Les surfaces de bandes enherbées obligatoires au titre de la BCAE 4 ou en application de la Directive Nitrates ne sont pas éligibles à cette mesure.

#### **4 CRITÈRES D'ENTRÉE**

---

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- ✓ Pour chaque parcelle, avoir au moins une partie de la surface présente dans le PAEC ;
- ✓ Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là ;
- ✓ Respecter la localisation du couvert implanté conformément au diagnostic.

#### **5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS**

---

Ces critères permettent de classer les demandes d'aide des demandeurs éligibles (c'est-à-dire respectant tous les critères d'entrée et les critères d'éligibilité) par ordre de priorité, afin notamment de tenir compte des enveloppes budgétaires et des orientations définies par la commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC).

Les critères de priorisation des dossiers sont définis en annexe 1.

#### **6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE**

---

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 5 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation.

**Les obligations du cahier des charges figurent ci-dessous.**

| Obligations du cahier des charges                                                                                                                                                                       | Période d'application                | Contrôles                                                                                             | Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction <sup>1</sup> |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------|
| Formation à réaliser au cours des deux premières années de l'engagement.<br>Se référer au point 7.1.                                                                                                    | <b>Avant le 15 mai 2027</b>          | <b>Contrôle sur place</b><br>Vérification de l'attestation de formation                               | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,06.    |
| Mettre en place le couvert :<br>- Implantation du couvert au plus tard le 20 septembre de la première année d'engagement<br><br><b>Les couverts autorisés sont définis en annexe 3 de cette notice.</b> | <b>Sur toute la durée du contrat</b> | <b>Contrôle sur place</b><br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.     |
| Maintenir le couvert.                                                                                                                                                                                   | <b>Sur toute la durée du contrat</b> | <b>Contrôle sur place</b><br>visuel                                                                   | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,4.   |
| Respecter la localisation du couvert conformément au diagnostic d'exploitation.                                                                                                                         | <b>Sur toute la durée du contrat</b> | <b>Contrôle sur place</b><br>Vérification sur la base du diagnostic d'exploitation et contrôle visuel | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.     |
| Le couvert implanté doit respecter une surface minimale de 0,5 hectare.                                                                                                                                 | <b>Sur toute la durée du contrat</b> | <b>Contrôle sur place</b><br>visuel                                                                   | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.     |

<sup>1</sup> Se référer à la notice telepac « Les aides en faveur de l'agriculture biologique, les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) 2023-2027 » pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction.

| Obligations du cahier des charges                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | Période d'application                | Contrôles                                                                                             | Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction            |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------|
| <p>Ne pas réaliser d'intervention mécanique (broyage...) ET ne pas utiliser ou valoriser le couvert (pâturage, fauche pour mobilisation de la ressource) entre le 1er mars et le :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le 31 août pour un couvert déclaré avec le code culture « Jachère » (JAC) et la précision « 001 – Couvert herbacé »</li> <li>- le 15 octobre pour un couvert déclaré avec le code culture « Jachère » (JAC) et la précision « 003 – Autre jachère fleurie, mellifère, apicole (respectant un cahier des charges) »</li> </ul> | <b>Sur toute la durée du contrat</b> | <b>Contrôle sur place</b><br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,8. |
| Respecter l'interdiction de fertilisation azotée.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | <b>Sur toute la durée du contrat</b> | <b>Contrôle sur place</b><br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.   |
| Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | <b>Sur toute la durée du contrat</b> | <b>Contrôle sur place</b><br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.   |

| Obligations du cahier des charges                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | Période d'application                       | Contrôles                                                                                  | Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction                    |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------|
| <p>Enregistrer les interventions sur toutes les parcelles engagées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Identification des surfaces, conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles ;</li> <li>• Interventions (types, matériels utilisés, localisations et dates) ;</li> <li>• Fertilisation azotée des surfaces (dates, produits, quantités) ;</li> <li>• Traitements phytosanitaires (dates, produits, quantités).</li> </ul> <p>Se référer à l'annexe 2.</p> <p><b>ATTENTION</b> : Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-teneur de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et, le cas échéant, par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées.</p> | <p><b>Sur toute la durée du contrat</b></p> | <p><b>Contrôle sur place</b><br/>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques</p> | <p>Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,05.</p> |

## **7 PRÉCISIONS**

---

### **7.1 Formation**

L'exploitant doit suivre une formation ayant pour contenu :

- Enjeux du territoire, habitats et espèces emblématiques
- Mise en œuvre du cahier des charges de la MAEC

### **7.2 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime**

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.

## **8 LISTE DES ANNEXES**

---

Nombre d'annexes : 3

**Annexe 1 : Plafonnement des engagements dans des MAEC – Critères de priorisation des dossiers**

**Annexe 2 : Contenu minimal du cahier d'enregistrement des interventions**

**Annexe 3 : Liste des couverts autorisés**

## Annexe 1 : Plafonnement des engagements dans des MAEC – Critères de priorisation des dossiers

### PLAFONNEMENT DES ENGAGEMENTS DANS DES MAEC

#### 1 DÉFINITIONS

##### 1.1 Bénéficiaire de montagne

Un bénéficiaire est dit « de montagne » s'il réunit les conditions suivantes pour l'année 2025 :

- exploiter au moins 50 % de sa surface agricole dans les zones de montagne au sens de l'article D. 113-14 du code rural et de la pêche maritime ;
- avoir demandé des indemnités compensatoires de handicaps naturels et spécifiques (ICHN) au sens de l'article D. 113-23 du même code.

La part de la surface agricole située dans les zones de montagne est déterminée au vu des éléments figurant dans le dossier ICHN du bénéficiaire.

##### 1.2 Bénéficiaire d'une MAEC système à enjeux captages d'eau potable Rhin-Meuse

Un bénéficiaire est dit « bénéficiaire d'une MAEC système à enjeux captages d'eau potable Rhin-Meuse » s'il réunit les conditions suivantes pour l'année 2025 :

- demander l'une des MAEC systèmes suivantes en première année d'engagement :

| Code MAEC    | Territoire du PAEC          |
|--------------|-----------------------------|
| GE_55RE_HBV2 | Meuse – Captages Rhin-Meuse |
| GE_55RE_HBV3 |                             |
| GE_BOUE_HBV2 | Captage de Bouxurulles      |
| GE_CHEE_HBV2 | Captage de Chermisey        |
| GE_LOIE_HBV2 | Captages Grand Loisy        |

- engager au moins 3 hectares dans le territoire de rattachement de la MAEC système demandée ;
- privilégier l'implantation des surfaces en herbe dans ce même territoire, en conformité avec les types de surfaces éligibles à la MAEC demandée.

##### 1.3 Autre bénéficiaire

Un bénéficiaire qui n'est ni de montagne ni attributaire d'une MAEC système à enjeux captages d'eau potable Rhin-Meuse est dénommé « autre bénéficiaire ».

#### 2 PLAFONDS PAR EXPLOITATION

##### 2.1 Plafond par exploitation pour un bénéficiaire de montagne ou un bénéficiaire d'une MAEC système à enjeux captages d'eau potable Rhin-Meuse

Le plafond annuel des engagements dans des MAEC est fixé à 18 000 euros par exploitation pour un bénéficiaire de montagne ou pour un bénéficiaire d'une MAEC système à enjeux captages d'eau potable Rhin-Meuse.

Pour l'appréciation de ce plafond, il est tenu compte :

- de l'ensemble des MAEC du Grand Est relevant de la programmation de la politique agricole commune<sup>2</sup> (PAC) débutant en 2023<sup>3</sup> ;
- des engagements souscrits avant 2023 dans des MAEC du périmètre Grand Est relevant de la programmation de la PAC ayant débuté en 2014<sup>4</sup>, s'ils sont financés par le ministère en charge de l'Agriculture. Seules sont prises en considération parmi ces MAEC, celles liées à la surface ou se rapportant à des mètres linéaires ou à des éléments ponctuels.

## **2.2 Plafond par exploitation pour un autre bénéficiaire**

### **2.2.1 Plafond de base**

Le plafond annuel de base des engagements dans des MAEC est fixé à 10 500 euros par exploitation pour un autre bénéficiaire.

Pour l'appréciation de ce plafond, il est tenu compte :

- de l'ensemble des MAEC du Grand Est relevant de la programmation de la PAC débutant en 2023. Le cas échéant, sont prises en considération les MAEC localisées des territoires à enjeux Natura 2000 ou Parc national de forêts<sup>5</sup> si elles sont finançables dans le cadre du plafond en question ;
- des engagements souscrits avant 2023 dans des MAEC du périmètre Grand Est relevant de la programmation de la PAC ayant débuté en 2014, s'ils sont financés par le ministère en charge de l'Agriculture. Seules sont prises en considération parmi ces MAEC, celles liées à la surface ou se rapportant à des mètres linéaires ou à des éléments ponctuels.

### **2.2.2 Plafond supplémentaire**

Un plafond annuel supplémentaire, dont le montant est fixé à 3 000 euros par exploitation pour un autre bénéficiaire, sera accordé uniquement pour des engagements, au-delà du plafond de base, dans des MAEC localisées des territoires du Grand Est à enjeux Natura 2000 ou Parc national de forêts. Pour l'appréciation de ce plafond, il est tenu compte des engagements en cours, souscrits en 2023 ou en 2024, et des MAEC demandées en 2025 en première année d'engagement.

## **3 PLAFONDS PAR MESURE**

### **3.1 Plafonds pour la MAEC création de couverts d'intérêt faunistique et floristique**

#### **3.1.1 Cas général**

Le plafond annuel des engagements dans la MAEC création de couverts d'intérêt faunistique et floristique (CIFI) est fixé à 3 260 euros (soit 5 hectares) par bénéficiaire, et ce :

- pour l'ensemble des territoires du Grand Est dans le cadre desquels cette mesure est mise en œuvre, à l'exception de ceux indiqués au 3.1.2 ci-dessous ;
- pour la durée de la programmation de la PAC débutant en 2023.

---

2 au sens de la section 3 bis du chapitre Ier du titre IV du livre III du code rural et de la pêche maritime.

3 Il s'agit des engagements en cours, souscrits en 2023 ou en 2024, et des MAEC demandées en 2025 en première année d'engagement.

4 au sens de la section 4 du chapitre Ier du titre IV du livre III du code rural et de la pêche maritime

5 Les codes territoire de ces MAEC se terminent respectivement par N (Natura 2000) et 1 (Parc national de forêts, hors sites Natura 2000).

### **3.1.2 Cas particulier : territoires à enjeux eau captage(s) faisant l'objet d'un financement de l'Agence de l'eau Seine-Normandie**

Pour les territoires à enjeux eau (dont le code territoire se termine par E) ayant dans leur intitulé le mot captage(s) et faisant l'objet d'un financement de l'Agence de l'eau Seine-Normandie, le plafond annuel des engagements dans la MAEC création de couverts d'intérêt faunistique et floristique (CIFI) est fixé à 16 300 euros (soit 25 hectares) par bénéficiaire, et ce, pour la durée de la programmation de la PAC débutant en 2023.

L'agence de l'eau intervient sans participation du FEADER<sup>6</sup> au-delà du plafond indiqué au 3.1.1 ci-dessus.

### **3.2 Plafond pour la MAEC création de prairies**

Le plafond annuel des engagements dans la MAEC création de prairies (CPRA) est fixé à 5 340 euros (soit 15 hectares) par bénéficiaire, et ce :

- pour l'ensemble des territoires du Grand Est dans le cadre desquels cette mesure est mise en œuvre ;
- pour la durée de la programmation de la PAC débutant en 2023.

## **4 DISPOSITIONS COMMUNES**

---

Les montants plafonds mentionnés dans cette annexe :

- comprennent la participation du FEADER et les contreparties nationales ;
- sont multipliés par le nombre d'associés du groupement éligibles à l'aide pour un bénéficiaire ayant la qualité de groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) total.

## **5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINES AGENCES DE L'EAU**

---

### **5.1 Agence de l'eau Rhin-Meuse**

Un bénéficiaire peut souscrire des engagements au-delà des plafonds indiqués dans cette annexe pour des MAEC faisant l'objet d'un financement de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse et relevant des territoires à enjeux eau (dont le code territoire se termine par E), hormis ceux mentionnés au 1.2 ci-dessus.

Le cas échéant, l'agence de l'eau intervient sans participation du FEADER au-delà du plafond pris en considération.

### **5.2 Agence de l'eau Seine-Normandie**

Hormis pour la MAEC création de couverts d'intérêt faunistique et floristique, un bénéficiaire peut souscrire des engagements au-delà des plafonds indiqués dans cette annexe pour des MAEC faisant l'objet d'un financement de l'Agence de l'eau Seine-Normandie.

Le cas échéant, l'agence de l'eau intervient sans participation du FEADER au-delà du plafond pris en considération.

Toutefois, ce financeur est susceptible de définir un montant maximum d'aide annuelle par exploitation pour des engagements dans des MAEC en cas de dépassement de l'enveloppe budgétaire allouée au dispositif.

---

<sup>6</sup> Fonds européen agricole pour le développement rural

## CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

### 1 MESURES CONCERNÉES

Les mesures concernées sont les MAEC localisées des territoires à enjeux biodiversité, dont le code territoire se termine par 1, 2, 5 ou N.

### 2 ORDRE DE PRIORITÉ

I. Sont engagées par ordre de priorité les demandes :

Priorité 1 : Des exploitants dont la demande porte sur des éléments engagés lors de la campagne 2024 dans une MAEC localisée souscrite au titre de la campagne 2020 (MAEC 2020-2024) et qui demandent une ou plusieurs mesures dont les objectifs et les obligations sont de même nature que ceux définis dans le cahier des charges de la MAEC 2020-2024 ;

Priorité 2 : Des exploitants qui, au 15 mai 2025, répondent à la définition de jeune agriculteur énoncée à l'article D. 614-2 du code rural et de la pêche maritime, et qui se sont installés pour la première fois à compter du 16 mai 2024 ;

Priorité 3 : Des exploitants qui ne relèvent pas des priorités 1 et 2 ci-dessus.

II. S'il y a lieu, au sein d'une même priorité, les demandes sont engagées dans les conditions suivantes.

1° Engagement, sans application d'un coefficient stabilisateur budgétaire, des mesures ci-dessous, non hiérarchisées entre elles :

- Création de prairies : CPRA ;
- Protection des espèces : ESP1 (niveau 1), ESP3 (niveau 3), ESP4 (niveau 4) ;
- Entretien durable des infrastructures agroécologiques : IAE1 (lignes), IAE2 (mares) ;
- Préservation des milieux humides : MHU2 (amélioration de la gestion par le pâturage), MHU3 (gestion des espèces exotiques envahissantes) ;
- Maintien de l'ouverture des milieux : OUV1, OUV2 (amélioration de la gestion par le pâturage).

2° Engagement, après application d'un coefficient stabilisateur budgétaire, des mesures ci-dessous, non hiérarchisées entre elles :

- Création de couverts d'intérêt faunistique et floristique : CIFF ;
- Protection des espèces : ESP2 (niveau 2) ;
- Préservation des milieux humides : MHU1 ;
- Surfaces herbagères et pastorales : PRA1 ;
- Amélioration de la gestion des surfaces herbagères et pastorales par le pâturage : PRA3.

III. En cas de dépassement du solde du budget alloué aux MAEC localisées des territoires à enjeux biodiversité, une fois déduit le montant nécessaire au financement des mesures indiquées au II. 1 ci-dessus :

- un coefficient stabilisateur budgétaire est appliqué sur le montant total de l'aide susceptible d'être accordée à chaque bénéficiaire au titre de ses demandes d'engagement dans les mesures indiquées au II. 2 ci-dessus ;
- il est nécessaire, dans le cadre d'un échange contradictoire entre la DDT et l'exploitant, de sélectionner une partie seulement des surfaces demandées à l'engagement au titre des mesures du II. 2., de sorte que le plafond d'aide résultant de l'application du coefficient stabilisateur budgétaire ne soit pas dépassé.

IV. Le préfet de région précise par arrêté les modalités de mise en œuvre de ces critères de priorisation.

## **Annexe 2 : Contenu minimal du cahier d'enregistrement des interventions**

### **MAEC Création de couverts d'intérêt faunistique et floristique (CIFF)**

#### **1° Règles générales d'enregistrement des interventions**

Il s'agit d'enregistrer les interventions réalisées sur toutes les parcelles engagées. En cas d'absence d'intervention sur tout ou partie d'une parcelle engagée, le cahier d'enregistrement n'a pas à être renseigné pour la surface concernée.

De façon générale, chaque parcelle doit être identifiée conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles figurant dans le dossier PAC.

Le contenu minimal du cahier d'enregistrement est précisé ci-dessous.

#### **2° Pratiques d'entretien et d'utilisation du couvert**

Pour chaque intervention d'entretien ou d'utilisation du couvert sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de couvert, code de la culture et précision<sup>7</sup> ;
- superficie concernée, en particulier en cas d'intervention sur une partie seulement de la parcelle ;
- date de l'intervention ;
- type d'entretien ou d'utilisation du couvert :
  - renouvellement du couvert (ressemis, sursemis...) ;
  - broyage ;
  - fauche, en précisant si le produit de la fauche est exporté ou laissé sur la parcelle ;
  - pâturage :
    - dates de début et de fin du pâturage ;
    - animaux au pâturage : espèce, âge, effectif.
  - autre intervention (à préciser), notamment celle éventuellement imposée dans le cahier des charges.
- types de matériels utilisés (désignation précise).

---

<sup>7</sup> Se référer à la notice telepac « Cultures et précisions à utiliser pour renseigner le descriptif des parcelles »

### **3° Pratiques de fertilisation azotée organique et minérale (N)**

Pour chaque apport de fertilisant azoté organique ou minéral sur tout ou partie de la parcelle<sup>8</sup> :

- identification de la parcelle ;
- type de couvert, code de la culture et précision ;
- superficie concernée, en particulier en cas de fertilisation d'une partie seulement de la parcelle ;
- date de l'apport de fertilisant azoté ;
- fertilisant azoté utilisé :
  - nature du fertilisant : désignation précise, type de fertilisant organique ou minéral ;
  - quantité de fertilisant azoté épandue sur la superficie concernée (en tonnes ou en mètres cubes de produit brut par hectare).

### **4° Pratiques de traitements phytosanitaires**

Pour chaque traitement phytosanitaire<sup>9</sup> sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de couvert, code de la culture et précision ;
- superficie concernée, en particulier en cas de traitement d'une partie seulement de la parcelle ;
- date du traitement phytosanitaire ;
- produit phytosanitaire utilisé : nom commercial complet ;
- quantité de produit phytosanitaire épandue (en grammes, kilogrammes ou litres par hectare).

---

<sup>8</sup> La fertilisation azotée est interdite sur les surfaces engagées, hors apports par pâturage.

<sup>9</sup> Les traitements phytosanitaires sont interdits sur les surfaces engagées.

**Annexe 3 – Notice de la mesure Création de couverts d'intérêt faunistique et floristique favorables aux pollinisateurs et aux oiseaux communs des milieux agricoles » – Campagne 2025**

Code MAEC : **GE\_053N\_CIFF**    Territoire : **Prairies de la vallée de l'Aisne – Natura 2000 (site 053)**

**Obligations du cahier des charges – Couverts autorisés**

**Seul type de couvert autorisé : Mélanges d'espèces semées**

**Les couverts autorisés sont des mélanges d'au moins 7 espèces semées, À MAINTENIR PENDANT TOUTE LA DURÉE DE L'ENGAGEMENT<sup>1</sup>, parmi les suivantes :**

**a) au moins 2 espèces de Graminées (Poacées), parmi les suivantes :**

|                   |                              |
|-------------------|------------------------------|
| Chiendent rampant | <i>Agropyron repens</i>      |
| Dactyle           | <i>Dactylis sp.</i>          |
| Fétuque des prés  | <i>Festuca pratensis</i>     |
| Fétuque rouge     | <i>Festuca rubra</i>         |
| Fléole des prés   | <i>Phleum pratense</i>       |
| Flouve odorante   | <i>Anthoxanthum odoratum</i> |
| Houlque laineuse  | <i>Holcus lanatus</i>        |
| Pâturin commun    | <i>Poa trivialis</i>         |
| Ray Grass anglais | <i>Lolium perenne</i>        |
| Vulpin des prés   | <i>Alopecurus pratensis</i>  |

**b) au moins 2 espèces de Légumineuses (Fabacées), parmi les suivantes :**

|                   |                           |
|-------------------|---------------------------|
| Gesse des prés    | <i>Lathyrus pratensis</i> |
| Lotier corniculé  | <i>Lotus corniculatus</i> |
| Lotier des marais | <i>Lotus pedunculatus</i> |
| Minette           | <i>Medicago lupulina</i>  |
| Trèfle blanc      | <i>Trifolium repens</i>   |
| Trèfle des prés   | <i>Trifolium pratense</i> |
| Vesce commune     | <i>Vicia sativa</i>       |
| Vesce cracca      | <i>Vicia cracca</i>       |

**c) au moins 3 espèces appartenant à au moins 3 familles autres que les Graminées et les Légumineuses, parmi les suivantes :**

| Familles                      | Espèces                   | Noms latins                  |
|-------------------------------|---------------------------|------------------------------|
| <b>Astéracées (Composées)</b> | Achillée sternutatoire    | <i>Achillea ptarmica</i>     |
|                               | Achillée millefeuille     | <i>Achillea millefolium</i>  |
|                               | Centaurée jacée           | <i>Centaurea jacea</i>       |
|                               | Grande marguerite         | <i>Leucanthemum vulgare</i>  |
|                               | Inule à feuilles de saule | <i>Inula salicina</i>        |
|                               | Liondent hispide          | <i>Leontodon hispidus</i>    |
|                               | Pulicaire dysentérique    | <i>Pulicaria dysenterica</i> |
|                               | Séneçon aquatique         | <i>Jacobaea aquatica</i>     |

<sup>1</sup>Après implantation, présence obligatoire de chaque espèce semée dans le couvert implanté jusqu'au terme de l'engagement. Dans le cas contraire, le couvert doit être renouvelé (exigence de maintien du couvert).

**Seul type de couvert autorisé : Mélanges d'espèces semées**

| Familles                       | Espèces                 | Noms latins                  |
|--------------------------------|-------------------------|------------------------------|
| <b>Brassicacées</b>            | Cardamine des prés      | <i>Cardamine pratensis</i>   |
| <b>Lamiacées</b>               | Menthe des champs       | <i>Mentha arvensis</i>       |
| <b>Ranunculacées</b>           | Renoncule rampante      | <i>Ranunculus repens</i>     |
| <b>Caryophyllacées</b>         | Lychnis fleur-de-coucou | <i>Silene flos-cuculi</i>    |
| <b>Rubiacees</b>               | Gaillet blanc           | <i>Galium album</i>          |
|                                | Gaillet jaune           | <i>Galium verum</i>          |
| <b>Ombellifères (Apiacées)</b> | Berce commune           | <i>Heracleum sphondylium</i> |
|                                | Carotte sauvage         | <i>Daucus carota</i>         |
|                                | Silaüs des prés         | <i>Silaum silaus</i>         |
| <b>Polygonacées</b>            | Oseille des prés        | <i>Rumex acetosa</i>         |

La présence dans le couvert d'espèces indigènes provenant d'un retour de la végétation spontanée est autorisée.

Direction régionale  
de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt

avec le concours financier du ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire

Intervention 70.11 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour la création de couverts d'intérêt pour la biodiversité, en particulier les pollinisateurs en hexagone

## **Notice de la mesure « Création de prairies »**

**Code mesure : GE\_053N\_CPRA**

**Campagne 2025**

**Territoire du projet agroenvironnemental et climatique (PAEC) :**

**Prairies de la vallée de l'Aisne – Natura 2000 (site 053)**

**Code territoire : GE\_053N**

Aide annuelle : 358 € / ha

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

**Communauté de communes de l'Argonne Ardennaise**

**44-46 rue du chemin salé – 08400 VOUZIER**

**03 24 71 59 93 - 06 37 73 33 18**

**[a.musu@argonne-ardennaise.fr](mailto:a.musu@argonne-ardennaise.fr)**

## 1 OBJECTIFS DE LA MESURE

---

Les objectifs de cette mesure sont d'inciter les exploitants agricoles à planter et maintenir des couverts herbacés pérennes dans des zones à enjeu environnemental important, au-delà des couverts exigés dans le cadre de la conditionnalité (bonnes conditions agricoles et environnementales), de l'écorégime et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Cette mesure répond à la fois à un objectif de protection des eaux, paysager et de maintien de la biodiversité. En effet, la création de couverts herbacés sur des parcelles ou des portions de parcelles, y compris sur des bandes enherbées, permet de limiter les phénomènes érosifs et le lessivage des intrants (objectifs de lutte contre l'érosion et d'amélioration de la qualité des eaux), constitue des zones refuges pour la faune et la flore (objectif de préservation de la biodiversité) et permet la valorisation et la protection de certains paysages (objectif de protection des paysages). Par ailleurs, la création de surfaces herbacées pérennes permet la séquestration du carbone dans les sols.

## 2 MONTANT DE LA MESURE – PLAFONNEMENT DES ENGAGEMENTS DANS DES MAEC

---

### 2.1 Montant de la mesure

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 358 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

### 2.2 Plafonnement des engagements dans des MAEC

Le plafonnement des engagements dans des MAEC est défini en annexe 1.

## 3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

---

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant, des sanctions peuvent être appliquées.

### 3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires éligibles sont les agriculteurs actifs tels que définis à l'article 4 du règlement (UE) 2021/2115 du 2 décembre 2021.

Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs.

Les GAEC sont éligibles à cette intervention avec application du principe de transparence.

### 3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure sont les **surfaces herbacées temporaires de 2 ans ou moins**. Elles correspondent aux surfaces suivantes de la catégorie 1.5 « Surfaces herbacées temporaires et mélanges avec graminées » de la notice telepac « Liste des cultures et précisions » :

- Mélange de légumineuses prépondérantes et de graminées fourragères de 5 ans ou moins (MLG) ;
- Prairie temporaire de moins de 5 ans et autre mélange avec graminées (PTR) ;
- Jachère (JAC) dont le couvert est déclaré avec la précision « 001 - Couvert herbacé ».

Les surfaces engagées devront être déclarées avec un code culture de la catégorie 1.6 « Prairies ou pâturages permanents » (PP) de la notice telepac « Liste des cultures et précisions » à l'issue de l'engagement. Selon l'âge de la prairie au début de l'engagement, les surfaces engagées pourront être déclarées avec un code de la catégorie PP au cours de l'engagement. Les surfaces de cette catégorie sont donc éligibles à la mesure à compter de la 4e année d'engagement.

Les surfaces de bandes enherbées obligatoires au titre de la BCAE 4 ou en application de la Directive Nitrates ne sont pas éligibles à cette mesure.

#### **4 CRITÈRES D'ENTRÉE**

---

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- ✓ Pour chaque parcelle, avoir au moins une partie de la surface présente dans le PAEC ;
- ✓ Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là ;
- ✓ Respecter la localisation du couvert implanté conformément au diagnostic.

#### **5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS**

---

Ces critères permettent de classer les demandes d'aide des demandeurs éligibles (c'est-à-dire respectant tous les critères d'entrée et les critères d'éligibilité) par ordre de priorité, afin notamment de tenir compte des enveloppes budgétaires et des orientations définies par la commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC).

Afin de garantir la bonne utilisation des crédits selon les objectifs pour lesquels ils ont été alloués, les surfaces faisant l'objet d'une demande d'engagement dans la MAEC création de prairies et qui ont été déclarées en prairies ou pâturages permanents dans l'une des trois précédentes demandes uniques déposées au titre de la politique agricole commune (PAC), que ce soit par le demandeur ou par un autre agriculteur, ne sont pas financées, les demandes correspondantes étant considérées comme non prioritaires.

Les autres critères de priorisation des dossiers sont définis en annexe 1.

#### **6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE**

---

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 5 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation.

**Les obligations du cahier des charges figurent ci-dessous.**

| Obligations du cahier des charges                                                                                                                                                                                                        | Période d'application                | Contrôles                                                                                             | Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction <sup>1</sup> |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------|
| Formation à réaliser au cours des deux premières années de l'engagement.<br>Se référer au point 7.1.                                                                                                                                     | <b>Avant le 15 mai 2027</b>          | <b>Contrôle sur place</b><br>Vérification de l'attestation de formation                               | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,06.    |
| Mettre en place le couvert : le couvert herbacé pérenne devra être présent sur les surfaces engagées dès le 15 mai de la première année d'engagement.<br><b>Les types de prairie autorisés sont définis en annexe 2 de cette notice.</b> | <b>Dès le 15 mai 2025</b>            | <b>Contrôle sur place</b><br>Contrôle visuel et vérifications éventuelles des factures                | Anomalie définitive, localisée, totale, d'importance égale à 1.     |
| Maintenir le couvert.                                                                                                                                                                                                                    | <b>Sur toute la durée du contrat</b> | <b>Contrôle sur place</b><br>visuel                                                                   | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,4.   |
| Maintenir les éléments paysagers si la localisation du couvert est imposée en bordure de ces éléments.                                                                                                                                   | <b>Sur toute la durée du contrat</b> | <b>Contrôle sur place</b><br>visuel                                                                   | Anomalie définitive, localisée, totale, d'importance égale à 1.     |
| Ne pas détruire le couvert sur les surfaces engagées.<br>Le renouvellement du couvert n'est pas autorisé.                                                                                                                                | <b>Sur toute la durée du contrat</b> | <b>Contrôle sur place</b><br>visuel                                                                   | Anomalie définitive, localisée, totale, d'importance égale à 1.     |
| Respecter la localisation du couvert conformément au diagnostic.                                                                                                                                                                         | <b>Sur toute la durée du contrat</b> | <b>Contrôle sur place</b><br>Vérification sur la base du diagnostic d'exploitation et contrôle visuel | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.     |
| Le couvert herbacé doit respecter une largeur minimale de 10 mètres.                                                                                                                                                                     | <b>Sur toute la durée du contrat</b> | <b>Contrôle sur place</b><br>visuel                                                                   | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.     |

<sup>1</sup> Se référer à la notice telepac « Les aides en faveur de l'agriculture biologique, les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) 2023-2027 » pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction.

| Obligations du cahier des charges                                      | Période d'application                | Contrôles                                                                                                                        | Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction          |
|------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------|
| Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées. | <b>Sur toute la durée du contrat</b> | <b>Contrôle sur place</b><br>Contrôle visuel et vérification éventuelle du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1. |

## **7 PRÉCISIONS**

---

### **7.1 Formation**

L'exploitant doit suivre une formation ayant pour contenu :

- Enjeux du territoire, habitats et espèces emblématiques
- Mise en œuvre du cahier des charges de la MAEC

### **7.2 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime**

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.

## **8 LISTE DES ANNEXES**

---

Nombre d'annexes : 2

**Annexe 1 : Plafonnement des engagements dans des MAEC – Critères de priorisation des dossiers**

**Annexe 2 : Types de prairie autorisés**

## Annexe 1 : Plafonnement des engagements dans des MAEC – Critères de priorisation des dossiers

### PLAFONNEMENT DES ENGAGEMENTS DANS DES MAEC

#### 1 DÉFINITIONS

##### 1.1 Bénéficiaire de montagne

Un bénéficiaire est dit « de montagne » s'il réunit les conditions suivantes pour l'année 2025 :

- exploiter au moins 50 % de sa surface agricole dans les zones de montagne au sens de l'article D. 113-14 du code rural et de la pêche maritime ;
- avoir demandé des indemnités compensatoires de handicaps naturels et spécifiques (ICHN) au sens de l'article D. 113-23 du même code.

La part de la surface agricole située dans les zones de montagne est déterminée au vu des éléments figurant dans le dossier ICHN du bénéficiaire.

##### 1.2 Bénéficiaire d'une MAEC système à enjeux captages d'eau potable Rhin-Meuse

Un bénéficiaire est dit « bénéficiaire d'une MAEC système à enjeux captages d'eau potable Rhin-Meuse » s'il réunit les conditions suivantes pour l'année 2025 :

- demander l'une des MAEC systèmes suivantes en première année d'engagement :

| Code MAEC    | Territoire du PAEC          |
|--------------|-----------------------------|
| GE_55RE_HBV2 | Meuse – Captages Rhin-Meuse |
| GE_55RE_HBV3 |                             |
| GE_BOUE_HBV2 | Captage de Bouxurulles      |
| GE_CHEE_HBV2 | Captage de Chermisey        |
| GE_LOIE_HBV2 | Captages Grand Loisy        |

- engager au moins 3 hectares dans le territoire de rattachement de la MAEC système demandée ;
- privilégier l'implantation des surfaces en herbe dans ce même territoire, en conformité avec les types de surfaces éligibles à la MAEC demandée.

##### 1.3 Autre bénéficiaire

Un bénéficiaire qui n'est ni de montagne ni attributaire d'une MAEC système à enjeux captages d'eau potable Rhin-Meuse est dénommé « autre bénéficiaire ».

#### 2 PLAFONDS PAR EXPLOITATION

##### 2.1 Plafond par exploitation pour un bénéficiaire de montagne ou un bénéficiaire d'une MAEC système à enjeux captages d'eau potable Rhin-Meuse

Le plafond annuel des engagements dans des MAEC est fixé à 18 000 euros par exploitation pour un bénéficiaire de montagne ou pour un bénéficiaire d'une MAEC système à enjeux captages d'eau potable Rhin-Meuse.

Pour l'appréciation de ce plafond, il est tenu compte :

- de l'ensemble des MAEC du Grand Est relevant de la programmation de la politique agricole commune<sup>2</sup> (PAC) débutant en 2023<sup>3</sup> ;
- des engagements souscrits avant 2023 dans des MAEC du périmètre Grand Est relevant de la programmation de la PAC ayant débuté en 2014<sup>4</sup>, s'ils sont financés par le ministère en charge de l'Agriculture. Seules sont prises en considération parmi ces MAEC, celles liées à la surface ou se rapportant à des mètres linéaires ou à des éléments ponctuels.

## **2.2 Plafond par exploitation pour un autre bénéficiaire**

### **2.2.1 Plafond de base**

Le plafond annuel de base des engagements dans des MAEC est fixé à 10 500 euros par exploitation pour un autre bénéficiaire.

Pour l'appréciation de ce plafond, il est tenu compte :

- de l'ensemble des MAEC du Grand Est relevant de la programmation de la PAC débutant en 2023. Le cas échéant, sont prises en considération les MAEC localisées des territoires à enjeux Natura 2000 ou Parc national de forêts<sup>5</sup> si elles sont finançables dans le cadre du plafond en question ;
- des engagements souscrits avant 2023 dans des MAEC du périmètre Grand Est relevant de la programmation de la PAC ayant débuté en 2014, s'ils sont financés par le ministère en charge de l'Agriculture. Seules sont prises en considération parmi ces MAEC, celles liées à la surface ou se rapportant à des mètres linéaires ou à des éléments ponctuels.

### **2.2.2 Plafond supplémentaire**

Un plafond annuel supplémentaire, dont le montant est fixé à 3 000 euros par exploitation pour un autre bénéficiaire, sera accordé uniquement pour des engagements, au-delà du plafond de base, dans des MAEC localisées des territoires du Grand Est à enjeux Natura 2000 ou Parc national de forêts. Pour l'appréciation de ce plafond, il est tenu compte des engagements en cours, souscrits en 2023 ou en 2024, et des MAEC demandées en 2025 en première année d'engagement.

## **3 PLAFONDS PAR MESURE**

### **3.1 Plafonds pour la MAEC création de couverts d'intérêt faunistique et floristique**

#### **3.1.1 Cas général**

Le plafond annuel des engagements dans la MAEC création de couverts d'intérêt faunistique et floristique (CIFI) est fixé à 3 260 euros (soit 5 hectares) par bénéficiaire, et ce :

- pour l'ensemble des territoires du Grand Est dans le cadre desquels cette mesure est mise en œuvre, à l'exception de ceux indiqués au 3.1.2 ci-dessous ;
- pour la durée de la programmation de la PAC débutant en 2023.

---

2 au sens de la section 3 bis du chapitre Ier du titre IV du livre III du code rural et de la pêche maritime.

3 Il s'agit des engagements en cours, souscrits en 2023 ou en 2024, et des MAEC demandées en 2025 en première année d'engagement.

4 au sens de la section 4 du chapitre Ier du titre IV du livre III du code rural et de la pêche maritime

5 Les codes territoire de ces MAEC se terminent respectivement par N (Natura 2000) et 1 (Parc national de forêts, hors sites Natura 2000).

### **3.1.2 Cas particulier : territoires à enjeux eau captage(s) faisant l'objet d'un financement de l'Agence de l'eau Seine-Normandie**

Pour les territoires à enjeux eau (dont le code territoire se termine par E) ayant dans leur intitulé le mot captage(s) et faisant l'objet d'un financement de l'Agence de l'eau Seine-Normandie, le plafond annuel des engagements dans la MAEC création de couverts d'intérêt faunistique et floristique (CIFI) est fixé à 16 300 euros (soit 25 hectares) par bénéficiaire, et ce, pour la durée de la programmation de la PAC débutant en 2023.

L'agence de l'eau intervient sans participation du FEADER<sup>6</sup> au-delà du plafond indiqué au 3.1.1 ci-dessus.

### **3.2 Plafond pour la MAEC création de prairies**

Le plafond annuel des engagements dans la MAEC création de prairies (CPRA) est fixé à 5 340 euros (soit 15 hectares) par bénéficiaire, et ce :

- pour l'ensemble des territoires du Grand Est dans le cadre desquels cette mesure est mise en œuvre ;
- pour la durée de la programmation de la PAC débutant en 2023.

## **4 DISPOSITIONS COMMUNES**

Les montants plafonds mentionnés dans cette annexe :

- comprennent la participation du FEADER et les contreparties nationales ;
- sont multipliés par le nombre d'associés du groupement éligibles à l'aide pour un bénéficiaire ayant la qualité de groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) total.

## **5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINES AGENCES DE L'EAU**

### **5.1 Agence de l'eau Rhin-Meuse**

Un bénéficiaire peut souscrire des engagements au-delà des plafonds indiqués dans cette annexe pour des MAEC faisant l'objet d'un financement de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse et relevant des territoires à enjeux eau (dont le code territoire se termine par E), hormis ceux mentionnés au 1.2 ci-dessus.

Le cas échéant, l'agence de l'eau intervient sans participation du FEADER au-delà du plafond pris en considération.

### **5.2 Agence de l'eau Seine-Normandie**

Hormis pour la MAEC création de couverts d'intérêt faunistique et floristique, un bénéficiaire peut souscrire des engagements au-delà des plafonds indiqués dans cette annexe pour des MAEC faisant l'objet d'un financement de l'Agence de l'eau Seine-Normandie.

Le cas échéant, l'agence de l'eau intervient sans participation du FEADER au-delà du plafond pris en considération.

Toutefois, ce financeur est susceptible de définir un montant maximum d'aide annuelle par exploitation pour des engagements dans des MAEC en cas de dépassement de l'enveloppe budgétaire allouée au dispositif.

---

<sup>6</sup> Fonds européen agricole pour le développement rural

## CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

### 1 MESURES CONCERNÉES

Les mesures concernées sont les MAEC localisées des territoires à enjeux biodiversité, dont le code territoire se termine par 1, 2, 5 ou N.

### 2 ORDRE DE PRIORITÉ

I. Sont engagées par ordre de priorité les demandes :

Priorité 1 : Des exploitants dont la demande porte sur des éléments engagés lors de la campagne 2024 dans une MAEC localisée souscrite au titre de la campagne 2020 (MAEC 2020-2024) et qui demandent une ou plusieurs mesures dont les objectifs et les obligations sont de même nature que ceux définis dans le cahier des charges de la MAEC 2020-2024 ;

Priorité 2 : Des exploitants qui, au 15 mai 2025, répondent à la définition de jeune agriculteur énoncée à l'article D. 614-2 du code rural et de la pêche maritime, et qui se sont installés pour la première fois à compter du 16 mai 2024 ;

Priorité 3 : Des exploitants qui ne relèvent pas des priorités 1 et 2 ci-dessus.

II. S'il y a lieu, au sein d'une même priorité, les demandes sont engagées dans les conditions suivantes.

1° Engagement, sans application d'un coefficient stabilisateur budgétaire, des mesures ci-dessous, non hiérarchisées entre elles :

- Création de prairies : CPRA ;
- Protection des espèces : ESP1 (niveau 1), ESP3 (niveau 3), ESP4 (niveau 4) ;
- Entretien durable des infrastructures agroécologiques : IAE1 (ligneux), IAE2 (mares) ;
- Préservation des milieux humides : MHU2 (amélioration de la gestion par le pâturage), MHU3 (gestion des espèces exotiques envahissantes) ;
- Maintien de l'ouverture des milieux : OUV1, OUV2 (amélioration de la gestion par le pâturage).

2° Engagement, après application d'un coefficient stabilisateur budgétaire, des mesures ci-dessous, non hiérarchisées entre elles :

- Création de couverts d'intérêt faunistique et floristique : ClFF ;
- Protection des espèces : ESP2 (niveau 2) ;
- Préservation des milieux humides : MHU1 ;
- Surfaces herbagères et pastorales : PRA1 ;
- Amélioration de la gestion des surfaces herbagères et pastorales par le pâturage : PRA3.

III. En cas de dépassement du solde du budget alloué aux MAEC localisées des territoires à enjeux biodiversité, une fois déduit le montant nécessaire au financement des mesures indiquées au II. 1 ci-dessus :

- un coefficient stabilisateur budgétaire est appliqué sur le montant total de l'aide susceptible d'être accordée à chaque bénéficiaire au titre de ses demandes d'engagement dans les mesures indiquées au II. 2 ci-dessus ;
- il est nécessaire, dans le cadre d'un échange contradictoire entre la DDT et l'exploitant, de sélectionner une partie seulement des surfaces demandées à l'engagement au titre des mesures du II. 2., de sorte que le plafond d'aide résultant de l'application du coefficient stabilisateur budgétaire ne soit pas dépassé.

IV. Le préfet de région précise par arrêté les modalités de mise en œuvre de ces critères de priorisation.

## Annexe 2 – Notice de la mesure « Création de prairies » - Campagne 2025

Code MAEC : **GE\_053N\_CPRA** Territoire : **Prairies de la vallée de l'Aisne – Natura 2000 (site 053)**

### Obligations du cahier des charges – Couverts autorisés

#### Seul type de couvert autorisé : Mélanges d'espèces semées

Les couverts autorisés sont des mélanges d'au moins 4 espèces semées, à maintenir pendant toute la durée de l'engagement, parmi les suivantes :

#### a) au moins 1 espèce de Graminées (Poacées), parmi les suivantes :

|                   |                              |
|-------------------|------------------------------|
| Chiendent rampant | <i>Agropyron repens</i>      |
| Dactyle aggloméré | <i>Dactylis glomerata</i>    |
| Fétuque des prés  | <i>Festuca pratensis</i>     |
| Fétuque rouge     | <i>Festuca rubra</i>         |
| Fléole des prés   | <i>Phleum pratense</i>       |
| Flouve odorante   | <i>Anthoxanthum odoratum</i> |
| Houlque laineuse  | <i>Holcus lanatus</i>        |
| Pâturin commun    | <i>Poa trivialis</i>         |
| Ray Grass anglais | <i>Lolium perenne</i>        |
| Vulpin des prés   | <i>Alopecurus pratensis</i>  |

#### b) au moins 1 espèce de Légumineuses (Fabacées), parmi les suivantes :

|                   |                           |
|-------------------|---------------------------|
| Gesse des prés    | <i>Lathyrus pratensis</i> |
| Lotier corniculé  | <i>Lotus corniculatus</i> |
| Lotier des marais | <i>Lotus pedunculatus</i> |
| Minette           | <i>Medicago lupulina</i>  |
| Trèfle blanc      | <i>Trifolium repens</i>   |
| Trèfle des prés   | <i>Trifolium pratense</i> |
| Vesce commune     | <i>Vicia sativa</i>       |
| Vesce cracca      | <i>Vicia cracca</i>       |

#### c) au moins 2 espèces appartenant à au moins 2 familles autres que les Graminées et les Légumineuses, parmi les suivantes :

| Familles                      | Espèces                   | Noms latins                  |
|-------------------------------|---------------------------|------------------------------|
| <b>Astéracées (Composées)</b> | Achillée sternutatoire    | <i>Achillea ptarmica</i>     |
|                               | Achillée millefeuille     | <i>Achillea millefolium</i>  |
|                               | Centauree jaccée          | <i>Centaurea jacea</i>       |
|                               | Grande marguerite         | <i>Leucanthemum vulgare</i>  |
|                               | Inule à feuilles de saule | <i>Inula salicina</i>        |
|                               | Liondent hispidé          | <i>Leontodon hispidus</i>    |
|                               | Pulicaria dysentérique    | <i>Pulicaria dysenterica</i> |
|                               | Séneçon aquatique         | <i>Jacobaea aquatica</i>     |
| <b>Brassicacées</b>           | Cardamine des prés        | <i>Cardamine pratensis</i>   |
| <b>Lamiacées</b>              | Menthe des champs         | <i>Mentha arvensis</i>       |
| <b>Ranunculacées</b>          | Renoncule rampante        | <i>Ranunculus repens</i>     |
| <b>Caryophyllacées</b>        | Lychnis fleur-de-coucou   | <i>Silene flos-cuculi</i>    |
| <b>Rubiacees</b>              | Gaillet blanc             | <i>Galium album</i>          |
|                               | Gaillet jaune             | <i>Galium verum</i>          |

**Seul type de couvert autorisé : Mélanges d'espèces semées**

| Familles                       | Espèces          | Noms latins                  |
|--------------------------------|------------------|------------------------------|
| <b>Ombellifères (Apiacées)</b> | Berce commune    | <i>Heracleum sphondylium</i> |
|                                | Carotte sauvage  | <i>Daucus carota</i>         |
|                                | Silaüs des prés  | <i>Silaum silaus</i>         |
| <b>Polygonacées</b>            | Oseille des prés | <i>Rumex acetosa</i>         |

La présence dans le couvert d'espèces indigènes provenant d'un retour de la végétation spontanée est autorisée.

Direction régionale  
de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt

avec le concours financier du ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire

Intervention 70.12 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour la préservation des espèces en hexagone

## **Notice de la mesure « Protection des espèces » - niveau 1**

**Code mesure : GE\_053N\_ESP1**

**Campagne 2025**

**Territoire du projet agroenvironnemental et climatique (PAEC) :**

**Prairies de la vallée de l'Aisne – Natura 2000 (site 053)**

**Code territoire : GE\_053N**

Aide annuelle : 82 € / ha

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

**Communauté de communes de l'Argonne Ardennaise**

**44-46 rue du chemin salé – 08400 VOUZIERES**

**03 24 71 59 93 - 06 37 73 33 18**

**a.musu@argonne-ardennaise.fr**

## 1 OBJECTIFS DE LA MESURE

---

L'objectif de cette mesure est de permettre aux espèces végétales et animales inféodées aux surfaces en herbe, d'accomplir leurs cycles reproductifs (fructification des plantes, nidification pour les oiseaux) afin de préserver la biodiversité des terres agricoles. Elle incite pour cela les exploitants à la mise en défens des surfaces concernées.

## 2 MONTANT DE LA MESURE – PLAFONNEMENT DES ENGAGEMENTS DANS DES MAEC

---

### 2.1 Montant de la mesure

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 82 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

### 2.2 Plafonnement des engagements dans des MAEC

Le plafonnement des engagements dans des MAEC est défini en annexe 1.

## 3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

---

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant, des sanctions peuvent être appliquées.

### 3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires suivants sont éligibles à la mesure :

- Les agriculteurs actifs tels que définis conformément à l'article 4 du règlement (UE) 2021/2115 du 2 décembre 2021 ;  
Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs.
- Les personnes morales mettant à disposition d'exploitants des terres de manière indivise ;
- Les entités collectives.

Est qualifiée de « collective » toute utilisation de surface à plusieurs éleveurs, que les animaux soient ou non regroupés en un troupeau commun. Dans ces conditions, les groupements pastoraux sont éligibles ainsi que toutes les formes d'entités collectives juridiquement constituées et dotées de la personnalité morale dès lors qu'elles gèrent en responsabilité directe des surfaces dont elles sont propriétaires ou locataires et qu'elles en organisent l'utilisation collective notamment par les troupeaux de leurs membres ou ayants droit.

Les GAEC sont éligibles avec application du principe de transparence.

### 3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure sont les **surfaces herbacées temporaires et les prairies et pâturages permanents**.

**Les surfaces herbacées temporaires** correspondent aux surfaces suivantes de la catégorie 1.5 de la notice telepac « Liste des cultures et précisions » :

- Mélange de légumineuses prépondérantes et de graminées fourragères de 5 ans ou moins (MLG) ;
- Prairie temporaire de moins de 5 ans et autre mélange avec graminées (PTR) ;
- Jachères (JAC), seulement s'il est précisé que la surface est un « couvert herbacé » ou des « repousses de cultures couvrantes ».

**Les surfaces en prairies et pâturages permanents** correspondent aux surfaces de la catégorie 1.6 de la notice telepac « Liste des cultures et précisions », rendues admissibles par l'application d'un prorata fonction de la densité en éléments naturels non admissibles de moins de 10 ares, conformément aux règles du 1er pilier de la PAC.

## 4 CRITÈRES D'ENTRÉE

---

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- ✓ Pour chaque parcelle, avoir au moins une partie de la surface présente dans le PAEC ;
- ✓ Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là ;
- ✓ Faire établir un plan de gestion sur la base du diagnostic d'exploitation. Le plan de gestion doit être transmis à la DDT au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là.

## 5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

---

Ces critères permettent de classer les demandes d'aide des demandeurs éligibles (c'est-à-dire respectant tous les critères d'entrée et les critères d'éligibilité) par ordre de priorité, afin notamment de tenir compte des enveloppes budgétaires et des orientations définies par la commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC).

Les critères de priorisation des dossiers sont définis en annexe 1.

## 6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

---

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 5 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

La prise en compte des surfaces en prairies et pâturages permanents pour le respect des obligations du cahier des charges est précisée dans le point 7.2.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation.

**Les obligations du cahier des charges figurent ci-dessous.**

| Obligations du cahier des charges                                                                                                                                                                                               | Période d'application         | Contrôles                                                                                        | Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction <sup>1</sup>                     |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|
| Formation à réaliser au cours des deux premières années de l'engagement.<br>Se référer au point 7.1.                                                                                                                            | Avant le 15 mai 2027          | Contrôle sur place<br>Vérification de l'attestation de formation                                 | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,06.                        |
| Mettre en œuvre le plan de gestion : l'ensemble des obligations du plan de gestion doivent être respectées.<br>Se référer au point 7.5                                                                                          | Sur toute la durée du contrat | Contrôle sur place<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel   | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.                         |
| Faire établir chaque année, par une structure agréée <sup>2</sup> , un plan de localisation des zones à mettre en défens au sein des surfaces engagées dans la mesure.                                                          | Sur toute la durée du contrat | Contrôle sur place<br>Vérification du plan de localisation                                       | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,4.                         |
| Mettre en défens au moins 10 % des surfaces engagées conformément au plan de localisation.<br><i>Afin de rester admissibles aux aides de la PAC, les surfaces mises en défens doivent respecter une absence d'enfrichement.</i> | Sur toute la durée du contrat | Contrôle sur place<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel   | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,8. |
| Sur les zones mises en défens, respecter l'interdiction de fertilisation organique et minérale (hors apports par pâturage).                                                                                                     | Sur toute la durée du contrat | Contrôle sur place -<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.                         |
| Respecter une période d'interdiction de pâturage allant du 15 novembre au 14 mars.                                                                                                                                              | Sur toute la durée du contrat | Contrôle sur place -<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,4.                       |

<sup>1</sup> Se référer à la notice telepac « Les aides en faveur de l'agriculture biologique, les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) 2023-2027 » pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction.

<sup>2</sup> Structure animatrice de la MAEC ou son mandataire

| Obligations du cahier des charges                                                                                                                                                                                                                                                 | Période d'application         | Contrôles                                                                                        | Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction                                           |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Ne pas détruire le couvert sur les surfaces engagées.<br>Le renouvellement du couvert n'est pas autorisé.                                                                                                                                                                         | Sur toute la durée du contrat | Contrôle sur place<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel   | Anomalie définitive, localisée, totale, d'importance égale à 1.                                  |
| Hors surfaces mises en défens :<br>Respecter l'absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (hors apports par pâturage).                                                                                                                                 | Sur toute la durée du contrat | Contrôle sur place -<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, localisée, à seuils (par tranche de 5 kg N par ha), d'importance égale à 1. |
| Hors surfaces mises en défens :<br>Respecter la limitation de la fertilisation P à 0 kg P par ha et par an et de la fertilisation K à 0 kg K par ha et par an, chaque année au cours des 5 ans. Se référer au point 7.4.<br>Respecter l'absence d'apports magnésiens et de chaux. | Sur toute la durée du contrat | Contrôle sur place -<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,2.                                |
| Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées.                                                                                                                                                                                                            | Sur toute la durée du contrat | Contrôle sur place<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel   | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.                                  |

| Obligations du cahier des charges                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Période d'application         | Contrôles                                                                   | Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction             |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------|
| <p>Enregistrer les interventions sur toutes les parcelles engagées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Identification des surfaces, conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles ;</li> <li>• Fauche ou broyage (date(s), matériels utilisés, modalités) ;</li> <li>• Pâturage (dates d'entrées et de sorties des animaux par parcelle, nombres d'animaux et d'unités de gros bétail (UGB) correspondantes) ;</li> <li>• Pose des clôtures (dates, localisation, matériel) ;</li> <li>• Fertilisation des surfaces (dates, produits, quantités) ;</li> <li>• Traitements phytosanitaires (dates, produits, quantités) ;</li> <li>• Autres interventions éventuelles si elles sont imposées dans le plan de gestion.</li> </ul> <p>Se référer à l'annexe 2.</p> <p><b>ATTENTION :</b> Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées.</p> <p>Les enregistrements doivent être précisés et détaillés autant que nécessaire, afin que toutes les obligations définies dans le cahier des charges et dans le plan de gestion puissent être vérifiées.</p> | Sur toute la durée du contrat | Contrôle sur place<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,05. |

## 7 PRÉCISIONS

---

### 7.1 Formation

L'exploitant doit suivre une formation ayant pour contenu :

- Enjeux du territoire, habitats et espèces emblématiques
- Mise en œuvre du cahier des charges de la MAEC

### 7.2 Précisions concernant les surfaces en prairies et pâturages permanents

Pour le respect des obligations du cahier des charges (par exemple, le calcul de la fertilisation), les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces de la catégorie 1.6 de la notice telepac « Liste des cultures et précisions », rendues admissibles par l'application d'un prorata fonction de la densité en éléments naturels non admissibles de moins de 10 ares, conformément aux règles du 1er pilier de la PAC.

### 7.3 Calcul des apports azotés

Le calcul de la fertilisation azotée se fait sur chaque parcelle engagée et ne prend pas en compte les restitutions au pâturage.

Pour un dossier engagé en 2025, la première vérification concernera la campagne culturale 2025/2026, sur la base des enregistrements des pratiques de fertilisation des surfaces pendant la période du 1<sup>er</sup> septembre 2025 au 31 août 2026.

#### 7.3.1 Apports azotés minéraux

Apports azotés minéraux (kg N / ha)

$$= [\text{Quantité de fertilisant minéral apportée}^3 \times \text{Teneur en azote}^4] / \text{surface (en ha)}$$

La teneur en azote de l'engrais est en général précisée dans son intitulé. Quand ce n'est pas le cas (si l'engrais est mentionné sous un nom commercial par exemple), la facture ou l'étiquette du produit doivent être utilisées pour déterminer la teneur en azote.

#### 7.3.2 Apports azotés organiques

Apports azotés organiques (kg N efficace / ha)

$$= [\text{Quantité de fertilisant organique apportée}^5 \times \text{Valeur fertilisante azotée}] / \text{surface (en ha)}$$

Avec « Valeur fertilisante azotée » du fertilisant organique

$$= \text{Teneur en azote total}^6 \times \text{Coefficient d'équivalence engrais minéral azoté efficace (KeqN)}$$

---

3 En kilogrammes ou en litres

4 La teneur en N des engrais est le plus souvent exprimée en pourcentage, ce qui signifie qu'un engrais dosé à 60 % de N apporte 60 kg de N pour 100 kg d'engrais.

5 En tonnes ou mètres cubes de produit brut, selon le type de fertilisant organique

6 En kg N par tonne ou par mètre cube de produit brut

### **Dispositions applicables pour le calcul des apports azotés organiques :**

- la teneur en azote total peut être déterminée à partir de la facture ou d'une analyse du produit utilisé ;
- la teneur en azote total, à défaut de facture ou d'analyse, et le coefficient d'équivalence engrais minéral (K<sub>eq</sub>N) du fertilisant organique utilisé sont ceux correspondant au type de produit auquel ce fertilisant appartient, tels qu'indiqués dans l'arrêté préfectoral de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée à l'échelle de la région Grand Est<sup>7</sup>, dit « référentiel GREN », dans les conditions précisées dans le tableau ci-dessous.

| <b>Calcul des apports azotés organiques – Valeurs de référence à retenir selon le projet agroenvironnemental et climatique (PAEC) duquel la MAEC relève et selon le type de produit utilisé pour :</b>                                                                                                                                  |                                                                                           |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------|
| <ul style="list-style-type: none"><li>• la teneur en azote total du fertilisant organique utilisé, à défaut de facture ou d'analyse ;</li><li>• le coefficient d'équivalence engrais minéral (K<sub>eq</sub>N) du fertilisant organique utilisé.</li></ul>                                                                              |                                                                                           |
| <b>1° PAEC couvrant majoritairement les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin – Types de produit :</b>                                                                                                                                                                                                                               | <b>Valeurs à retenir = valeurs du référentiel GREN applicable dans les départements :</b> |
| Tout fertilisant organique référencé *                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges *                                              |
| Autres fertilisants organiques                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne                                                        |
| <b>2° PAEC couvrant majoritairement les départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne – Types de produit :</b>                                                                                                                                                                                                 | <b>Valeurs à retenir = valeurs du référentiel GREN applicable dans les départements :</b> |
| Tout fertilisant organique                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne                                                        |
| <b>3° PAEC couvrant majoritairement les départements de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges – Types de produit :</b>                                                                                                                                                                                           | <b>Valeurs à retenir = valeurs du référentiel GREN applicable dans les départements :</b> |
| Tout fertilisant organique référencé *                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges *                                              |
| Autres fertilisants organiques                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne                                                        |
| <i>* En cas de valeur manquante (teneur en azote total ou K<sub>eq</sub>N) dans le référentiel considéré, la valeur à retenir est celle figurant dans le référentiel GREN applicable aux départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne pour le type de produit auquel le fertilisant organique appartient.</i> |                                                                                           |

**Fertilisation azotée totale (kg N /ha) = apports azotés minéraux + apports azotés organiques**

<sup>7</sup> Arrêté préfectoral du 22 août 2019 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de fertilisation azotée à l'échelle de la région Grand Est (annexe 6, pages 45 à 50)

## 7.4 Calcul des apports P et K

Le calcul de la fertilisation se fait sur chaque parcelle engagée et par campagne culturale.

### 7.4.1 Apports P et K minéraux

Apports P (kg P /ha) ou K (kg K /ha) minéraux

$$= [\text{Quantité de fertilisant minéral apportée}^8 \times \text{Teneur P ou K}^9] / \text{surface (en ha)}$$

Les teneurs en P et K des apports minéraux sont en général précisées dans leurs intitulés. Quand ce n'est pas le cas (si l'engrais est mentionné sous un nom commercial par exemple), la facture ou l'étiquette du produit doivent être utilisées pour déterminer la composition de l'engrais en P et K.

### 7.4.2 Apports P et K organiques

**Apports P organiques (kg P efficace /ha)**

$$= [\text{Quantité de fertilisant organique apportée}^{10} \times \text{Valeur fertilisante P}] / \text{surface (en ha)}$$

Avec « Valeur fertilisante P » du fertilisant organique

$$= \text{Teneur en P total}^{11} \times \text{Coefficient d'équivalence engrais minéral P efficace (KeqP)}$$

**Apports K organiques (kg K efficace /ha)**

$$= [\text{Quantité de fertilisant organique apportée}^{10} \times \text{Valeur fertilisante K}] / \text{surface (en ha)}$$

Avec « Valeur fertilisante K » du fertilisant organique

$$= \text{Teneur en K total}^{11} \times \text{Coefficient d'équivalence engrais minéral K efficace (KeqK)}$$

#### Dispositions applicables pour le calcul des apports P et K organiques :

- les teneurs en P total et K total peuvent être déterminées à partir des factures ou des analyses des produits utilisés ;
- les teneurs en P total et K total, à défaut de facture ou d'analyse, et les coefficients d'équivalence engrais minéral (KeqP et KeqK) du fertilisant organique utilisé sont ceux correspondant au type de produit auquel ce fertilisant appartient, tels qu'indiqués dans le tableau ci-après ;
- pour tout type de produit utilisé :
  - KeqK = 1 ;
  - à défaut de valeur autre de référence<sup>12</sup> : KeqP = 1.

---

8 En kilogrammes le plus souvent

9 La teneur en P ou K des engrais est le plus souvent exprimée en pourcentage, ce qui signifie qu'un engrais dosé à 60 % de P apporte 60 kg de P pour 100 kg d'engrais.

10 En tonnes ou mètres cubes de produit brut, selon le type de fertilisant organique

11 En kg P ou K par tonne ou par mètre cube de produit brut

12 En particulier pour les produits autres que les effluents d'élevage.

| Calcul des apports P et K organiques par les effluents d'élevage – Valeurs de référence à retenir <sup>13</sup> pour :                                                                                              |                                                                                                                                                                                                                                      |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>les teneurs en P total et K total de l'effluent utilisé, à défaut de facture ou d'analyse ;</li> <li>les coefficients d'équivalence engrais minéral KeqP et KeqK.</li> </ul> |                                                                                                                                                                                                                                      |
| Teneur en P total                                                                                                                                                                                                   | Valeurs moyennes des produits figurant dans la publication « Valorisation agronomique des effluents d'élevages de porcs, bovins, ovins, caprins, volailles et lapins. RMT Elevage et Environnement, Paris, 83 pages. » <sup>14</sup> |
| Coefficient d'équivalence engrais minéral P efficace (KeqP) <sup>15</sup>                                                                                                                                           |                                                                                                                                                                                                                                      |
| Teneur en K total                                                                                                                                                                                                   |                                                                                                                                                                                                                                      |
| Coefficient d'équivalence engrais minéral K efficace (KeqK)                                                                                                                                                         | Pour tout type d'effluent d'élevage : KeqK = 1                                                                                                                                                                                       |

**Fertilisation P totale (kg P /ha) = apports P minéraux + apports P organiques**

**Fertilisation K totale (kg K /ha) = apports K minéraux + apports K organiques**

### 7.5 Mise en œuvre du plan de gestion

L'ensemble des obligations du plan de gestion doivent être respectées au même titre que les autres obligations du cahier des charges figurant dans le tableau du point 6.

*Exemples : respect d'un chargement maximum en cas de pâturage, respect de certaines pratiques de fauche...*

Des obligations renforcées (c'est-à-dire plus exigeantes, plus limitatives ou plus restrictives que celles figurant dans le tableau du point 6) peuvent éventuellement être définies dans le plan de gestion. Le cas échéant, ces obligations renforcées prévalent et sont celles vérifiées en cas de contrôle.

*Les obligations susceptibles d'être renforcées portent notamment sur la limitation et les modalités de la fertilisation (N, P, K) : abaissement de la limitation indiquée dans le tableau sur tout ou partie de la surface engagée, réduction du nombre de campagnes au cours desquelles la fertilisation est autorisée, interdiction de certains types d'engrais...*

<sup>13</sup> Dispositions applicables à l'ensemble des projets agroenvironnementaux et climatiques (PAEC) du Grand Est.

<sup>14</sup> Levasseur P., Soulier A., Lagrange H., Trochard R., Foray S., Charpiot A., Ponchant P. et Blazy V. Références établies par les instituts techniques agricoles, dans les fiches effluents d'élevages (pages 23 à 82). Publication disponible à l'adresse suivante : [https://www.rmtelevagesenvironnement.org/les\\_outils\\_du\\_RMT](https://www.rmtelevagesenvironnement.org/les_outils_du_RMT)

<sup>15</sup> Les valeurs de KeqP (ou Keq P<sub>2</sub>O<sub>5</sub>) sont indiquées sous le tableau « Equivalence engrais minéral de l'azote » dans les fiches effluents d'élevages.

### **7.6 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime**

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.

## **8 LISTE DES ANNEXES**

---

Nombre d'annexes : 2

**Annexe 1 : Plafonnement des engagements dans des MAEC – Critères de priorisation des dossiers**

**Annexe 2 : Contenu minimal du cahier d'enregistrement des interventions**

## Annexe 1 : Plafonnement des engagements dans des MAEC – Critères de priorisation des dossiers

### PLAFONNEMENT DES ENGAGEMENTS DANS DES MAEC

## 1 DÉFINITIONS

### 1.1 Bénéficiaire de montagne

Un bénéficiaire est dit « de montagne » s'il réunit les conditions suivantes pour l'année 2025 :

- exploiter au moins 50 % de sa surface agricole dans les zones de montagne au sens de l'article D. 113-14 du code rural et de la pêche maritime ;
- avoir demandé des indemnités compensatoires de handicaps naturels et spécifiques (ICHN) au sens de l'article D. 113-23 du même code.

La part de la surface agricole située dans les zones de montagne est déterminée au vu des éléments figurant dans le dossier ICHN du bénéficiaire.

### 1.2 Bénéficiaire d'une MAEC système à enjeux captages d'eau potable Rhin-Meuse

Un bénéficiaire est dit « bénéficiaire d'une MAEC système à enjeux captages d'eau potable Rhin-Meuse » s'il réunit les conditions suivantes pour l'année 2025 :

- demander l'une des MAEC systèmes suivantes en première année d'engagement :

| Code MAEC    | Territoire du PAEC          |
|--------------|-----------------------------|
| GE_55RE_HBV2 | Meuse – Captages Rhin-Meuse |
| GE_55RE_HBV3 |                             |
| GE_BOUE_HBV2 | Captage de Bouxurulles      |
| GE_CHEE_HBV2 | Captage de Chermisey        |
| GE_LOIE_HBV2 | Captages Grand Loisy        |

- engager au moins 3 hectares dans le territoire de rattachement de la MAEC système demandée ;
- privilégier l'implantation des surfaces en herbe dans ce même territoire, en conformité avec les types de surfaces éligibles à la MAEC demandée.

### 1.3 Autre bénéficiaire

Un bénéficiaire qui n'est ni de montagne ni attributaire d'une MAEC système à enjeux captages d'eau potable Rhin-Meuse est dénommé « autre bénéficiaire ».

## 2 PLAFONDS PAR EXPLOITATION

### 2.1 Plafond par exploitation pour un bénéficiaire de montagne ou un bénéficiaire d'une MAEC système à enjeux captages d'eau potable Rhin-Meuse

Le plafond annuel des engagements dans des MAEC est fixé à 18 000 euros par exploitation pour un bénéficiaire de montagne ou pour un bénéficiaire d'une MAEC système à enjeux captages d'eau potable Rhin-Meuse.

Pour l'appréciation de ce plafond, il est tenu compte :

- de l'ensemble des MAEC du Grand Est relevant de la programmation de la politique agricole commune<sup>16</sup> (PAC) débutant en 2023<sup>17</sup> ;
- des engagements souscrits avant 2023 dans des MAEC du périmètre Grand Est relevant de la programmation de la PAC ayant débuté en 2014<sup>18</sup>, s'ils sont financés par le ministère en charge de l'Agriculture. Seules sont prises en considération parmi ces MAEC, celles liées à la surface ou se rapportant à des mètres linéaires ou à des éléments ponctuels.

## **2.2 Plafond par exploitation pour un autre bénéficiaire**

### **2.2.1 Plafond de base**

Le plafond annuel de base des engagements dans des MAEC est fixé à 10 500 euros par exploitation pour un autre bénéficiaire.

Pour l'appréciation de ce plafond, il est tenu compte :

- de l'ensemble des MAEC du Grand Est relevant de la programmation de la PAC débutant en 2023. Le cas échéant, sont prises en considération les MAEC localisées des territoires à enjeux Natura 2000 ou Parc national de forêts<sup>19</sup> si elles sont finançables dans le cadre du plafond en question ;
- des engagements souscrits avant 2023 dans des MAEC du périmètre Grand Est relevant de la programmation de la PAC ayant débuté en 2014, s'ils sont financés par le ministère en charge de l'Agriculture. Seules sont prises en considération parmi ces MAEC, celles liées à la surface ou se rapportant à des mètres linéaires ou à des éléments ponctuels.

### **2.2.2 Plafond supplémentaire**

Un plafond annuel supplémentaire, dont le montant est fixé à 3 000 euros par exploitation pour un autre bénéficiaire, sera accordé uniquement pour des engagements, au-delà du plafond de base, dans des MAEC localisées des territoires du Grand Est à enjeux Natura 2000 ou Parc national de forêts. Pour l'appréciation de ce plafond, il est tenu compte des engagements en cours, souscrits en 2023 ou en 2024, et des MAEC demandées en 2025 en première année d'engagement.

## **3 PLAFONDS PAR MESURE**

### **3.1 Plafonds pour la MAEC création de couverts d'intérêt faunistique et floristique**

#### **3.1.1 Cas général**

Le plafond annuel des engagements dans la MAEC création de couverts d'intérêt faunistique et floristique (CIFI) est fixé à 3 260 euros (soit 5 hectares) par bénéficiaire, et ce :

- pour l'ensemble des territoires du Grand Est dans le cadre desquels cette mesure est mise en œuvre, à l'exception de ceux indiqués au 3.1.2 ci-dessous ;
- pour la durée de la programmation de la PAC débutant en 2023.

---

<sup>16</sup> au sens de la section 3 bis du chapitre Ier du titre IV du livre III du code rural et de la pêche maritime.

<sup>17</sup> Il s'agit des engagements en cours, souscrits en 2023 ou en 2024, et des MAEC demandées en 2025 en première année d'engagement.

<sup>18</sup> au sens de la section 4 du chapitre Ier du titre IV du livre III du code rural et de la pêche maritime

<sup>19</sup> Les codes territoire de ces MAEC se terminent respectivement par N (Natura 2000) et 1 (Parc national de forêts, hors sites Natura 2000).

### **3.1.2 Cas particulier : territoires à enjeux eau captage(s) faisant l'objet d'un financement de l'Agence de l'eau Seine-Normandie**

Pour les territoires à enjeux eau (dont le code territoire se termine par E) ayant dans leur intitulé le mot captage(s) et faisant l'objet d'un financement de l'Agence de l'eau Seine-Normandie, le plafond annuel des engagements dans la MAEC création de couverts d'intérêt faunistique et floristique (CIFI) est fixé à 16 300 euros (soit 25 hectares) par bénéficiaire, et ce, pour la durée de la programmation de la PAC débutant en 2023.

L'agence de l'eau intervient sans participation du FEADER<sup>20</sup> au-delà du plafond indiqué au 3.1.1 ci-dessus.

### **3.2 Plafond pour la MAEC création de prairies**

Le plafond annuel des engagements dans la MAEC création de prairies (CPRA) est fixé à 5 340 euros (soit 15 hectares) par bénéficiaire, et ce :

- pour l'ensemble des territoires du Grand Est dans le cadre desquels cette mesure est mise en œuvre ;
- pour la durée de la programmation de la PAC débutant en 2023.

## **4 DISPOSITIONS COMMUNES**

---

Les montants plafonds mentionnés dans cette annexe :

- comprennent la participation du FEADER et les contreparties nationales ;
- sont multipliés par le nombre d'associés du groupement éligibles à l'aide pour un bénéficiaire ayant la qualité de groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) total.

## **5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINES AGENCES DE L'EAU**

---

### **5.1 Agence de l'eau Rhin-Meuse**

Un bénéficiaire peut souscrire des engagements au-delà des plafonds indiqués dans cette annexe pour des MAEC faisant l'objet d'un financement de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse et relevant des territoires à enjeux eau (dont le code territoire se termine par E), hormis ceux mentionnés au 1.2 ci-dessus.

Le cas échéant, l'agence de l'eau intervient sans participation du FEADER au-delà du plafond pris en considération.

### **5.2 Agence de l'eau Seine-Normandie**

Hormis pour la MAEC création de couverts d'intérêt faunistique et floristique, un bénéficiaire peut souscrire des engagements au-delà des plafonds indiqués dans cette annexe pour des MAEC faisant l'objet d'un financement de l'Agence de l'eau Seine-Normandie.

Le cas échéant, l'agence de l'eau intervient sans participation du FEADER au-delà du plafond pris en considération.

Toutefois, ce financeur est susceptible de définir un montant maximum d'aide annuelle par exploitation pour des engagements dans des MAEC en cas de dépassement de l'enveloppe budgétaire allouée au dispositif.

---

<sup>20</sup> Fonds européen agricole pour le développement rural

## CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

### 1 MESURES CONCERNÉES

Les mesures concernées sont les MAEC localisées des territoires à enjeux biodiversité, dont le code territoire se termine par 1, 2, 5 ou N.

### 2 ORDRE DE PRIORITÉ

I. Sont engagées par ordre de priorité les demandes :

Priorité 1 : Des exploitants dont la demande porte sur des éléments engagés lors de la campagne 2024 dans une MAEC localisée souscrite au titre de la campagne 2020 (MAEC 2020-2024) et qui demandent une ou plusieurs mesures dont les objectifs et les obligations sont de même nature que ceux définis dans le cahier des charges de la MAEC 2020-2024 ;

Priorité 2 : Des exploitants qui, au 15 mai 2025, répondent à la définition de jeune agriculteur énoncée à l'article D. 614-2 du code rural et de la pêche maritime, et qui se sont installés pour la première fois à compter du 16 mai 2024 ;

Priorité 3 : Des exploitants qui ne relèvent pas des priorités 1 et 2 ci-dessus.

II. S'il y a lieu, au sein d'une même priorité, les demandes sont engagées dans les conditions suivantes.

1° Engagement, sans application d'un coefficient stabilisateur budgétaire, des mesures ci-dessous, non hiérarchisées entre elles :

- Création de prairies : CPRA ;
- Protection des espèces : ESP1 (niveau 1), ESP3 (niveau 3), ESP4 (niveau 4) ;
- Entretien durable des infrastructures agroécologiques : IAE1 (ligneux), IAE2 (mares) ;
- Préservation des milieux humides : MHU2 (amélioration de la gestion par le pâturage), MHU3 (gestion des espèces exotiques envahissantes) ;
- Maintien de l'ouverture des milieux : OUV1, OUV2 (amélioration de la gestion par le pâturage).

2° Engagement, après application d'un coefficient stabilisateur budgétaire, des mesures ci-dessous, non hiérarchisées entre elles :

- Création de couverts d'intérêt faunistique et floristique : CIFF ;
- Protection des espèces : ESP2 (niveau 2) ;
- Préservation des milieux humides : MHU1 ;
- Surfaces herbagères et pastorales : PRA1 ;
- Amélioration de la gestion des surfaces herbagères et pastorales par le pâturage : PRA3.

III. En cas de dépassement du solde du budget alloué aux MAEC localisées des territoires à enjeux biodiversité, une fois déduit le montant nécessaire au financement des mesures indiquées au II. 1 ci-dessus :

- un coefficient stabilisateur budgétaire est appliqué sur le montant total de l'aide susceptible d'être accordée à chaque bénéficiaire au titre de ses demandes d'engagement dans les mesures indiquées au II. 2 ci-dessus ;
- il est nécessaire, dans le cadre d'un échange contradictoire entre la DDT et l'exploitant, de sélectionner une partie seulement des surfaces demandées à l'engagement au titre des mesures du II. 2., de sorte que le plafond d'aide résultant de l'application du coefficient stabilisateur budgétaire ne soit pas dépassé.

IV. Le préfet de région précise par arrêté les modalités de mise en œuvre de ces critères de priorisation.

## **Annexe 2 : Contenu minimal du cahier d'enregistrement des interventions**

### **MAEC Protection des espèces – niveau 1 (ESP1)**

#### **1° Règles générales d'enregistrement des interventions**

Il s'agit d'enregistrer les interventions réalisées sur toutes les parcelles engagées. En cas d'absence d'intervention sur tout ou partie d'une parcelle engagée, le cahier d'enregistrement n'a pas à être renseigné pour la surface concernée.

De façon générale, chaque parcelle doit être identifiée conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles figurant dans le dossier PAC.

Le contenu minimal du cahier d'enregistrement est précisé ci-dessous. Les enregistrements doivent être précisés et détaillés autant que nécessaire, afin que toutes les obligations définies dans le cahier des charges et dans le plan de gestion puissent être vérifiées lors d'un contrôle sur place.

#### **2° Pratiques de fauche ou de broyage**

Pour chaque intervention de fauche ou de broyage du couvert herbacé sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de surface en herbe<sup>21</sup>, code de la culture et précision<sup>22</sup> ;
- superficie concernée, en particulier en cas d'intervention sur une partie seulement de la parcelle ;
- date de l'intervention ;
- type d'intervention (fauche ou broyage) ;
- matériels utilisés : types de matériels (désignation précise), nombre de matériels de chaque type.

#### **Points de vigilance :**

- distinguer, le cas échéant, la zone mise en défens de celle qui ne l'est pas ;
- détailler, le cas échéant, les éventuelles pratiques spécifiques<sup>23</sup> imposées dans le plan de gestion.

---

21 Surface herbacée temporaire, ou bien prairie ou pâturage permanent

22 Se référer à la notice telepac « Cultures et précisions à utiliser pour renseigner le descriptif des parcelles »

23 Exemples : circulation centrifuge, vitesse maximale de fauche, interdiction d'utilisation d'un groupe de fauche (un seul tracteur avec une seule faucheuse), utilisation d'une barre d'effarouchement...

### **3° Pratiques de pâturage**

*NB : En cas de pâturage de la parcelle, un taux de chargement maximal à la parcelle est obligatoirement défini dans le plan de gestion.*

Pour chaque période de pâturage sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de surface en herbe, code de la culture et précision ;
- superficie concernée, en particulier en cas de pâturage sur une partie seulement de la parcelle ;
- dates d'entrée et de sortie des animaux ;
- nombre et catégorie(s) d'animaux, nombre correspondant d'unités de gros bétail (UGB).

Se référer au tableau figurant à la fin de cette annexe.

Points de vigilance :

- distinguer, le cas échéant, la zone mise en défens de celle qui ne l'est pas ;
- détailler, le cas échéant, les éventuelles pratiques spécifiques de pâturage imposées dans le plan de gestion.

### **4° Pratiques éventuelles de pose et de dépose de clôtures**

*Les enregistrements relatifs à ces pratiques sont à réaliser uniquement dans le cas où le plan de gestion comporte des obligations concernant la pose et la dépose de clôtures.*

Pour chaque intervention de pose et de dépose de clôtures sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle et localisation précise de l'intervention, en particulier par rapport à la zone mise en défens ;
- type de surface en herbe, code de la culture et précision ;
- date de la pose ou de la dépose de clôtures ;
- matériels utilisés pour la pose et la dépose, type de clôtures.

## **5° Pratiques de fertilisation**

De manière générale, l'enregistrement des pratiques de fertilisation doit porter sur la fertilisation organique et minérale (N, P, K, apports magnésiens et de chaux) des surfaces soumises à obligation au regard des exigences figurant dans le point 6 de cette notice et dans le plan de gestion correspondant.

Pour chaque apport de fertilisant organique ou minéral sur tout ou partie de la parcelle<sup>24</sup> :

- identification de la parcelle ;
- type de surface en herbe, code de la culture et précision ;
- superficie concernée, en particulier en cas de fertilisation d'une partie seulement de la parcelle ;
- date de l'apport de fertilisant ;
- fertilisant utilisé :
  - nature du fertilisant : désignation précise, type de fertilisant organique ou minéral ;
  - quantité de fertilisant épandue sur la superficie concernée (en unités de masse ou de volume de produit brut par hectare) ;
  - valeur fertilisante du produit brut pour l'élément considéré (uniquement pour N, P, K) (en kg d'élément efficace par unité de masse ou de volume de produit brut) :
    - pour un fertilisant minéral : teneur en élément ;
    - pour un fertilisant organique :
      - teneur en élément total ;
      - coefficient d'équivalence engrais minéral efficace de l'élément considéré.

Points de vigilance : Distinguer, le cas échéant, la zone mise en défens de celle qui ne l'est pas.

## **6° Pratiques de traitements phytosanitaires**

Pour chaque traitement phytosanitaire<sup>25</sup> sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de surface en herbe, code de la culture et précision ;
- superficie concernée, en particulier en cas de traitement d'une partie seulement de la parcelle ;
- date du traitement phytosanitaire ;
- produit phytosanitaire utilisé : nom commercial complet ;
- quantité de produit phytosanitaire épandue (en grammes, kilogrammes ou litres par hectare).

---

24 Hors apports par pâturage

25 Les traitements phytosanitaires sont interdits sur les surfaces engagées.

**MODALITÉS DE CALCUL DU TAUX DE CHARGEMENT MAXIMAL**  
**TAUX DE CONVERSION DES DIFFÉRENTES CATÉGORIES D'ANIMAUX EN UGB**

En cas de pâturage de la parcelle engagée, **un taux de chargement maximal** est défini dans le plan de gestion, selon l'une ou l'autre des deux modalités suivantes :

- le taux de chargement moyen annuel à la parcelle qui est le rapport entre (i) le nombre d'animaux herbivores (en unités de gros bétail, UGB) pâturant sur la parcelle, multiplié par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par 365 jours ;
- le taux de chargement instantané à la parcelle qui est le rapport entre (i) le nombre d'animaux herbivores (en UGB) pâturant sur la parcelle et (ii) la surface de la parcelle engagée.

Les **taux de conversion des différentes catégories d'animaux en UGB** sont définis dans le tableau ci-dessous :

| Catégorie                                                                   | Taux de conversion en UGB |
|-----------------------------------------------------------------------------|---------------------------|
| Bovins de plus de 2 ans                                                     | 1                         |
| Bovins entre 6 mois et 2 ans                                                | 0,6                       |
| Bovins de moins de 6 mois                                                   | 0,4                       |
| Équidés de plus de 6 mois                                                   | 1                         |
| Ovins et caprins de plus de 1 an et femelles de moins de 1 an ayant mis bas | 0,15                      |
| Ovins et caprins de moins de 1 an                                           | 0                         |
| Lamas de plus de 2 ans                                                      | 0,45                      |
| Alpagas de plus de 2 ans                                                    | 0,3                       |
| Cerfs et biches de plus de 2 ans                                            | 0,33                      |
| Daims et daines de plus de 2 ans                                            | 0,17                      |

Direction régionale  
de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt

avec le concours financier du ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire

Intervention 70.12 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour la préservation des espèces en hexagone

## **Notice de la mesure « Protection des espèces » - niveau 2**

**Code mesure : GE\_053N\_ESP2**

**Campagne 2025**

**Territoire du projet agroenvironnemental et climatique (PAEC) :**

**Prairies de la vallée de l'Aisne – Natura 2000 (site 053)**

**Code territoire : GE\_053N**

Aide annuelle : 145 € / ha

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

**Communauté de communes de l'Argonne Ardennaise**

**44-46 rue du chemin salé – 08400 VOUZIERS**

**03 24 71 59 93 - 06 37 73 33 18**

**a.musu@argonne-ardennaise.fr**

## **1 OBJECTIFS DE LA MESURE**

---

L'objectif de cette mesure est de permettre aux espèces végétales et animales inféodées aux surfaces en herbe d'accomplir leurs cycles reproductifs (fructification des plantes, nidification pour les oiseaux) afin de préserver la biodiversité des terres agricoles. Elle incite pour cela les exploitants au retard d'utilisation et le cas échéant à la mise en défens des surfaces concernées.

## **2 MONTANT DE LA MESURE – PLAFONNEMENT DES ENGAGEMENTS DANS DES MAEC**

---

### **2.1 Montant de la mesure**

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 145 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

### **2.2 Plafonnement des engagements dans des MAEC**

Le plafonnement des engagements dans des MAEC est défini en annexe 1.

## **3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ**

---

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant, des sanctions peuvent être appliquées.

### **3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur**

Les bénéficiaires suivants sont éligibles à la mesure :

- Les agriculteurs actifs tels que définis conformément à l'article 4 du règlement (UE) 2021/2115 du 2 décembre 2021 ;

Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs.

- Les personnes morales mettant à disposition d'exploitants des terres de manière indivise ;
- Les entités collectives.

Est qualifiée de « collective » toute utilisation de surface à plusieurs éleveurs, que les animaux soient ou non regroupés en un troupeau commun. Dans ces conditions, les groupements pastoraux sont éligibles ainsi que toutes les formes d'entités collectives juridiquement constituées et dotées de la personnalité morale dès lors qu'elles gèrent en responsabilité directe des surfaces dont elles sont propriétaires ou locataires et qu'elles en organisent l'utilisation collective notamment par les troupeaux de leurs membres ou ayants droit.

Les GAEC sont éligibles avec application du principe de transparence.

### 3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure sont les **surfaces herbacées temporaires et les prairies et pâturages permanents**.

**Les surfaces herbacées temporaires** correspondent aux surfaces suivantes de la catégorie 1.5 de la notice telepac « Liste des cultures et précisions » :

- Mélange de légumineuses prépondérantes et de graminées fourragères de 5 ans ou moins (MLG) ;
- Prairie temporaire de moins de 5 ans et autre mélange avec graminées (PTR) ;
- Jachères (JAC), seulement s'il est précisé que la surface est un « couvert herbacé » ou des « repousses de cultures couvrantes ».

**Les surfaces en prairies et pâturages permanents** correspondent aux surfaces de la catégorie 1.6 de la notice telepac « Liste des cultures et précisions », rendues admissibles par l'application d'un prorata fonction de la densité en éléments naturels non admissibles de moins de 10 ares, conformément aux règles du 1er pilier de la PAC.

## 4 CRITÈRES D'ENTRÉE

---

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- ✓ Pour chaque parcelle, avoir au moins une partie de la surface présente dans le PAEC ;
- ✓ Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là ;
- ✓ Faire établir un plan de gestion sur la base du diagnostic d'exploitation. Le plan de gestion doit être transmis à la DDT au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là.

## 5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

---

Ces critères permettent de classer les demandes d'aide des demandeurs éligibles (c'est-à-dire respectant tous les critères d'entrée et les critères d'éligibilité) par ordre de priorité, afin notamment de tenir compte des enveloppes budgétaires et des orientations définies par la commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC).

Les critères de priorisation des dossiers sont définis en annexe 1.

## 6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

---

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 5 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

La prise en compte des surfaces en prairies et pâturages permanents pour le respect des obligations du cahier des charges est précisée dans le point 7.2.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation.

**Les obligations du cahier des charges figurent ci-dessous.**

| Obligations du cahier des charges                                                                                                                                                                                               | Période d'application         | Contrôles                                                                                        | Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction <sup>1</sup>                     |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|
| Formation à réaliser au cours des deux premières années de l'engagement.<br>Se référer au point 7.1.                                                                                                                            | Avant le 15 mai 2027          | Contrôle sur place<br>Vérification de l'attestation de formation                                 | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,06.                        |
| Mettre en œuvre le plan de gestion : l'ensemble des obligations du plan de gestion doivent être respectées.<br>Se référer au point 7.6.                                                                                         | Sur toute la durée du contrat | Contrôle sur place<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel   | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.                         |
| Respecter le retard d'utilisation (fauche et pâturage) minimal de 25 jours en moyenne sur l'ensemble des surfaces engagées dans cette mesure.<br>Se référer au point 7.3.                                                       | Sur toute la durée du contrat | Contrôle sur place<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel   | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,6. |
| Faire établir chaque année, par la structure animatrice de la MAEC ou son mandataire, un plan de localisation des zones à mettre en défens au sein des surfaces engagées dans la mesure.                                        | Sur toute la durée du contrat | Contrôle sur place -<br>Vérification du plan de localisation                                     | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,4.                         |
| Mettre en défens au moins 10 % des surfaces engagées conformément au plan de localisation.<br><i>Afin de rester admissibles aux aides de la PAC, les surfaces mises en défens doivent respecter une absence d'enfrichement.</i> | Sur toute la durée du contrat | Contrôle sur place -<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,6. |
| Sur les zones mises en défens, respecter l'interdiction de fertilisation organique et minérale (hors apports par pâturage).                                                                                                     | Sur toute la durée du contrat | Contrôle sur place -<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.                         |

<sup>1</sup> Se référer à la notice telepac « Les aides en faveur de l'agriculture biologique, les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) 2023-2027 » pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction.

| Obligations du cahier des charges                                                                                                                                                                                                                                                 | Période d'application         | Contrôles                                                                                      | Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction                                           |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Respecter une période d'interdiction de pâturage allant du 15 novembre au 31 décembre. Cette période est complémentaire de celle définie au titre du retard d'utilisation mentionné au point 7.3.                                                                                 | Sur toute la durée du contrat | Contrôle sur place - Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel  | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,4.                                |
| Ne pas détruire le couvert sur les surfaces engagées.<br>Le renouvellement du couvert n'est pas autorisé.                                                                                                                                                                         | Sur toute la durée du contrat | Contrôle sur place<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie définitive, localisée, totale, d'importance égale à 1.                                  |
| Hors surfaces mises en défens :<br>Respecter l'absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (hors apports par pâturage).                                                                                                                                 | Sur toute la durée du contrat | Contrôle sur place - Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel  | Anomalie réversible, localisée, à seuils (par tranche de 5 kg N par ha), d'importance égale à 1. |
| Hors surfaces mises en défens :<br>Respecter la limitation de la fertilisation P à 0 kg P par ha et par an et de la fertilisation K à 0 kg K par ha et par an, chaque année au cours des 5 ans. Se référer au point 7.5.<br>Respecter l'absence d'apports magnésiens et de chaux. | Sur toute la durée du contrat | Contrôle sur place - Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel  | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,2.                                |
| Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées.                                                                                                                                                                                                            | Sur toute la durée du contrat | Contrôle sur place<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.                                  |

| Obligations du cahier des charges                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Période d'application         | Contrôles                                                                   | Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction             |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------|
| <p>Enregistrer les interventions sur toutes les parcelles engagées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Identification des surfaces, conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles ;</li> <li>• Fauche ou broyage (date(s), matériels utilisés, modalités) ;</li> <li>• Pâturage (dates d'entrées et de sorties des animaux par parcelle, nombres d'animaux et d'unités de gros bétail (UGB) correspondantes) ;</li> <li>• Pose des clôtures (dates, localisation, matériel) ;</li> <li>• Fertilisation des surfaces (dates, produits, quantités) ;</li> <li>• Traitements phytosanitaires (dates, produits, quantités) ;</li> <li>• Autres interventions éventuelles si elles sont imposées dans le plan de gestion.</li> </ul> <p>Se référer à l'annexe 2.</p> <p><b>ATTENTION :</b> Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées.</p> <p>Les enregistrements doivent être précisés et détaillés autant que nécessaire, afin que toutes les obligations définies dans le cahier des charges et dans le plan de gestion puissent être vérifiées.</p> | Sur toute la durée du contrat | Contrôle sur place<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,05. |

## 7 PRÉCISIONS

---

### 7.1 Formation

L'exploitant doit suivre une formation ayant pour contenu :

- Enjeux du territoire, habitats et espèces emblématiques
- Mise en œuvre du cahier des charges de la MAEC

### 7.2 Précisions concernant les surfaces en prairies et pâturages permanents

Pour le respect des obligations du cahier des charges (par exemple, le calcul de la fertilisation), les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces de la catégorie 1.6 de la notice telepac « Liste des cultures et précisions », rendues admissibles par l'application d'un prorata fonction de la densité en éléments naturels non admissibles de moins de 10 ares, conformément aux règles du 1er pilier de la PAC.

### 7.3 Retard d'utilisation

Le nombre de jours de retard d'utilisation d'une surface éligible, qu'elle soit utilisée en fauche ou en pâturage, est calculé par rapport à la date de fauche habituelle du territoire. Cette date, qui est précisée dans le diagnostic agroenvironnemental du territoire, est définie en fonction de la pratique de référence du territoire qui consiste en une fauche complète dès maturité des foin, sans prise en compte des cycles de reproduction de la faune et de la flore.

Le retard d'utilisation moyen sur l'ensemble des surfaces engagées dans cette mesure est ainsi calculé selon les dates d'utilisation en fauche ou en pâturage de ces différentes parcelles, par rapport à la date de fauche habituelle du territoire. Jusqu'à la date de fauche habituelle du territoire, le retard d'utilisation est considéré comme nul. Le décompte du nombre de jours de retard d'utilisation commence le lendemain de la date de fauche habituelle (si la date de fauche habituelle du territoire est le 31 mai, une fauche au 1er juin correspond à 1 jour de retard d'utilisation).

Exemple de calcul :

*Sur une surface totale engagée dans cette mesure de 5 ha, si le retard d'utilisation est de 23 jours sur une parcelle de 2 ha, de 40 jours sur une parcelle de 2 ha et nul sur une parcelle de 1 ha, le retard moyen est de  $(23 \times 2 + 40 \times 2 + 1 \times 0) / 5 = 25$  jours.*

**Les dates d'utilisation tardive en fauche ou en pâturage des différentes parcelles engagées dans cette mesure sont précisées dans le plan de gestion.** Ces dates d'utilisation tardive peuvent éventuellement être différentes selon les parcelles<sup>2</sup>, sous réserve de respecter le retard d'utilisation moyen minimal requis sur l'ensemble des surfaces engagées dans la mesure.

**Dans tous les cas, l'utilisation de la parcelle en fauche ou en pâturage est interdite avant la date d'utilisation tardive indiquée dans le plan de gestion. En particulier, le pâturage n'est pas autorisé en début d'année, notamment dans le cadre d'un déprimage.**

Le cas échéant, une période complémentaire d'interdiction de pâturage peut être définie dans le cahier des charges. Se référer au point 6.

Le plan de gestion pourra être pluriannuel et pourra être modifié chaque année par l'opérateur pour s'adapter, le cas échéant, à la localisation changeante des espèces à protéger.

### 7.4 Calcul des apports azotés

Le calcul de la fertilisation azotée se fait sur chaque parcelle engagée et ne prend pas en compte les restitutions au pâturage.

---

<sup>2</sup> en fonction des enjeux de protection des espèces ou en vue d'étaler l'utilisation des différentes parcelles dans le temps

Pour un dossier engagé en 2025, la première vérification concernera la campagne culturale 2025/2026, sur la base des enregistrements des pratiques de fertilisation des surfaces pendant la période du 1<sup>er</sup> septembre 2025 au 31 août 2026.

#### **7.4.1 Apports azotés minéraux**

Apports azotés minéraux (kg N / ha)

$$= [\text{Quantité de fertilisant minéral apportée}^3 \times \text{Teneur en azote}^4] / \text{surface (en ha)}$$

La teneur en azote de l'engrais est en général précisée dans son intitulé. Quand ce n'est pas le cas (si l'engrais est mentionné sous un nom commercial par exemple), la facture ou l'étiquette du produit doivent être utilisées pour déterminer la teneur en azote.

#### **7.4.2 Apports azotés organiques**

Apports azotés organiques (kg N efficace / ha)

$$= [\text{Quantité de fertilisant organique apportée}^5 \times \text{Valeur fertilisante azotée}] / \text{surface (en ha)}$$

Avec « Valeur fertilisante azotée » du fertilisant organique

$$= \text{Teneur en azote total}^6 \times \text{Coefficient d'équivalence engrais minéral azoté efficace (K<sub>eq</sub>N)}$$

#### **Dispositions applicables pour le calcul des apports azotés organiques :**

- la teneur en azote total peut être déterminée à partir de la facture ou d'une analyse du produit utilisé ;
- la teneur en azote total, à défaut de facture ou d'analyse, et le coefficient d'équivalence engrais minéral (K<sub>eq</sub>N) du fertilisant organique utilisé sont ceux correspondant au type de produit auquel ce fertilisant appartient, tels qu'indiqués dans l'arrêté préfectoral de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée à l'échelle de la région Grand Est<sup>7</sup>, dit « référentiel GREN », dans les conditions précisées dans le tableau ci-dessous.

---

3 En kilogrammes ou en litres

4 La teneur en N des engrais est le plus souvent exprimée en pourcentage, ce qui signifie qu'un engrais dosé à 60 % de N apporte 60 kg de N pour 100 kg d'engrais.

5 En tonnes ou mètres cubes de produit brut, selon le type de fertilisant organique

6 En kg N par tonne ou par mètre cube de produit brut

7 Arrêté préfectoral du 22 août 2019 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de fertilisation azotée à l'échelle de la région Grand Est (annexe 6, pages 45 à 50)

**Calcul des apports azotés organiques – Valeurs de référence à retenir selon le projet agroenvironnemental et climatique (PAEC) duquel la MAEC relève et selon le type de produit utilisé pour :**

- la teneur en azote total du fertilisant organique utilisé, à défaut de facture ou d'analyse ;
- le coefficient d'équivalence engrais minéral (KeqN) du fertilisant organique utilisé.

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                                                                                           |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>1° PAEC couvrant majoritairement les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin – Types de produit :</b>                                                                                                                                                                                                             | <b>Valeurs à retenir = valeurs du référentiel GREN applicable dans les départements :</b> |
| Tout fertilisant organique référencé *                                                                                                                                                                                                                                                                                | Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges *                                              |
| Autres fertilisants organiques                                                                                                                                                                                                                                                                                        | Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne                                                        |
| <b>2° PAEC couvrant majoritairement les départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne – Types de produit :</b>                                                                                                                                                                               | <b>Valeurs à retenir = valeurs du référentiel GREN applicable dans les départements :</b> |
| Tout fertilisant organique                                                                                                                                                                                                                                                                                            | Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne                                                        |
| <b>3° PAEC couvrant majoritairement les départements de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges – Types de produit :</b>                                                                                                                                                                         | <b>Valeurs à retenir = valeurs du référentiel GREN applicable dans les départements :</b> |
| Tout fertilisant organique référencé *                                                                                                                                                                                                                                                                                | Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges *                                              |
| Autres fertilisants organiques                                                                                                                                                                                                                                                                                        | Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne                                                        |
| * En cas de valeur manquante (teneur en azote total ou KeqN) dans le référentiel considéré, la valeur à retenir est celle figurant dans le référentiel GREN applicable aux départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne pour le type de produit auquel le fertilisant organique appartient. |                                                                                           |

**Fertilisation azotée totale (kg N /ha) = apports azotés minéraux + apports azotés organiques**

## **7.5 Calcul des apports P et K**

Le calcul de la fertilisation se fait sur chaque parcelle engagée et par campagne culturale.

### **7.5.1 Apports P et K minéraux**

Apports P (kg P /ha) ou K (kg K /ha) minéraux

$$= [\text{Quantité de fertilisant minéral apportée}^8 \times \text{Teneur P ou K}^9] / \text{surface (en ha)}$$

Les teneurs en P et K des apports minéraux sont en général précisées dans leurs intitulés. Quand ce n'est pas le cas (si l'engrais est mentionné sous un nom commercial par exemple), la facture ou l'étiquette du produit doivent être utilisées pour déterminer la composition de l'engrais en P et K.

<sup>8</sup> En kilogrammes le plus souvent

<sup>9</sup> La teneur en P ou K des engrais est le plus souvent exprimée en pourcentage, ce qui signifie qu'un engrais dosé à 60 % de P apporte 60 kg de P pour 100 kg d'engrais.

## 7.5.2 Apports P et K organiques

### Apports P organiques (kg P efficace /ha)

$$= [\text{Quantité de fertilisant organique apportée}^{10} \times \text{Valeur fertilisante P}] / \text{surface (en ha)}$$

Avec « Valeur fertilisante P » du fertilisant organique

$$= \text{Teneur en P total}^{11} \times \text{Coefficient d'équivalence engrais minéral P efficace (KeqP)}$$

### Apports K organiques (kg K efficace /ha)

$$= [\text{Quantité de fertilisant organique apportée}^{10} \times \text{Valeur fertilisante K}] / \text{surface (en ha)}$$

Avec « Valeur fertilisante K » du fertilisant organique

$$= \text{Teneur en K total}^{11} \times \text{Coefficient d'équivalence engrais minéral K efficace (KeqK)}$$

### Dispositions applicables pour le calcul des apports P et K organiques :

- les teneurs en P total et K total peuvent être déterminées à partir des factures ou des analyses des produits utilisés ;
- les teneurs en P total et K total, à défaut de facture ou d'analyse, et les coefficients d'équivalence engrais minéral (KeqP et KeqK) du fertilisant organique utilisé sont ceux correspondant au type de produit auquel ce fertilisant appartient, tels qu'indiqués dans le tableau ci-après ;
- pour tout type de produit utilisé :
  - KeqK = 1 ;
  - à défaut de valeur autre de référence<sup>12</sup> : KeqP = 1.

| <b>Calcul des apports P et K organiques par les effluents d'élevage – Valeurs de référence à retenir<sup>13</sup> pour :</b>                                                                                         |                                                                                                                                                                                                                                      |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <ul style="list-style-type: none"><li>• les teneurs en P total et K total de l'effluent utilisé, à défaut de facture ou d'analyse ;</li><li>• les coefficients d'équivalence engrais minéral KeqP et KeqK.</li></ul> |                                                                                                                                                                                                                                      |
| Teneur en P total                                                                                                                                                                                                    | Valeurs moyennes des produits figurant dans la publication « Valorisation agronomique des effluents d'élevages de porcs, bovins, ovins, caprins, volailles et lapins. RMT Elevage et Environnement, Paris, 83 pages. » <sup>14</sup> |
| Coefficient d'équivalence engrais minéral P efficace (KeqP) <sup>15</sup>                                                                                                                                            |                                                                                                                                                                                                                                      |
| Teneur en K total                                                                                                                                                                                                    |                                                                                                                                                                                                                                      |
| Coefficient d'équivalence engrais minéral K efficace (KeqK)                                                                                                                                                          | Pour tout type d'effluent d'élevage : KeqK = 1                                                                                                                                                                                       |

<sup>10</sup> En tonnes ou mètres cubes de produit brut, selon le type de fertilisant organique

<sup>11</sup> En kg P ou K par tonne ou par mètre cube de produit brut

<sup>12</sup> En particulier pour les produits autres que les effluents d'élevage.

<sup>13</sup> Dispositions applicables à l'ensemble des projets agroenvironnementaux et climatiques (PAEC) du Grand Est.

<sup>14</sup> Levasseur P., Soulier A., Lagrange H., Trochard R., Foray S., Charpiot A., Ponchant P. et Blazy V. Références établies par les instituts techniques agricoles, dans les fiches effluents d'élevages (pages 23 à 82). Publication disponible à l'adresse suivante : [https://www.rmtelevagesenvironnement.org/les\\_outils\\_du\\_RMT](https://www.rmtelevagesenvironnement.org/les_outils_du_RMT)

<sup>15</sup> Les valeurs de KeqP (ou Keq P<sub>2</sub>O<sub>5</sub>) sont indiquées sous le tableau « Equivalence engrais minéral de l'azote » dans les fiches effluents d'élevages.

**Fertilisation P totale (kg P /ha) = apports P minéraux + apports P organiques**

**Fertilisation K totale (kg K /ha) = apports K minéraux + apports K organiques**

### **7.6 Mise en œuvre du plan de gestion**

L'ensemble des obligations du plan de gestion doivent être respectées au même titre que les autres obligations du cahier des charges figurant dans le tableau du point 6.

*Exemples : respect d'un chargement maximum en cas de pâturage, respect de certaines pratiques de fauche...*

Des obligations renforcées (c'est-à-dire plus exigeantes, plus limitatives ou plus restrictives que celles figurant dans le tableau du point 6) peuvent éventuellement être définies dans le plan de gestion. Le cas échéant, ces obligations renforcées prévalent et sont celles vérifiées en cas de contrôle.

*Les obligations susceptibles d'être renforcées portent notamment sur la limitation et les modalités de la fertilisation (N, P, K) : abaissement de la limitation indiquée dans le tableau sur tout ou partie de la surface engagée, réduction du nombre de campagnes au cours desquelles la fertilisation est autorisée, interdiction de certains types d'engrais...*

### **7.7 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime**

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.

## **8 LISTE DES ANNEXES**

---

Nombre d'annexes : 2

**Annexe 1 : Plafonnement des engagements dans des MAEC – Critères de priorisation des dossiers**

**Annexe 2 : Contenu minimal du cahier d'enregistrement des interventions**

## Annexe 1 : Plafonnement des engagements dans des MAEC – Critères de priorisation des dossiers

### PLAFONNEMENT DES ENGAGEMENTS DANS DES MAEC

#### 1 DÉFINITIONS

##### 1.1 Bénéficiaire de montagne

Un bénéficiaire est dit « de montagne » s'il réunit les conditions suivantes pour l'année 2025 :

- exploiter au moins 50 % de sa surface agricole dans les zones de montagne au sens de l'article D. 113-14 du code rural et de la pêche maritime ;
- avoir demandé des indemnités compensatoires de handicaps naturels et spécifiques (ICHN) au sens de l'article D. 113-23 du même code.

La part de la surface agricole située dans les zones de montagne est déterminée au vu des éléments figurant dans le dossier ICHN du bénéficiaire.

##### 1.2 Bénéficiaire d'une MAEC système à enjeux captages d'eau potable Rhin-Meuse

Un bénéficiaire est dit « bénéficiaire d'une MAEC système à enjeux captages d'eau potable Rhin-Meuse » s'il réunit les conditions suivantes pour l'année 2025 :

- demander l'une des MAEC systèmes suivantes en première année d'engagement :

| Code MAEC    | Territoire du PAEC          |
|--------------|-----------------------------|
| GE_55RE_HBV2 | Meuse – Captages Rhin-Meuse |
| GE_55RE_HBV3 |                             |
| GE_BOUE_HBV2 | Captage de Bouxurulles      |
| GE_CHEE_HBV2 | Captage de Chermisey        |
| GE_LOIE_HBV2 | Captages Grand Loisy        |

- engager au moins 3 hectares dans le territoire de rattachement de la MAEC système demandée ;
- privilégier l'implantation des surfaces en herbe dans ce même territoire, en conformité avec les types de surfaces éligibles à la MAEC demandée.

##### 1.3 Autre bénéficiaire

Un bénéficiaire qui n'est ni de montagne ni attributaire d'une MAEC système à enjeux captages d'eau potable Rhin-Meuse est dénommé « autre bénéficiaire ».

#### 2 PLAFONDS PAR EXPLOITATION

##### 2.1 Plafond par exploitation pour un bénéficiaire de montagne ou un bénéficiaire d'une MAEC système à enjeux captages d'eau potable Rhin-Meuse

Le plafond annuel des engagements dans des MAEC est fixé à 18 000 euros par exploitation pour un bénéficiaire de montagne ou pour un bénéficiaire d'une MAEC système à enjeux captages d'eau potable Rhin-Meuse.

Pour l'appréciation de ce plafond, il est tenu compte :

- de l'ensemble des MAEC du Grand Est relevant de la programmation de la politique agricole commune<sup>16</sup> (PAC) débutant en 2023<sup>17</sup> ;
- des engagements souscrits avant 2023 dans des MAEC du périmètre Grand Est relevant de la programmation de la PAC ayant débuté en 2014<sup>18</sup>, s'ils sont financés par le ministère en charge de l'Agriculture. Seules sont prises en considération parmi ces MAEC, celles liées à la surface ou se rapportant à des mètres linéaires ou à des éléments ponctuels.

## **2.2 Plafond par exploitation pour un autre bénéficiaire**

### **2.2.1 Plafond de base**

Le plafond annuel de base des engagements dans des MAEC est fixé à 10 500 euros par exploitation pour un autre bénéficiaire.

Pour l'appréciation de ce plafond, il est tenu compte :

- de l'ensemble des MAEC du Grand Est relevant de la programmation de la PAC débutant en 2023. Le cas échéant, sont prises en considération les MAEC localisées des territoires à enjeux Natura 2000 ou Parc national de forêts<sup>19</sup> si elles sont finançables dans le cadre du plafond en question ;
- des engagements souscrits avant 2023 dans des MAEC du périmètre Grand Est relevant de la programmation de la PAC ayant débuté en 2014, s'ils sont financés par le ministère en charge de l'Agriculture. Seules sont prises en considération parmi ces MAEC, celles liées à la surface ou se rapportant à des mètres linéaires ou à des éléments ponctuels.

### **2.2.2 Plafond supplémentaire**

Un plafond annuel supplémentaire, dont le montant est fixé à 3 000 euros par exploitation pour un autre bénéficiaire, sera accordé uniquement pour des engagements, au-delà du plafond de base, dans des MAEC localisées des territoires du Grand Est à enjeux Natura 2000 ou Parc national de forêts. Pour l'appréciation de ce plafond, il est tenu compte des engagements en cours, souscrits en 2023 ou en 2024, et des MAEC demandées en 2025 en première année d'engagement.

## **3 PLAFONDS PAR MESURE**

---

### **3.1 Plafonds pour la MAEC création de couverts d'intérêt faunistique et floristique**

#### **3.1.1 Cas général**

Le plafond annuel des engagements dans la MAEC création de couverts d'intérêt faunistique et floristique (CIFI) est fixé à 3 260 euros (soit 5 hectares) par bénéficiaire, et ce :

- pour l'ensemble des territoires du Grand Est dans le cadre desquels cette mesure est mise en œuvre, à l'exception de ceux indiqués au 3.1.2 ci-dessous ;
- pour la durée de la programmation de la PAC débutant en 2023.

---

<sup>16</sup> au sens de la section 3 bis du chapitre Ier du titre IV du livre III du code rural et de la pêche maritime.

<sup>17</sup> Il s'agit des engagements en cours, souscrits en 2023 ou en 2024, et des MAEC demandées en 2025 en première année d'engagement.

<sup>18</sup> au sens de la section 4 du chapitre Ier du titre IV du livre III du code rural et de la pêche maritime

<sup>19</sup> Les codes territoire de ces MAEC se terminent respectivement par N (Natura 2000) et 1 (Parc national de forêts, hors sites Natura 2000).

### **3.1.2 Cas particulier : territoires à enjeux eau captage(s) faisant l'objet d'un financement de l'Agence de l'eau Seine-Normandie**

Pour les territoires à enjeux eau (dont le code territoire se termine par E) ayant dans leur intitulé le mot captage(s) et faisant l'objet d'un financement de l'Agence de l'eau Seine-Normandie, le plafond annuel des engagements dans la MAEC création de couverts d'intérêt faunistique et floristique (CIFI) est fixé à 16 300 euros (soit 25 hectares) par bénéficiaire, et ce, pour la durée de la programmation de la PAC débutant en 2023.

L'agence de l'eau intervient sans participation du FEADER<sup>20</sup> au-delà du plafond indiqué au 3.1.1 ci-dessus.

### **3.2 Plafond pour la MAEC création de prairies**

Le plafond annuel des engagements dans la MAEC création de prairies (CPRA) est fixé à 5 340 euros (soit 15 hectares) par bénéficiaire, et ce :

- pour l'ensemble des territoires du Grand Est dans le cadre desquels cette mesure est mise en œuvre ;
- pour la durée de la programmation de la PAC débutant en 2023.

## **4 DISPOSITIONS COMMUNES**

---

Les montants plafonds mentionnés dans cette annexe :

- comprennent la participation du FEADER et les contreparties nationales ;
- sont multipliés par le nombre d'associés du groupement éligibles à l'aide pour un bénéficiaire ayant la qualité de groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) total.

## **5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINES AGENCES DE L'EAU**

---

### **5.1 Agence de l'eau Rhin-Meuse**

Un bénéficiaire peut souscrire des engagements au-delà des plafonds indiqués dans cette annexe pour des MAEC faisant l'objet d'un financement de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse et relevant des territoires à enjeux eau (dont le code territoire se termine par E), hormis ceux mentionnés au 1.2 ci-dessus.

Le cas échéant, l'agence de l'eau intervient sans participation du FEADER au-delà du plafond pris en considération.

### **5.2 Agence de l'eau Seine-Normandie**

Hormis pour la MAEC création de couverts d'intérêt faunistique et floristique, un bénéficiaire peut souscrire des engagements au-delà des plafonds indiqués dans cette annexe pour des MAEC faisant l'objet d'un financement de l'Agence de l'eau Seine-Normandie.

Le cas échéant, l'agence de l'eau intervient sans participation du FEADER au-delà du plafond pris en considération.

Toutefois, ce financeur est susceptible de définir un montant maximum d'aide annuelle par exploitation pour des engagements dans des MAEC en cas de dépassement de l'enveloppe budgétaire allouée au dispositif.

---

<sup>20</sup> Fonds européen agricole pour le développement rural

## CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

### 1 MESURES CONCERNÉES

Les mesures concernées sont les MAEC localisées des territoires à enjeux biodiversité, dont le code territoire se termine par 1, 2, 5 ou N.

### 2 ORDRE DE PRIORITÉ

I. Sont engagées par ordre de priorité les demandes :

Priorité 1 : Des exploitants dont la demande porte sur des éléments engagés lors de la campagne 2024 dans une MAEC localisée souscrite au titre de la campagne 2020 (MAEC 2020-2024) et qui demandent une ou plusieurs mesures dont les objectifs et les obligations sont de même nature que ceux définis dans le cahier des charges de la MAEC 2020-2024 ;

Priorité 2 : Des exploitants qui, au 15 mai 2025, répondent à la définition de jeune agriculteur énoncée à l'article D. 614-2 du code rural et de la pêche maritime, et qui se sont installés pour la première fois à compter du 16 mai 2024 ;

Priorité 3 : Des exploitants qui ne relèvent pas des priorités 1 et 2 ci-dessus.

II. S'il y a lieu, au sein d'une même priorité, les demandes sont engagées dans les conditions suivantes.

1° Engagement, sans application d'un coefficient stabilisateur budgétaire, des mesures ci-dessous, non hiérarchisées entre elles :

- Création de prairies : CPRA ;
- Protection des espèces : ESP1 (niveau 1), ESP3 (niveau 3), ESP4 (niveau 4) ;
- Entretien durable des infrastructures agroécologiques : IAE1 (ligneux), IAE2 (mares) ;
- Préservation des milieux humides : MHU2 (amélioration de la gestion par le pâturage), MHU3 (gestion des espèces exotiques envahissantes) ;
- Maintien de l'ouverture des milieux : OUV1, OUV2 (amélioration de la gestion par le pâturage).

2° Engagement, après application d'un coefficient stabilisateur budgétaire, des mesures ci-dessous, non hiérarchisées entre elles :

- Création de couverts d'intérêt faunistique et floristique : CIFF ;
- Protection des espèces : ESP2 (niveau 2) ;
- Préservation des milieux humides : MHU1 ;
- Surfaces herbagères et pastorales : PRA1 ;
- Amélioration de la gestion des surfaces herbagères et pastorales par le pâturage : PRA3.

III. En cas de dépassement du solde du budget alloué aux MAEC localisées des territoires à enjeux biodiversité, une fois déduit le montant nécessaire au financement des mesures indiquées au II. 1 ci-dessus :

- un coefficient stabilisateur budgétaire est appliqué sur le montant total de l'aide susceptible d'être accordée à chaque bénéficiaire au titre de ses demandes d'engagement dans les mesures indiquées au II. 2 ci-dessus ;
- il est nécessaire, dans le cadre d'un échange contradictoire entre la DDT et l'exploitant, de sélectionner une partie seulement des surfaces demandées à l'engagement au titre des mesures du II. 2., de sorte que le plafond d'aide résultant de l'application du coefficient stabilisateur budgétaire ne soit pas dépassé.

IV. Le préfet de région précise par arrêté les modalités de mise en œuvre de ces critères de priorisation.

## **Annexe 2 : Contenu minimal du cahier d'enregistrement des interventions**

### **MAEC Protection des espèces – niveau 2 (ESP2)**

#### **1° Règles générales d'enregistrement des interventions**

Il s'agit d'enregistrer les interventions réalisées sur toutes les parcelles engagées. En cas d'absence d'intervention sur tout ou partie d'une parcelle engagée, le cahier d'enregistrement n'a pas à être renseigné pour la surface concernée.

De façon générale, chaque parcelle doit être identifiée conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles figurant dans le dossier PAC.

Le contenu minimal du cahier d'enregistrement est précisé ci-dessous. Les enregistrements doivent être précisés et détaillés autant que nécessaire, afin que toutes les obligations définies dans le cahier des charges et dans le plan de gestion puissent être vérifiées lors d'un contrôle sur place.

#### **2° Pratiques de fauche ou de broyage**

Pour chaque intervention de fauche ou de broyage du couvert herbacé sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de surface en herbe<sup>21</sup>, code de la culture et précision<sup>22</sup> ;
- superficie concernée, en particulier en cas d'intervention sur une partie seulement de la parcelle ;
- date de l'intervention ;
- type d'intervention (fauche ou broyage) ;
- matériels utilisés : types de matériels (désignation précise), nombre de matériels de chaque type.

#### **Points de vigilance :**

- distinguer, le cas échéant, la zone mise en défens de celle qui ne l'est pas ;
- détailler, le cas échéant, les éventuelles pratiques spécifiques<sup>23</sup> imposées dans le plan de gestion.

---

21 Surface herbacée temporaire, ou bien prairie ou pâturage permanent

22 Se référer à la notice telepac « Cultures et précisions à utiliser pour renseigner le descriptif des parcelles »

23 Exemples : circulation centrifuge, vitesse maximale de fauche, interdiction d'utilisation d'un groupe de fauche (un seul tracteur avec une seule faucheuse), utilisation d'une barre d'effarouchement...

### **3° Pratiques de pâturage**

*NB : En cas de pâturage de la parcelle, un taux de chargement maximal à la parcelle est obligatoirement défini dans le plan de gestion.*

Pour chaque période de pâturage sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de surface en herbe, code de la culture et précision ;
- superficie concernée, en particulier en cas de pâturage sur une partie seulement de la parcelle ;
- dates d'entrée et de sortie des animaux ;
- nombre et catégorie(s) d'animaux, nombre correspondant d'unités de gros bétail (UGB).

Se référer au tableau figurant à la fin de cette annexe.

Points de vigilance :

- distinguer, le cas échéant, la zone mise en défens de celle qui ne l'est pas ;
- détailler, le cas échéant, les éventuelles pratiques spécifiques de pâturage imposées dans le plan de gestion.

### **4° Pratiques éventuelles de pose et de dépose de clôtures**

*Les enregistrements relatifs à ces pratiques sont à réaliser uniquement dans le cas où le plan de gestion comporte des obligations concernant la pose et la dépose de clôtures.*

Pour chaque intervention de pose et de dépose de clôtures sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle et localisation précise de l'intervention, en particulier par rapport à la zone mise en défens ;
- type de surface en herbe, code de la culture et précision ;
- date de la pose ou de la dépose de clôtures ;
- matériels utilisés pour la pose et la dépose, type de clôtures.

## **5° Pratiques de fertilisation**

De manière générale, l'enregistrement des pratiques de fertilisation doit porter sur la fertilisation organique et minérale (N, P, K, apports magnésiens et de chaux) des surfaces soumises à obligation au regard des exigences figurant dans le point 6 de cette notice et dans le plan de gestion correspondant.

Pour chaque apport de fertilisant organique ou minéral sur tout ou partie de la parcelle<sup>24</sup> :

- identification de la parcelle ;
- type de surface en herbe, code de la culture et précision ;
- superficie concernée, en particulier en cas de fertilisation d'une partie seulement de la parcelle ;
- date de l'apport de fertilisant ;
- fertilisant utilisé :
  - nature du fertilisant : désignation précise, type de fertilisant organique ou minéral ;
  - quantité de fertilisant épandue sur la superficie concernée (en unités de masse ou de volume de produit brut par hectare) ;
  - valeur fertilisante du produit brut pour l'élément considéré (uniquement pour N, P, K) (en kg d'élément efficace par unité de masse ou de volume de produit brut) :
    - pour un fertilisant minéral : teneur en élément ;
    - pour un fertilisant organique :
      - teneur en élément total ;
      - coefficient d'équivalence engrais minéral efficace de l'élément considéré.

Points de vigilance : Distinguer, le cas échéant, la zone mise en défens de celle qui ne l'est pas.

## **6° Pratiques de traitements phytosanitaires**

Pour chaque traitement phytosanitaire<sup>25</sup> sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de surface en herbe, code de la culture et précision ;
- superficie concernée, en particulier en cas de traitement d'une partie seulement de la parcelle ;
- date du traitement phytosanitaire ;
- produit phytosanitaire utilisé : nom commercial complet ;
- quantité de produit phytosanitaire épandue (en grammes, kilogrammes ou litres par hectare).

---

<sup>24</sup> Hors apports par pâturage

<sup>25</sup> Les traitements phytosanitaires sont interdits sur les surfaces engagées.

**MODALITÉS DE CALCUL DU TAUX DE CHARGEMENT MAXIMAL**  
**TAUX DE CONVERSION DES DIFFÉRENTES CATÉGORIES D'ANIMAUX EN UGB**

En cas de pâturage de la parcelle engagée, **un taux de chargement maximal** est défini dans le plan de gestion, selon l'une ou l'autre des deux modalités suivantes :

- le taux de chargement moyen annuel à la parcelle qui est le rapport entre (i) le nombre d'animaux herbivores (en unités de gros bétail, UGB) pâturant sur la parcelle, multiplié par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par 365 jours ;
- le taux de chargement instantané à la parcelle qui est le rapport entre (i) le nombre d'animaux herbivores (en UGB) pâturant sur la parcelle et (ii) la surface de la parcelle engagée.

Les **taux de conversion des différentes catégories d'animaux en UGB** sont définis dans le tableau ci-dessous :

| Catégorie                                                                   | Taux de conversion en UGB |
|-----------------------------------------------------------------------------|---------------------------|
| Bovins de plus de 2 ans                                                     | 1                         |
| Bovins entre 6 mois et 2 ans                                                | 0,6                       |
| Bovins de moins de 6 mois                                                   | 0,4                       |
| Équidés de plus de 6 mois                                                   | 1                         |
| Ovins et caprins de plus de 1 an et femelles de moins de 1 an ayant mis bas | 0,15                      |
| Ovins et caprins de moins de 1 an                                           | 0                         |
| Lamas de plus de 2 ans                                                      | 0,45                      |
| Alpagas de plus de 2 ans                                                    | 0,3                       |
| Cerfs et biches de plus de 2 ans                                            | 0,33                      |
| Daims et daines de plus de 2 ans                                            | 0,17                      |

Direction régionale  
de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt

avec le concours financier du ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire

Intervention 70.12 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour la préservation des espèces en hexagone

## **Notice de la mesure « Protection des espèces » - niveau 3**

**Code mesure : GE\_053N\_ESP3**

**Campagne 2025**

**Territoire du projet agroenvironnemental et climatique (PAEC) :**

**Prairies de la vallée de l'Aisne – Natura 2000 (site 053)**

**Code territoire : GE\_053N**

Aide annuelle : 200 € / ha

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

**Communauté de communes de l'Argonne Ardennaise**

**44-46 rue du chemin salé – 08400 VOUZIERES**

**03 24 71 59 93 - 06 37 73 33 18**

**[a.musu@argonne-ardennaise.fr](mailto:a.musu@argonne-ardennaise.fr)**

## **1 OBJECTIFS DE LA MESURE**

---

L'objectif de cette mesure est de permettre aux espèces végétales et animales inféodées aux surfaces en herbe d'accomplir leurs cycles reproductifs (fructification des plantes, nidification pour les oiseaux) afin de préserver la biodiversité des terres agricoles. Elle incite pour cela les exploitants au retard d'utilisation et le cas échéant à la mise en défens des surfaces concernées.

## **2 MONTANT DE LA MESURE – PLAFONNEMENT DES ENGAGEMENTS DANS DES MAEC**

---

### **2.1 Montant de la mesure**

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 200 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

### **2.2 Plafonnement des engagements dans des MAEC**

Le plafonnement des engagements dans des MAEC est défini en annexe 1.

## **3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ**

---

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant, des sanctions peuvent être appliquées.

### **3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur**

Les bénéficiaires suivants sont éligibles à la mesure :

- Les agriculteurs actifs tels que définis conformément à l'article 4 du règlement (UE) 2021/2115 du 2 décembre 2021 ;  
Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs.
- Les personnes morales mettant à disposition d'exploitants des terres de manière indivise ;
- Les entités collectives.

Est qualifiée de « collective » toute utilisation de surface à plusieurs éleveurs, que les animaux soient ou non regroupés en un troupeau commun. Dans ces conditions, les groupements pastoraux sont éligibles ainsi que toutes les formes d'entités collectives juridiquement constituées et dotées de la personnalité morale dès lors qu'elles gèrent en responsabilité directe des surfaces dont elles sont propriétaires ou locataires et qu'elles en organisent l'utilisation collective notamment par les troupeaux de leurs membres ou ayants droit.

Les GAEC sont éligibles avec application du principe de transparence.

### 3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure sont les **surfaces herbacées temporaires et les prairies et pâturages permanents**.

**Les surfaces herbacées temporaires** correspondent aux surfaces suivantes de la catégorie 1.5 de la notice telepac « Liste des cultures et précisions » :

- Mélange de légumineuses prépondérantes et de graminées fourragères de 5 ans ou moins (MLG) ;
- Prairie temporaire de moins de 5 ans et autre mélange avec graminées (PTR) ;
- Jachères (JAC), seulement s'il est précisé que la surface est un « couvert herbacé » ou des « repousses de cultures couvrantes ».

**Les surfaces en prairies et pâturages permanents** correspondent aux surfaces de la catégorie 1.6 de la notice telepac « Liste des cultures et précisions », rendues admissibles par l'application d'un prorata fonction de la densité en éléments naturels non admissibles de moins de 10 ares, conformément aux règles du 1er pilier de la PAC.

## 4 CRITÈRES D'ENTRÉE

---

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- ✓ Pour chaque parcelle, avoir au moins une partie de la surface présente dans le PAEC ;
- ✓ Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là ;
- ✓ Faire établir un plan de gestion sur la base du diagnostic d'exploitation. Le plan de gestion doit être transmis à la DDT au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là.

## 5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

---

Ces critères permettent de classer les demandes d'aide des demandeurs éligibles (c'est-à-dire respectant tous les critères d'entrée et les critères d'éligibilité) par ordre de priorité, afin notamment de tenir compte des enveloppes budgétaires et des orientations définies par la commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC).

Les critères de priorisation des dossiers sont définis en annexe 1.

## 6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

---

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 5 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

La prise en compte des surfaces en prairies et pâturages permanents pour le respect des obligations du cahier des charges est précisée dans le point 7.2.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation.

**Les obligations du cahier des charges figurent ci-dessous.**

| Obligations du cahier des charges                                                                                                                                                                                               | Période d'application         | Contrôles                                                                                        | Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction <sup>1</sup>                     |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|
| Formation à réaliser au cours des deux premières années de l'engagement.<br>Se référer au point 7.1.                                                                                                                            | Avant le 15 mai 2027          | Contrôle sur place<br>Vérification de l'attestation de formation                                 | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,06.                        |
| Mettre en œuvre le plan de gestion : l'ensemble des obligations du plan de gestion doivent être respectées.<br>Se référer au point 7.6.                                                                                         | Sur toute la durée du contrat | Contrôle sur place<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel   | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.                         |
| Respecter le retard d'utilisation (fauche et pâturage) minimal de 35 jours en moyenne sur l'ensemble des surfaces engagées dans cette mesure. Se référer au point 7.3.                                                          | Sur toute la durée du contrat | Contrôle sur place<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel   | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,6. |
| Faire établir chaque année, par la structure animatrice de la MAEC ou son mandataire, un plan de localisation des zones à mettre en défens au sein des surfaces engagées dans la mesure.                                        | Sur toute la durée du contrat | Contrôle sur place -<br>Vérification du plan de localisation                                     | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,4.                         |
| Mettre en défens au moins 10 % des surfaces engagées conformément au plan de localisation.<br><i>Afin de rester admissibles aux aides de la PAC, les surfaces mises en défens doivent respecter une absence d'enfrichement.</i> | Sur toute la durée du contrat | Contrôle sur place -<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,6. |

<sup>1</sup> Se référer à la notice telepac « Les aides en faveur de l'agriculture biologique, les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) 2023-2027 » pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction.

| Obligations du cahier des charges                                                                                                                                                                                                                                                 | Période d'application         | Contrôles                                                                                      | Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction                                           |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Sur les zones mises en défens, respecter l'interdiction de fertilisation organique et minérale (hors apports par pâturage).                                                                                                                                                       | Sur toute la durée du contrat | Contrôle sur place - Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel  | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.                                  |
| Respecter une période d'interdiction de pâturage allant du 15 novembre au 31 décembre. Cette période est complémentaire de celle définie au titre du retard d'utilisation mentionné au point 7.3.                                                                                 | Sur toute la durée du contrat | Contrôle sur place - Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel  | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,4.                                |
| Ne pas détruire le couvert sur les surfaces engagées.<br>Le renouvellement du couvert n'est pas autorisé.                                                                                                                                                                         | Sur toute la durée du contrat | Contrôle sur place<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie définitive, localisée, totale, d'importance égale à 1.                                  |
| Hors surfaces mises en défens :<br>Respecter l'absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (hors apports par pâturage).                                                                                                                                 | Sur toute la durée du contrat | Contrôle sur place - Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel  | Anomalie réversible, localisée, à seuils (par tranche de 5 kg N par ha), d'importance égale à 1. |
| Hors surfaces mises en défens :<br>Respecter la limitation de la fertilisation P à 0 kg P par ha et par an et de la fertilisation K à 0 kg K par ha et par an, chaque année au cours des 5 ans. Se référer au point 7.5.<br>Respecter l'absence d'apports magnésiens et de chaux. | Sur toute la durée du contrat | Contrôle sur place - Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel  | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,2.                                |

| Obligations du cahier des charges                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Période d'application         | Contrôles                                                                                      | Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction             |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------|
| Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | Sur toute la durée du contrat | Contrôle sur place<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.    |
| <p>Enregistrer les interventions sur toutes les parcelles engagées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Identification des surfaces, conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles ;</li> <li>• Fauche ou broyage (date(s), matériels utilisés, modalités) ;</li> <li>• Pâturage (dates d'entrées et de sorties des animaux par parcelle, nombres d'animaux et d'unités de gros bétail (UGB) correspondantes) ;</li> <li>• Pose des clôtures (dates, localisation, matériel) ;</li> <li>• Fertilisation des surfaces (dates, produits, quantités) ;</li> <li>• Traitements phytosanitaires (dates, produits, quantités) ;</li> <li>• Autres interventions éventuelles si elles sont imposées dans le plan de gestion.</li> </ul> <p>Se référer à l'annexe 2.</p> <p><b>ATTENTION :</b> Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées.</p> <p>Les enregistrements doivent être précisés et détaillés autant que nécessaire, afin que toutes les obligations définies dans le cahier des charges et dans le plan de gestion puissent être vérifiées.</p> | Sur toute la durée du contrat | Contrôle sur place<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques                    | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,05. |

## 7 PRÉCISIONS

---

### 7.1 Formation

L'exploitant doit suivre une formation ayant pour contenu :

- Enjeux du territoire, habitats et espèces emblématiques
- Mise en œuvre du cahier des charges de la MAEC

### 7.2 Précisions concernant les surfaces en prairies et pâturages permanents

Pour le respect des obligations du cahier des charges (par exemple, le calcul de la fertilisation), les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces de la catégorie 1.6 de la notice telepac « Liste des cultures et précisions », rendues admissibles par l'application d'un prorata fonction de la densité en éléments naturels non admissibles de moins de 10 ares, conformément aux règles du 1er pilier de la PAC.

### 7.3 Retard d'utilisation

Le nombre de jours de retard d'utilisation d'une surface éligible, qu'elle soit utilisée en fauche ou en pâturage, est calculé par rapport à la date de fauche habituelle du territoire. Cette date, qui est précisée dans le diagnostic agroenvironnemental du territoire, est définie en fonction de la pratique de référence du territoire qui consiste en une fauche complète dès maturité des foin, sans prise en compte des cycles de reproduction de la faune et de la flore.

Le retard d'utilisation moyen sur l'ensemble des surfaces engagées dans cette mesure est ainsi calculé selon les dates d'utilisation en fauche ou en pâturage de ces différentes parcelles, par rapport à la date de fauche habituelle du territoire. Jusqu'à la date de fauche habituelle du territoire, le retard d'utilisation est considéré comme nul. Le décompte du nombre de jours de retard d'utilisation commence le lendemain de la date de fauche habituelle (si la date de fauche habituelle du territoire est le 31 mai, une fauche au 1er juin correspond à 1 jour de retard d'utilisation).

*Exemple de calcul : Sur une surface totale engagée dans cette mesure de 3 ha, si le retard d'utilisation est de 30 jours sur une parcelle de 2 ha et de 48 jours sur une parcelle de 1 ha, le retard moyen est de  $(30 \times 2 + 48 \times 1) / 3 = 36$  jours.*

**Les dates d'utilisation tardive en fauche ou en pâturage des différentes parcelles engagées dans cette mesure sont précisées dans le plan de gestion.** Ces dates d'utilisation tardive peuvent éventuellement être différentes selon les parcelles<sup>2</sup>, sous réserve de respecter le retard d'utilisation moyen minimal requis sur l'ensemble des surfaces engagées dans la mesure.

**Dans tous les cas, l'utilisation de la parcelle en fauche ou en pâturage est interdite avant la date d'utilisation tardive indiquée dans le plan de gestion. En particulier, le pâturage n'est pas autorisé en début d'année, notamment dans le cadre d'un déprimage.**

Le cas échéant, une période complémentaire d'interdiction de pâturage peut être définie dans le cahier des charges. Se référer au point 6.

Le plan de gestion pourra être pluriannuel et pourra être modifié chaque année par l'opérateur pour s'adapter, le cas échéant, à la localisation changeante des espèces à protéger.

---

<sup>2</sup> en fonction des enjeux de protection des espèces ou en vue d'étaler l'utilisation des différentes parcelles dans le temps

## **7.4 Calcul des apports azotés**

Le calcul de la fertilisation azotée se fait sur chaque parcelle engagée et ne prend pas en compte les restitutions au pâturage.

Pour un dossier engagé en 2025, la première vérification concernera la campagne culturale 2025/2026, sur la base des enregistrements des pratiques de fertilisation des surfaces pendant la période du 1<sup>er</sup> septembre 2025 au 31 août 2026.

### **7.4.1 Apports azotés minéraux**

Apports azotés minéraux (kg N / ha)

$$= [\text{Quantité de fertilisant minéral apportée}^3 \times \text{Teneur en azote}^4] / \text{surface (en ha)}$$

La teneur en azote de l'engrais est en général précisée dans son intitulé. Quand ce n'est pas le cas (si l'engrais est mentionné sous un nom commercial par exemple), la facture ou l'étiquette du produit doivent être utilisées pour déterminer la teneur en azote.

### **7.4.2 Apports azotés organiques**

Apports azotés organiques (kg N efficace / ha)

$$= [\text{Quantité de fertilisant organique apportée}^5 \times \text{Valeur fertilisante azotée}] / \text{surface (en ha)}$$

Avec « Valeur fertilisante azotée » du fertilisant organique

$$= \text{Teneur en azote total}^6 \times \text{Coefficient d'équivalence engrais minéral azoté efficace (KeqN)}$$

#### **Dispositions applicables pour le calcul des apports azotés organiques :**

- la teneur en azote total peut être déterminée à partir de la facture ou d'une analyse du produit utilisé ;
- la teneur en azote total, à défaut de facture ou d'analyse, et le coefficient d'équivalence engrais minéral (KeqN) du fertilisant organique utilisé sont ceux correspondant au type de produit auquel ce fertilisant appartient, tels qu'indiqués dans l'arrêté préfectoral de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée à l'échelle de la région Grand Est<sup>7</sup>, dit « référentiel GREN », dans les conditions précisées dans le tableau ci-dessous.

---

3 En kilogrammes ou en litres

4 La teneur en N des engrais est le plus souvent exprimée en pourcentage, ce qui signifie qu'un engrais dosé à 60 % de N apporte 60 kg de N pour 100 kg d'engrais.

5 En tonnes ou mètres cubes de produit brut, selon le type de fertilisant organique

6 En kg N par tonne ou par mètre cube de produit brut

7 Arrêté préfectoral du 22 août 2019 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de fertilisation azotée à l'échelle de la région Grand Est (annexe 6, pages 45 à 50)

**Calcul des apports azotés organiques – Valeurs de référence à retenir selon le projet agroenvironnemental et climatique (PAEC) duquel la MAEC relève et selon le type de produit utilisé pour :**

- la teneur en azote total du fertilisant organique utilisé, à défaut de facture ou d'analyse ;
- le coefficient d'équivalence engrais minéral (KeqN) du fertilisant organique utilisé.

|                                                                                                                                               |                                                                                           |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>1° PAEC couvrant majoritairement les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin – Types de produit :</b>                                     | <b>Valeurs à retenir = valeurs du référentiel GREN applicable dans les départements :</b> |
| Tout fertilisant organique référencé *                                                                                                        | Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges *                                              |
| Autres fertilisants organiques                                                                                                                | Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne                                                        |
| <b>2° PAEC couvrant majoritairement les départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne – Types de produit :</b>       | <b>Valeurs à retenir = valeurs du référentiel GREN applicable dans les départements :</b> |
| Tout fertilisant organique                                                                                                                    | Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne                                                        |
| <b>3° PAEC couvrant majoritairement les départements de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges – Types de produit :</b> | <b>Valeurs à retenir = valeurs du référentiel GREN applicable dans les départements :</b> |
| Tout fertilisant organique référencé *                                                                                                        | Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges *                                              |
| Autres fertilisants organiques                                                                                                                | Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne                                                        |

*\* En cas de valeur manquante (teneur en azote total ou KeqN) dans le référentiel considéré, la valeur à retenir est celle figurant dans le référentiel GREN applicable aux départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne pour le type de produit auquel le fertilisant organique appartient.*

**Fertilisation azotée totale (kg N /ha) = apports azotés minéraux + apports azotés organiques**

## **7.5 Calcul des apports P et K**

Le calcul de la fertilisation se fait sur chaque parcelle engagée et par campagne culturale.

### **7.5.1 Apports P et K minéraux**

Apports P (kg P /ha) ou K (kg K /ha) minéraux

$$= [\text{Quantité de fertilisant minéral apportée}^8 \times \text{Teneur P ou K}^9] / \text{surface (en ha)}$$

Les teneurs en P et K des apports minéraux sont en général précisées dans leurs intitulés. Quand ce n'est pas le cas (si l'engrais est mentionné sous un nom commercial par exemple), la facture ou l'étiquette du produit doivent être utilisées pour déterminer la composition de l'engrais en P et K.

<sup>8</sup> En kilogrammes le plus souvent

<sup>9</sup> La teneur en P ou K des engrais est le plus souvent exprimée en pourcentage, ce qui signifie qu'un engrais dosé à 60 % de P apporte 60 kg de P pour 100 kg d'engrais.

## 7.5.2 Apports P et K organiques

### Apports P organiques (kg P efficace /ha)

$$= [\text{Quantité de fertilisant organique apportée}^{10} \times \text{Valeur fertilisante P}] / \text{surface (en ha)}$$

Avec « Valeur fertilisante P » du fertilisant organique

$$= \text{Teneur en P total}^{11} \times \text{Coefficient d'équivalence engrais minéral P efficace (KeqP)}$$

### Apports K organiques (kg K efficace /ha)

$$= [\text{Quantité de fertilisant organique apportée}^{10} \times \text{Valeur fertilisante K}] / \text{surface (en ha)}$$

Avec « Valeur fertilisante K » du fertilisant organique

$$= \text{Teneur en K total}^{11} \times \text{Coefficient d'équivalence engrais minéral K efficace (KeqK)}$$

### Dispositions applicables pour le calcul des apports P et K organiques :

- les teneurs en P total et K total peuvent être déterminées à partir des factures ou des analyses des produits utilisés ;
- les teneurs en P total et K total, à défaut de facture ou d'analyse, et les coefficients d'équivalence engrais minéral (KeqP et KeqK) du fertilisant organique utilisé sont ceux correspondant au type de produit auquel ce fertilisant appartient, tels qu'indiqués dans le tableau ci-après ;
- pour tout type de produit utilisé :
  - KeqK = 1 ;
  - à défaut de valeur autre de référence<sup>12</sup> : KeqP = 1.

| <b>Calcul des apports P et K organiques par les effluents d'élevage – Valeurs de référence à retenir<sup>13</sup> pour :</b>                                                                                         |                                                                                                                                                                                                                                      |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <ul style="list-style-type: none"><li>• les teneurs en P total et K total de l'effluent utilisé, à défaut de facture ou d'analyse ;</li><li>• les coefficients d'équivalence engrais minéral KeqP et KeqK.</li></ul> |                                                                                                                                                                                                                                      |
| Teneur en P total                                                                                                                                                                                                    | Valeurs moyennes des produits figurant dans la publication « Valorisation agronomique des effluents d'élevages de porcs, bovins, ovins, caprins, volailles et lapins. RMT Elevage et Environnement, Paris, 83 pages. » <sup>14</sup> |
| Coefficient d'équivalence engrais minéral P efficace (KeqP) <sup>15</sup>                                                                                                                                            |                                                                                                                                                                                                                                      |
| Teneur en K total                                                                                                                                                                                                    |                                                                                                                                                                                                                                      |
| Coefficient d'équivalence engrais minéral K efficace (KeqK)                                                                                                                                                          | Pour tout type d'effluent d'élevage : KeqK = 1                                                                                                                                                                                       |

<sup>10</sup> En tonnes ou mètres cubes de produit brut, selon le type de fertilisant organique

<sup>11</sup> En kg P ou K par tonne ou par mètre cube de produit brut

<sup>12</sup> En particulier pour les produits autres que les effluents d'élevage.

<sup>13</sup> Dispositions applicables à l'ensemble des projets agroenvironnementaux et climatiques (PAEC) du Grand Est.

<sup>14</sup> Levasseur P., Soulier A., Lagrange H., Trochard R., Foray S., Charpiot A., Ponchant P. et Blazy V. Références établies par les instituts techniques agricoles, dans les fiches effluents d'élevages (pages 23 à 82). Publication disponible à l'adresse suivante : [https://www.rmtelevagesenvironnement.org/les\\_outils\\_du\\_RMT](https://www.rmtelevagesenvironnement.org/les_outils_du_RMT)

<sup>15</sup> Les valeurs de KeqP (ou Keq P<sub>2</sub>O<sub>5</sub>) sont indiquées sous le tableau « Equivalence engrais minéral de l'azote » dans les fiches effluents d'élevages.

**Fertilisation P totale (kg P /ha) = apports P minéraux + apports P organiques**

**Fertilisation K totale (kg K /ha) = apports K minéraux + apports K organiques**

#### **7.6 Mise en œuvre du plan de gestion**

L'ensemble des obligations du plan de gestion doivent être respectées au même titre que les autres obligations du cahier des charges figurant dans le tableau du point 6.

*Exemples : respect d'un chargement maximum en cas de pâturage, respect de certaines pratiques de fauche...*

Des obligations renforcées (c'est-à-dire plus exigeantes, plus limitatives ou plus restrictives que celles figurant dans le tableau du point 6) peuvent éventuellement être définies dans le plan de gestion. Le cas échéant, ces obligations renforcées prévalent et sont celles vérifiées en cas de contrôle.

*Les obligations susceptibles d'être renforcées portent notamment sur la limitation et les modalités de la fertilisation (N, P, K) : abaissement de la limitation indiquée dans le tableau sur tout ou partie de la surface engagée, réduction du nombre de campagnes au cours desquelles la fertilisation est autorisée, interdiction de certains types d'engrais...*

#### **7.7 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime**

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.

### **8 LISTE DES ANNEXES**

---

Nombre d'annexes : 2

**Annexe 1 : Plafonnement des engagements dans des MAEC – Critères de priorisation des dossiers**

**Annexe 2 : Contenu minimal du cahier d'enregistrement des interventions**

## Annexe 1 : Plafonnement des engagements dans des MAEC – Critères de priorisation des dossiers

### PLAFONNEMENT DES ENGAGEMENTS DANS DES MAEC

#### 1 DÉFINITIONS

##### 1.1 Bénéficiaire de montagne

Un bénéficiaire est dit « de montagne » s'il réunit les conditions suivantes pour l'année 2025 :

- exploiter au moins 50 % de sa surface agricole dans les zones de montagne au sens de l'article D. 113-14 du code rural et de la pêche maritime ;
- avoir demandé des indemnités compensatoires de handicaps naturels et spécifiques (ICHN) au sens de l'article D. 113-23 du même code.

La part de la surface agricole située dans les zones de montagne est déterminée au vu des éléments figurant dans le dossier ICHN du bénéficiaire.

##### 1.2 Bénéficiaire d'une MAEC système à enjeux captages d'eau potable Rhin-Meuse

Un bénéficiaire est dit « bénéficiaire d'une MAEC système à enjeux captages d'eau potable Rhin-Meuse » s'il réunit les conditions suivantes pour l'année 2025 :

- demander l'une des MAEC systèmes suivantes en première année d'engagement :

| Code MAEC    | Territoire du PAEC          |
|--------------|-----------------------------|
| GE_55RE_HBV2 | Meuse – Captages Rhin-Meuse |
| GE_55RE_HBV3 |                             |
| GE_BOUE_HBV2 | Captage de Bouxurulles      |
| GE_CHEE_HBV2 | Captage de Chermisey        |
| GE_LOIE_HBV2 | Captages Grand Loisy        |

- engager au moins 3 hectares dans le territoire de rattachement de la MAEC système demandée ;
- privilégier l'implantation des surfaces en herbe dans ce même territoire, en conformité avec les types de surfaces éligibles à la MAEC demandée.

##### 1.3 Autre bénéficiaire

Un bénéficiaire qui n'est ni de montagne ni attributaire d'une MAEC système à enjeux captages d'eau potable Rhin-Meuse est dénommé « autre bénéficiaire ».

#### 2 PLAFONDS PAR EXPLOITATION

##### 2.1 Plafond par exploitation pour un bénéficiaire de montagne ou un bénéficiaire d'une MAEC système à enjeux captages d'eau potable Rhin-Meuse

Le plafond annuel des engagements dans des MAEC est fixé à 18 000 euros par exploitation pour un bénéficiaire de montagne ou pour un bénéficiaire d'une MAEC système à enjeux captages d'eau potable Rhin-Meuse.

Pour l'appréciation de ce plafond, il est tenu compte :

- de l'ensemble des MAEC du Grand Est relevant de la programmation de la politique agricole commune<sup>16</sup> (PAC) débutant en 2023<sup>17</sup> ;
- des engagements souscrits avant 2023 dans des MAEC du périmètre Grand Est relevant de la programmation de la PAC ayant débuté en 2014<sup>18</sup>, s'ils sont financés par le ministère en charge de l'Agriculture. Seules sont prises en considération parmi ces MAEC, celles liées à la surface ou se rapportant à des mètres linéaires ou à des éléments ponctuels.

## **2.2 Plafond par exploitation pour un autre bénéficiaire**

### **2.2.1 Plafond de base**

Le plafond annuel de base des engagements dans des MAEC est fixé à 10 500 euros par exploitation pour un autre bénéficiaire.

Pour l'appréciation de ce plafond, il est tenu compte :

- de l'ensemble des MAEC du Grand Est relevant de la programmation de la PAC débutant en 2023. Le cas échéant, sont prises en considération les MAEC localisées des territoires à enjeux Natura 2000 ou Parc national de forêts<sup>19</sup> si elles sont finançables dans le cadre du plafond en question ;
- des engagements souscrits avant 2023 dans des MAEC du périmètre Grand Est relevant de la programmation de la PAC ayant débuté en 2014, s'ils sont financés par le ministère en charge de l'Agriculture. Seules sont prises en considération parmi ces MAEC, celles liées à la surface ou se rapportant à des mètres linéaires ou à des éléments ponctuels.

### **2.2.2 Plafond supplémentaire**

Un plafond annuel supplémentaire, dont le montant est fixé à 3 000 euros par exploitation pour un autre bénéficiaire, sera accordé uniquement pour des engagements, au-delà du plafond de base, dans des MAEC localisées des territoires du Grand Est à enjeux Natura 2000 ou Parc national de forêts. Pour l'appréciation de ce plafond, il est tenu compte des engagements en cours, souscrits en 2023 ou en 2024, et des MAEC demandées en 2025 en première année d'engagement.

## **3 PLAFONDS PAR MESURE**

---

### **3.1 Plafonds pour la MAEC création de couverts d'intérêt faunistique et floristique**

#### **3.1.1 Cas général**

Le plafond annuel des engagements dans la MAEC création de couverts d'intérêt faunistique et floristique (CIFF) est fixé à 3 260 euros (soit 5 hectares) par bénéficiaire, et ce :

- pour l'ensemble des territoires du Grand Est dans le cadre desquels cette mesure est mise en œuvre, à l'exception de ceux indiqués au 3.1.2 ci-dessous ;
- pour la durée de la programmation de la PAC débutant en 2023.

---

<sup>16</sup> au sens de la section 3 bis du chapitre Ier du titre IV du livre III du code rural et de la pêche maritime.

<sup>17</sup> Il s'agit des engagements en cours, souscrits en 2023 ou en 2024, et des MAEC demandées en 2025 en première année d'engagement.

<sup>18</sup> au sens de la section 4 du chapitre Ier du titre IV du livre III du code rural et de la pêche maritime

<sup>19</sup> Les codes territoire de ces MAEC se terminent respectivement par N (Natura 2000) et 1 (Parc national de forêts, hors sites Natura 2000).

### **3.1.2 Cas particulier : territoires à enjeux eau captage(s) faisant l'objet d'un financement de l'Agence de l'eau Seine-Normandie**

Pour les territoires à enjeux eau (dont le code territoire se termine par E) ayant dans leur intitulé le mot captage(s) et faisant l'objet d'un financement de l'Agence de l'eau Seine-Normandie, le plafond annuel des engagements dans la MAEC création de couverts d'intérêt faunistique et floristique (CIFI) est fixé à 16 300 euros (soit 25 hectares) par bénéficiaire, et ce, pour la durée de la programmation de la PAC débutant en 2023.

L'agence de l'eau intervient sans participation du FEADER<sup>20</sup> au-delà du plafond indiqué au 3.1.1 ci-dessus.

### **3.2 Plafond pour la MAEC création de prairies**

Le plafond annuel des engagements dans la MAEC création de prairies (CPRA) est fixé à 5 340 euros (soit 15 hectares) par bénéficiaire, et ce :

- pour l'ensemble des territoires du Grand Est dans le cadre desquels cette mesure est mise en œuvre ;
- pour la durée de la programmation de la PAC débutant en 2023.

## **4 DISPOSITIONS COMMUNES**

---

Les montants plafonds mentionnés dans cette annexe :

- comprennent la participation du FEADER et les contreparties nationales ;
- sont multipliés par le nombre d'associés du groupement éligibles à l'aide pour un bénéficiaire ayant la qualité de groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) total.

## **5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINES AGENCES DE L'EAU**

---

### **5.1 Agence de l'eau Rhin-Meuse**

Un bénéficiaire peut souscrire des engagements au-delà des plafonds indiqués dans cette annexe pour des MAEC faisant l'objet d'un financement de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse et relevant des territoires à enjeux eau (dont le code territoire se termine par E), hormis ceux mentionnés au 1.2 ci-dessus.

Le cas échéant, l'agence de l'eau intervient sans participation du FEADER au-delà du plafond pris en considération.

### **5.2 Agence de l'eau Seine-Normandie**

Hormis pour la MAEC création de couverts d'intérêt faunistique et floristique, un bénéficiaire peut souscrire des engagements au-delà des plafonds indiqués dans cette annexe pour des MAEC faisant l'objet d'un financement de l'Agence de l'eau Seine-Normandie.

Le cas échéant, l'agence de l'eau intervient sans participation du FEADER au-delà du plafond pris en considération.

Toutefois, ce financeur est susceptible de définir un montant maximum d'aide annuelle par exploitation pour des engagements dans des MAEC en cas de dépassement de l'enveloppe budgétaire allouée au dispositif.

---

<sup>20</sup> Fonds européen agricole pour le développement rural

## CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

### 1 MESURES CONCERNÉES

Les mesures concernées sont les MAEC localisées des territoires à enjeux biodiversité, dont le code territoire se termine par 1, 2, 5 ou N.

### 2 ORDRE DE PRIORITÉ

I. Sont engagées par ordre de priorité les demandes :

Priorité 1 : Des exploitants dont la demande porte sur des éléments engagés lors de la campagne 2024 dans une MAEC localisée souscrite au titre de la campagne 2020 (MAEC 2020-2024) et qui demandent une ou plusieurs mesures dont les objectifs et les obligations sont de même nature que ceux définis dans le cahier des charges de la MAEC 2020-2024 ;

Priorité 2 : Des exploitants qui, au 15 mai 2025, répondent à la définition de jeune agriculteur énoncée à l'article D. 614-2 du code rural et de la pêche maritime, et qui se sont installés pour la première fois à compter du 16 mai 2024 ;

Priorité 3 : Des exploitants qui ne relèvent pas des priorités 1 et 2 ci-dessus.

II. S'il y a lieu, au sein d'une même priorité, les demandes sont engagées dans les conditions suivantes.

1° Engagement, sans application d'un coefficient stabilisateur budgétaire, des mesures ci-dessous, non hiérarchisées entre elles :

- Création de prairies : CPRA ;
- Protection des espèces : ESP1 (niveau 1), ESP3 (niveau 3), ESP4 (niveau 4) ;
- Entretien durable des infrastructures agroécologiques : IAE1 (lignieux), IAE2 (mares) ;
- Préservation des milieux humides : MHU2 (amélioration de la gestion par le pâturage), MHU3 (gestion des espèces exotiques envahissantes) ;
- Maintien de l'ouverture des milieux : OUV1, OUV2 (amélioration de la gestion par le pâturage).

2° Engagement, après application d'un coefficient stabilisateur budgétaire, des mesures ci-dessous, non hiérarchisées entre elles :

- Création de couverts d'intérêt faunistique et floristique : CIFF ;
- Protection des espèces : ESP2 (niveau 2) ;
- Préservation des milieux humides : MHU1 ;
- Surfaces herbagères et pastorales : PRA1 ;
- Amélioration de la gestion des surfaces herbagères et pastorales par le pâturage : PRA3.

III. En cas de dépassement du solde du budget alloué aux MAEC localisées des territoires à enjeux biodiversité, une fois déduit le montant nécessaire au financement des mesures indiquées au II. 1 ci-dessus :

- un coefficient stabilisateur budgétaire est appliqué sur le montant total de l'aide susceptible d'être accordée à chaque bénéficiaire au titre de ses demandes d'engagement dans les mesures indiquées au II. 2 ci-dessus ;
- il est nécessaire, dans le cadre d'un échange contradictoire entre la DDT et l'exploitant, de sélectionner une partie seulement des surfaces demandées à l'engagement au titre des mesures du II. 2., de sorte que le plafond d'aide résultant de l'application du coefficient stabilisateur budgétaire ne soit pas dépassé.

IV. Le préfet de région précise par arrêté les modalités de mise en œuvre de ces critères de priorisation.

## **Annexe 2 : Contenu minimal du cahier d'enregistrement des interventions**

### **MAEC Protection des espèces – niveau 3 (ESP3)**

#### **1° Règles générales d'enregistrement des interventions**

Il s'agit d'enregistrer les interventions réalisées sur toutes les parcelles engagées. En cas d'absence d'intervention sur tout ou partie d'une parcelle engagée, le cahier d'enregistrement n'a pas à être renseigné pour la surface concernée.

De façon générale, chaque parcelle doit être identifiée conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles figurant dans le dossier PAC.

Le contenu minimal du cahier d'enregistrement est précisé ci-dessous. Les enregistrements doivent être précisés et détaillés autant que nécessaire, afin que toutes les obligations définies dans le cahier des charges et dans le plan de gestion puissent être vérifiées lors d'un contrôle sur place.

#### **2° Pratiques de fauche ou de broyage**

Pour chaque intervention de fauche ou de broyage du couvert herbacé sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de surface en herbe<sup>21</sup>, code de la culture et précision<sup>22</sup> ;
- superficie concernée, en particulier en cas d'intervention sur une partie seulement de la parcelle ;
- date de l'intervention ;
- type d'intervention (fauche ou broyage) ;
- matériels utilisés : types de matériels (désignation précise), nombre de matériels de chaque type.

#### **Points de vigilance :**

- distinguer, le cas échéant, la zone mise en défens de celle qui ne l'est pas ;
- détailler, le cas échéant, les éventuelles pratiques spécifiques<sup>23</sup> imposées dans le plan de gestion.

---

21 Surface herbacée temporaire, ou bien prairie ou pâturage permanent

22 Se référer à la notice telepac « Cultures et précisions à utiliser pour renseigner le descriptif des parcelles »

23 Exemples : circulation centrifuge, vitesse maximale de fauche, interdiction d'utilisation d'un groupe de fauche (un seul tracteur avec une seule faucheuse), utilisation d'une barre d'effarouchement...

### **3° Pratiques de pâturage**

*NB : En cas de pâturage de la parcelle, un taux de chargement maximal à la parcelle est obligatoirement défini dans le plan de gestion.*

Pour chaque période de pâturage sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de surface en herbe, code de la culture et précision ;
- superficie concernée, en particulier en cas de pâturage sur une partie seulement de la parcelle ;
- dates d'entrée et de sortie des animaux ;
- nombre et catégorie(s) d'animaux, nombre correspondant d'unités de gros bétail (UGB).

Se référer au tableau figurant à la fin de cette annexe.

Points de vigilance :

- distinguer, le cas échéant, la zone mise en défens de celle qui ne l'est pas ;
- détailler, le cas échéant, les éventuelles pratiques spécifiques de pâturage imposées dans le plan de gestion.

### **4° Pratiques éventuelles de pose et de dépose de clôtures**

*Les enregistrements relatifs à ces pratiques sont à réaliser uniquement dans le cas où le plan de gestion comporte des obligations concernant la pose et la dépose de clôtures.*

Pour chaque intervention de pose et de dépose de clôtures sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle et localisation précise de l'intervention, en particulier par rapport à la zone mise en défens ;
- type de surface en herbe, code de la culture et précision ;
- date de la pose ou de la dépose de clôtures ;
- matériels utilisés pour la pose et la dépose, type de clôtures.

## **5° Pratiques de fertilisation**

De manière générale, l'enregistrement des pratiques de fertilisation doit porter sur la fertilisation organique et minérale (N, P, K, apports magnésiens et de chaux) des surfaces soumises à obligation au regard des exigences figurant dans le point 6 de cette notice et dans le plan de gestion correspondant.

Pour chaque apport de fertilisant organique ou minéral sur tout ou partie de la parcelle<sup>24</sup> :

- identification de la parcelle ;
- type de surface en herbe, code de la culture et précision ;
- superficie concernée, en particulier en cas de fertilisation d'une partie seulement de la parcelle ;
- date de l'apport de fertilisant ;
- fertilisant utilisé :
  - nature du fertilisant : désignation précise, type de fertilisant organique ou minéral ;
  - quantité de fertilisant épandue sur la superficie concernée (en unités de masse ou de volume de produit brut par hectare) ;
  - valeur fertilisante du produit brut pour l'élément considéré (uniquement pour N, P, K) (en kg d'élément efficace par unité de masse ou de volume de produit brut) :
    - pour un fertilisant minéral : teneur en élément ;
    - pour un fertilisant organique :
      - teneur en élément total ;
      - coefficient d'équivalence engrais minéral efficace de l'élément considéré.

Points de vigilance : Distinguer, le cas échéant, la zone mise en défens de celle qui ne l'est pas.

## **6° Pratiques de traitements phytosanitaires**

Pour chaque traitement phytosanitaire<sup>25</sup> sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de surface en herbe, code de la culture et précision ;
- superficie concernée, en particulier en cas de traitement d'une partie seulement de la parcelle ;
- date du traitement phytosanitaire ;
- produit phytosanitaire utilisé : nom commercial complet ;
- quantité de produit phytosanitaire épandue (en grammes, kilogrammes ou litres par hectare).

---

<sup>24</sup> Hors apports par pâturage

<sup>25</sup> Les traitements phytosanitaires sont interdits sur les surfaces engagées.

**MODALITÉS DE CALCUL DU TAUX DE CHARGEMENT MAXIMAL**  
**TAUX DE CONVERSION DES DIFFÉRENTES CATÉGORIES D'ANIMAUX EN UGB**

En cas de pâturage de la parcelle engagée, **un taux de chargement maximal** est défini dans le plan de gestion, selon l'une ou l'autre des deux modalités suivantes :

- le taux de chargement moyen annuel à la parcelle qui est le rapport entre (i) le nombre d'animaux herbivores (en unités de gros bétail, UGB) pâturant sur la parcelle, multiplié par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par 365 jours ;
- le taux de chargement instantané à la parcelle qui est le rapport entre (i) le nombre d'animaux herbivores (en UGB) pâturant sur la parcelle et (ii) la surface de la parcelle engagée.

Les **taux de conversion des différentes catégories d'animaux en UGB** sont définis dans le tableau ci-dessous :

| Catégorie                                                                   | Taux de conversion en UGB |
|-----------------------------------------------------------------------------|---------------------------|
| Bovins de plus de 2 ans                                                     | 1                         |
| Bovins entre 6 mois et 2 ans                                                | 0,6                       |
| Bovins de moins de 6 mois                                                   | 0,4                       |
| Équidés de plus de 6 mois                                                   | 1                         |
| Ovins et caprins de plus de 1 an et femelles de moins de 1 an ayant mis bas | 0,15                      |
| Ovins et caprins de moins de 1 an                                           | 0                         |
| Lamas de plus de 2 ans                                                      | 0,45                      |
| Alpagas de plus de 2 ans                                                    | 0,3                       |
| Cerfs et biches de plus de 2 ans                                            | 0,33                      |
| Daims et daines de plus de 2 ans                                            | 0,17                      |

Direction régionale  
de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt

avec le concours financier du ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire

Intervention 70.10 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour la préservation de l'équilibre agro-écologique et de la biodiversité de milieux spécifiques en hexagone

## **Notice de la mesure « Préservation des milieux humides – Amélioration de la gestion par le pâturage »**

**Code mesure : GE\_053N\_MHU2**

**Campagne 2025**

**Territoire du projet agroenvironnemental et climatique (PAEC) :**

**Prairies de la vallée de l'Aisne – Natura 2000 (site 053)**

**Code territoire : GE\_053N**

Aide annuelle : 201 € / ha

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

**Communauté de communes de l'Argonne Ardennaise**

**44-46 rue du chemin salé – 08400 VOUZIERES**

**03 24 71 59 93 - 06 37 73 33 18**

**[a.musu@argonne-ardennaise.fr](mailto:a.musu@argonne-ardennaise.fr)**

## 1 OBJECTIFS DE LA MESURE

---

Cette mesure vise à préserver ou à développer :

- Le maintien des surfaces en prairies permanentes ;
- Le maintien d'une exploitation agricole extensive et durable de ces milieux par le pâturage ;
- Le changement de pratiques d'exploitation intensives en intrants vers des systèmes plus durables ;
- La restauration de milieux en déprise ;
- La maîtrise des espèces invasives ;
- L'entretien des éléments fixes du paysage ;
- Le maintien du caractère humide en évitant le recours à l'assèchement total et définitif.

Les enjeux de cette mesure sont de préserver les milieux humides permettant le développement d'une flore et d'une faune remarquables.

L'intérêt de cette mesure, mobilisée en milieux humides, réside dans son plan de gestion simplifié qui permet une adaptation fine aux enjeux du territoire.

L'aide au maintien de pratique ne s'entend que si le bénéfice environnemental de la pratique est avéré, et doit être ciblée sur les zones où il existe un risque de disparition de la pratique. La mesure s'adresse aux exploitations d'élevage dont la pratique en milieu humide identifiée comme favorable à l'environnement est soumise à un risque avéré d'abandon ou d'intensification.

## 2 MONTANT DE LA MESURE – PLAFONNEMENT DES ENGAGEMENTS DANS DES MAEC

---

### 2.1 Montant de la mesure

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 201 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

### 2.2 Plafonnement des engagements dans des MAEC

Le plafonnement des engagements dans des MAEC est défini en annexe 1.

## 3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

---

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant, des sanctions peuvent être appliquées.

### 3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires suivants sont éligibles à la mesure :

- Les agriculteurs actifs tels que définis conformément à l'article 4 du règlement (UE) 2021/2115 du 2 décembre 2021.  
Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs ;
- Les personnes morales mettant à disposition d'exploitants des terres de manière indivise ;
- Les entités collectives.

Est qualifiée de « collective » toute utilisation de surface à plusieurs éleveurs, que les animaux soient ou non regroupés en un troupeau commun. Dans ces conditions, les groupements pastoraux sont éligibles ainsi que toutes les formes d'entités collectives juridiquement constituées et dotées de la personnalité morale dès lors qu'elles gèrent en responsabilité directe des surfaces dont elles sont propriétaires ou locataires et qu'elles en organisent l'utilisation collective notamment par les troupeaux de leurs membres ou ayants droit.

Les GAEC sont éligibles avec application du principe de transparence.

### **3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées**

Les surfaces éligibles à cette mesure sont les **prairies et pâturages permanents localisés en milieux humides**.

**Les surfaces en prairies et pâturages permanents** correspondent aux surfaces de la catégorie 1.6 de la notice telepac « Liste des cultures et précisions », rendues admissibles par l'application d'un prorata fonction de la densité en éléments naturels non admissibles de moins de 10 ares, conformément aux règles du 1er pilier de la PAC.

## **4 CRITÈRES D'ENTRÉE**

---

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- ✓ Pour chaque parcelle, avoir au moins une partie de la surface présente dans le PAEC ;
- ✓ Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là ;
- ✓ Faire établir un plan de gestion sur la base du diagnostic d'exploitation. Le plan de gestion doit être transmis à la DDT au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là ;
- ✓ Respecter un taux de chargement minimal moyen annuel de 0,2 UGB/ha sur les surfaces en herbe à l'échelle de l'exploitation. Les modalités de calcul du taux de chargement sont définies au point 7.3.

## **5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS**

---

Ces critères permettent de classer les demandes d'aide des demandeurs éligibles (c'est-à-dire respectant tous les critères d'entrée et les critères d'éligibilité) par ordre de priorité, afin notamment de tenir compte des enveloppes budgétaires et des orientations définies par la commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC).

Les critères de priorisation des dossiers sont définis en annexe 1.

## 6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

---

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 5 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation.

**Les obligations du cahier des charges figurent ci-dessous.**

| Obligations du cahier des charges                                                                                                                     | Période d'application         | Contrôles                                                                                      | Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction <sup>1</sup>                       |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------|
| Formation à réaliser au cours des deux premières années de l'engagement.<br>Se référer au point 7.1.                                                  | Avant le 15 mai 2027          | Contrôle sur place<br>Vérification de l'attestation de formation                               | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,06.                          |
| Mettre en œuvre le plan de gestion : l'ensemble des obligations du plan de gestion doivent être respectées.<br>Se référer au point 7.6.               | Sur toute la durée du contrat | Contrôle sur place<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.                           |
| Chaque année, valoriser par pâturage au moins 50 % des surfaces engagées.                                                                             | Sur toute la durée du contrat | Contrôle sur place<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,6.   |
| Respecter un taux de chargement maximal moyen annuel à la parcelle de 1,2 UGB/ha.<br>Se référer au point 7.3.                                         | Sur toute la durée du contrat | Contrôle sur place<br>Vérification du registre d'élevage et comptage des animaux               | Anomalie réversible, localisée, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,6. |
| Respecter un taux de chargement minimal moyen annuel sur la surface en herbe à l'échelle de l'exploitation de 0,2 UGB/ha.<br>Se référer au point 7.3. | Sur toute la durée du contrat | Contrôle administratif<br>Sur la base des éléments du dossier PAC                              | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,5.   |

<sup>1</sup> Se référer à la notice telepac « Les aides en faveur de l'agriculture biologique, les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) 2023-2027 » pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction.

| Obligations du cahier des charges                                                                                                                                                                                                              | Période d'application         | Contrôles                                                                                      | Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction                                           |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Respecter un taux de chargement maximal instantané à la parcelle de 0 UGB/ha, en période hivernale allant du 15 novembre au 14 mars.<br>Se référer au point 7.3.                                                                               | Sur toute la durée du contrat | Contrôle sur place<br>Vérification du registre d'élevage et comptage des animaux               | Anomalie réversible, localisée, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,6.        |
| Ne pas détruire le couvert sur les surfaces engagées.<br>Le renouvellement du couvert n'est pas autorisé.                                                                                                                                      | Sur toute la durée du contrat | Contrôle sur place<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie définitive, localisée, totale, d'importance égale à 1.                                  |
| Respecter l'absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (hors apports par pâturage).                                                                                                                                 | Sur toute la durée du contrat | Contrôle sur place<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, localisée, à seuils (par tranche de 5 kg N par ha), d'importance égale à 1. |
| Respecter la limitation de la fertilisation P à 0 kg P par ha et par an et de la fertilisation K à 0 kg K par ha et par an, chaque année au cours des 5 ans. Se référer au point 7.5.<br>Respecter l'absence d'apports magnésiens et de chaux. | Sur toute la durée du contrat | Contrôle sur place<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,2.                                |
| Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées.                                                                                                                                                                         | Sur toute la durée du contrat | Contrôle sur place<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.                                  |

| Obligations du cahier des charges                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | Période d'application         | Contrôles                                                                   | Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction             |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------|
| <p>Enregistrer les interventions sur toutes les parcelles engagées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Identification des surfaces, conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles ;</li> <li>• Modalités d'utilisation des parcelles : <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ pâturage (dates d'entrée et de sortie des animaux, nombres d'animaux et d'unités de gros bétail (UGB) correspondantes) ;</li> <li>◦ fauche (dates, matériels utilisés) ;</li> </ul> </li> <li>• Modalités d'entretien des éléments spécifiques au milieu humide (matériels utilisés, dates d'interventions, durée d'intervention) ;</li> <li>• Pose des clôtures et des points d'eau (dates et localisation) ;</li> <li>• Affouragement (dates et localisation) ;</li> <li>• Traitements phytosanitaires (dates, produits, quantités) ;</li> <li>• Autres interventions éventuelles si elles sont imposées dans le plan de gestion.</li> </ul> <p>Se référer à l'annexe 2.</p> <p><b>ATTENTION</b> : Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées.</p> <p>Les enregistrements doivent être précisés et détaillés autant que nécessaire, afin que toutes les obligations définies dans le cahier des charges et dans le plan de gestion puissent être vérifiées.</p> | Sur toute la durée du contrat | Contrôle sur place<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,05. |

## 7 PRÉCISIONS

---

### 7.1 Formation

L'exploitant doit suivre une formation ayant pour contenu :

- Enjeux du territoire, habitats et espèces emblématiques
- Mise en œuvre du cahier des charges de la MAEC

### 7.2 Précisions concernant les surfaces en prairies et pâturages permanents

Pour le respect des critères d'entrée et des obligations du cahier des charges (par exemple, le taux de chargement), les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces de la catégorie 1.6 de la notice telepac « Liste des cultures et précisions », rendues admissibles par l'application d'un prorata fonction de la densité en éléments naturels non admissibles de moins de 10 ares, conformément aux règles du 1er pilier de la PAC.

### 7.3 Calcul des taux de chargement

Selon les exigences de la mesure, on distingue 3 modalités de calcul différentes :

- **Le taux de chargement moyen annuel sur la surface en herbe à l'échelle de l'exploitation** qui est le rapport entre (i) le nombre d'animaux herbivores (en unités de gros bétail, UGB) de l'exploitation et (ii) la surface en herbe de l'exploitation ;
- **Le taux de chargement moyen annuel à la parcelle** qui est le rapport entre (i) le nombre d'animaux herbivores (en UGB) pâturant sur la parcelle, multiplié par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par 365 jours ;
- **Le taux de chargement instantané à la parcelle** qui est le rapport entre (i) le nombre d'animaux herbivores (en UGB) pâturant sur la parcelle et (ii) la surface de la parcelle engagée.

**La surface en herbe prise en compte ici correspond aux prairies et pâturages permanents de l'exploitation.** Se référer au point 7.2.

Les taux de conversion des différentes catégories d'animaux en UGB et les périodes de référence retenues pour le calcul du nombre d'animaux sont définis dans le tableau ci-après.

| Catégorie                                                                   | Taux de conversion en UGB | Période de référence                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
|-----------------------------------------------------------------------------|---------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Bovins de plus de 2 ans                                                     | 1                         | Moyenne sur les 12 mois précédant la date limite de dépôt des dossiers PAC.<br><br>Pour un nouvel éleveur bovin, il est possible de s'appuyer sur le nombre instantané des UGB présentes sur l'exploitation à la date limite de dépôt de la demande d'aides de la campagne considérée.                                                                                                                             |
| Bovins entre 6 mois et 2 ans                                                | 0,6                       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| Bovins de moins de 6 mois                                                   | 0,4                       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| Équidés de plus de 6 mois                                                   | 1                         | 30 jours consécutifs incluant le 31 mars de l'année n.<br><br>Le critère d'âge est vérifié au plus tard le 1 <sup>er</sup> jour des 30 jours incluant le 31 mars pendant lesquels les animaux sont présents sur l'exploitation.<br><br>Pour les nouveaux installés après le 31 mars, les effectifs déclarés sont ceux qui sont présents à la date limite de dépôt de la demande d'aides de la campagne considérée. |
| Ovins et caprins de plus de 1 an et femelles de moins de 1 an ayant mis bas | 0,15                      |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| Ovins et caprins de moins de 1 an                                           | 0                         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| Lamas de plus de 2 ans                                                      | 0,45                      |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| Alpagas de plus de 2 ans                                                    | 0,3                       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| Cerfs et biches de plus de 2 ans                                            | 0,33                      |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| Daims et daines de plus de 2 ans                                            | 0,17                      |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|                                                                             |                           |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |

#### 7.4 Calcul des apports azotés

Le calcul de la fertilisation azotée se fait sur chaque parcelle engagée et ne prend pas en compte les restitutions au pâturage.

Pour un dossier engagé en 2025, la première vérification concernera la campagne culturale 2025/2026, sur la base des enregistrements des pratiques de fertilisation des surfaces pendant la période du 1<sup>er</sup> septembre 2025 au 31 août 2026.

##### 7.4.1 Apports azotés minéraux

Apports azotés minéraux (kg N / ha)

$$= [\text{Quantité de fertilisant minéral apportée}^2 \times \text{Teneur en azote}^3] / \text{surface (en ha)}$$

La teneur en azote de l'engrais est en général précisée dans son intitulé. Quand ce n'est pas le cas (si l'engrais est mentionné sous un nom commercial par exemple), la facture ou l'étiquette du produit doivent être utilisées pour déterminer la teneur en azote.

##### 7.4.2 Apports azotés organiques

Apports azotés organiques (kg N efficace / ha)

$$= [\text{Quantité de fertilisant organique apportée}^4 \times \text{Valeur fertilisante azotée}] / \text{surface (en ha)}$$

Avec « Valeur fertilisante azotée » du fertilisant organique

$$= \text{Teneur en azote total}^5 \times \text{Coefficient d'équivalence engrais minéral azoté efficace (KeqN)}$$

2 En kilogrammes ou en litres

3 La teneur en N des engrais est le plus souvent exprimée en pourcentage, ce qui signifie qu'un engrais dosé à 60 % de N apporte 60 kg de N pour 100 kg d'engrais.

4 En tonnes ou mètres cubes de produit brut, selon le type de fertilisant organique

5 En kg N par tonne ou par mètre cube de produit brut

### **Dispositions applicables pour le calcul des apports azotés organiques :**

- la teneur en azote total peut être déterminée à partir de la facture ou d'une analyse du produit utilisé ;
- la teneur en azote total, à défaut de facture ou d'analyse, et le coefficient d'équivalence engrais minéral (K<sub>eq</sub>N) du fertilisant organique utilisé sont ceux correspondant au type de produit auquel ce fertilisant appartient, tels qu'indiqués dans l'arrêté préfectoral de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée à l'échelle de la région Grand Est<sup>6</sup>, dit « référentiel GREN », dans les conditions précisées dans le tableau ci-dessous.

| <b>Calcul des apports azotés organiques – Valeurs de référence à retenir selon le projet agroenvironnemental et climatique (PAEC) duquel la MAEC relève et selon le type de produit utilisé pour :</b>                                                                                                                                  |                                                                                           |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------|
| <ul style="list-style-type: none"><li>• la teneur en azote total du fertilisant organique utilisé, à défaut de facture ou d'analyse ;</li><li>• le coefficient d'équivalence engrais minéral (K<sub>eq</sub>N) du fertilisant organique utilisé.</li></ul>                                                                              |                                                                                           |
| <b>1° PAEC couvrant majoritairement les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin – Types de produit :</b>                                                                                                                                                                                                                               | <b>Valeurs à retenir = valeurs du référentiel GREN applicable dans les départements :</b> |
| Tout fertilisant organique référencé *                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges *                                              |
| Autres fertilisants organiques                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne                                                        |
| <b>2° PAEC couvrant majoritairement les départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne – Types de produit :</b>                                                                                                                                                                                                 | <b>Valeurs à retenir = valeurs du référentiel GREN applicable dans les départements :</b> |
| Tout fertilisant organique                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne                                                        |
| <b>3° PAEC couvrant majoritairement les départements de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges – Types de produit :</b>                                                                                                                                                                                           | <b>Valeurs à retenir = valeurs du référentiel GREN applicable dans les départements :</b> |
| Tout fertilisant organique référencé *                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges *                                              |
| Autres fertilisants organiques                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne                                                        |
| <i>* En cas de valeur manquante (teneur en azote total ou K<sub>eq</sub>N) dans le référentiel considéré, la valeur à retenir est celle figurant dans le référentiel GREN applicable aux départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne pour le type de produit auquel le fertilisant organique appartient.</i> |                                                                                           |

**Fertilisation azotée totale (kg N /ha) = apports azotés minéraux + apports azotés organiques**

<sup>6</sup> Arrêté préfectoral du 22 août 2019 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de fertilisation azotée à l'échelle de la région Grand Est (annexe 6, pages 45 à 50)

## 7.5 Calcul des apports P et K

Le calcul de la fertilisation se fait sur chaque parcelle engagée et par campagne culturale.

### 7.5.1 Apports P et K minéraux

Apports P (kg P /ha) ou K (kg K /ha) minéraux

$$= [\text{Quantité de fertilisant minéral apportée}^7 \times \text{Teneur P ou K}^8] / \text{surface (en ha)}$$

Les teneurs en P et K des apports minéraux sont en général précisées dans leurs intitulés. Quand ce n'est pas le cas (si l'engrais est mentionné sous un nom commercial par exemple), la facture ou l'étiquette du produit doivent être utilisées pour déterminer la composition de l'engrais en P et K.

### 7.5.2 Apports P et K organiques

**Apports P organiques (kg P efficace /ha)**

$$= [\text{Quantité de fertilisant organique apportée}^9 \times \text{Valeur fertilisante P}] / \text{surface (en ha)}$$

Avec « Valeur fertilisante P » du fertilisant organique

$$= \text{Teneur en P total}^{10} \times \text{Coefficient d'équivalence engrais minéral P efficace (KeqP)}$$

**Apports K organiques (kg K efficace /ha)**

$$= [\text{Quantité de fertilisant organique apportée}^9 \times \text{Valeur fertilisante K}] / \text{surface (en ha)}$$

Avec « Valeur fertilisante K » du fertilisant organique

$$= \text{Teneur en K total}^{10} \times \text{Coefficient d'équivalence engrais minéral K efficace (KeqK)}$$

#### Dispositions applicables pour le calcul des apports P et K organiques :

- les teneurs en P total et K total peuvent être déterminées à partir des factures ou des analyses des produits utilisés ;
- les teneurs en P total et K total, à défaut de facture ou d'analyse, et les coefficients d'équivalence engrais minéral (KeqP et KeqK) du fertilisant organique utilisé sont ceux correspondant au type de produit auquel ce fertilisant appartient, tels qu'indiqués dans le tableau ci-après ;
- pour tout type de produit utilisé :
  - KeqK = 1 ;
  - à défaut de valeur autre de référence<sup>11</sup> : KeqP = 1.

---

7 En kilogrammes le plus souvent

8 La teneur en P ou K des engrais est le plus souvent exprimée en pourcentage, ce qui signifie qu'un engrais dosé à 60 % de P apporte 60 kg de P pour 100 kg d'engrais.

9 En tonnes ou mètres cubes de produit brut, selon le type de fertilisant organique

10 En kg P ou K par tonne ou par mètre cube de produit brut

11 En particulier pour les produits autres que les effluents d'élevage.

| Calcul des apports P et K organiques par les effluents d'élevage – Valeurs de référence à retenir <sup>12</sup> pour :                                                                                              |                                                                                                                                                                                                                                      |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>les teneurs en P total et K total de l'effluent utilisé, à défaut de facture ou d'analyse ;</li> <li>les coefficients d'équivalence engrais minéral KeqP et KeqK.</li> </ul> |                                                                                                                                                                                                                                      |
| Teneur en P total                                                                                                                                                                                                   | Valeurs moyennes des produits figurant dans la publication « Valorisation agronomique des effluents d'élevages de porcs, bovins, ovins, caprins, volailles et lapins. RMT Elevage et Environnement, Paris, 83 pages. » <sup>13</sup> |
| Coefficient d'équivalence engrais minéral P efficace (KeqP) <sup>14</sup>                                                                                                                                           |                                                                                                                                                                                                                                      |
| Teneur en K total                                                                                                                                                                                                   |                                                                                                                                                                                                                                      |
| Coefficient d'équivalence engrais minéral K efficace (KeqK)                                                                                                                                                         | Pour tout type d'effluent d'élevage : KeqK = 1                                                                                                                                                                                       |

**Fertilisation P totale (kg P /ha) = apports P minéraux + apports P organiques**

**Fertilisation K totale (kg K /ha) = apports K minéraux + apports K organiques**

## 7.6 Mise en œuvre du plan de gestion

L'ensemble des obligations du plan de gestion doivent être respectées au même titre que les autres obligations du cahier des charges figurant dans le tableau du point 6.

*Exemples : Pratiques d'entretien obligatoire des éléments spécifiques au milieu humide (entretien des berges, faucardage, gestion des bois morts, remise en état des prairies après inondation...)*

Des obligations renforcées (c'est-à-dire plus exigeantes, plus limitatives ou plus restrictives que celles figurant dans le tableau du point 6) peuvent éventuellement être définies dans le plan de gestion. Le cas échéant, ces obligations renforcées prévalent et sont celles vérifiées en cas de contrôle.

*Les obligations susceptibles d'être renforcées portent notamment sur la limitation et les modalités de la fertilisation (N, P, K) : abaissement de la limitation indiquée dans le tableau sur tout ou partie de la surface engagée, réduction du nombre de campagnes au cours desquelles la fertilisation est autorisée, interdiction de certains types d'engrais...*

## 7.7 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.

<sup>12</sup> Dispositions applicables à l'ensemble des projets agroenvironnementaux et climatiques (PAEC) du Grand Est.

<sup>13</sup> Levasseur P., Soulier A., Lagrange H., Trochard R., Foray S., Charpiot A., Ponchant P. et Blazy V. Références établies par les instituts techniques agricoles, dans les fiches effluents d'élevages (pages 23 à 82). Publication disponible à l'adresse suivante : [https://www.rmtlevagesenvironnement.org/les\\_outils\\_du\\_RMT](https://www.rmtlevagesenvironnement.org/les_outils_du_RMT)

<sup>14</sup> Les valeurs de KeqP (ou Keq P<sub>2</sub>O<sub>5</sub>) sont indiquées sous le tableau « Equivalence engrais minéral de l'azote » dans les fiches effluents d'élevages.

## **8 LISTE DES ANNEXES**

---

Nombre d'annexes : 2

**Annexe 1 : Plafonnement des engagements dans des MAEC – Critères de priorisation des dossiers**

**Annexe 2 : Contenu minimal du cahier d'enregistrement des interventions**

## Annexe 1 : Plafonnement des engagements dans des MAEC – Critères de priorisation des dossiers

### PLAFONNEMENT DES ENGAGEMENTS DANS DES MAEC

#### 1 DÉFINITIONS

##### 1.1 Bénéficiaire de montagne

Un bénéficiaire est dit « de montagne » s'il réunit les conditions suivantes pour l'année 2025 :

- exploiter au moins 50 % de sa surface agricole dans les zones de montagne au sens de l'article D. 113-14 du code rural et de la pêche maritime ;
- avoir demandé des indemnités compensatoires de handicaps naturels et spécifiques (ICHN) au sens de l'article D. 113-23 du même code.

La part de la surface agricole située dans les zones de montagne est déterminée au vu des éléments figurant dans le dossier ICHN du bénéficiaire.

##### 1.2 Bénéficiaire d'une MAEC système à enjeux captages d'eau potable Rhin-Meuse

Un bénéficiaire est dit « bénéficiaire d'une MAEC système à enjeux captages d'eau potable Rhin-Meuse » s'il réunit les conditions suivantes pour l'année 2025 :

- demander l'une des MAEC systèmes suivantes en première année d'engagement :

| Code MAEC    | Territoire du PAEC          |
|--------------|-----------------------------|
| GE_55RE_HBV2 | Meuse – Captages Rhin-Meuse |
| GE_55RE_HBV3 |                             |
| GE_BOUE_HBV2 | Captage de Bouxurulles      |
| GE_CHEE_HBV2 | Captage de Chermisey        |
| GE_LOIE_HBV2 | Captages Grand Loisy        |

- engager au moins 3 hectares dans le territoire de rattachement de la MAEC système demandée ;
- privilégier l'implantation des surfaces en herbe dans ce même territoire, en conformité avec les types de surfaces éligibles à la MAEC demandée.

##### 1.3 Autre bénéficiaire

Un bénéficiaire qui n'est ni de montagne ni attributaire d'une MAEC système à enjeux captages d'eau potable Rhin-Meuse est dénommé « autre bénéficiaire ».

#### 2 PLAFONDS PAR EXPLOITATION

##### 2.1 Plafond par exploitation pour un bénéficiaire de montagne ou un bénéficiaire d'une MAEC système à enjeux captages d'eau potable Rhin-Meuse

Le plafond annuel des engagements dans des MAEC est fixé à 18 000 euros par exploitation pour un bénéficiaire de montagne ou pour un bénéficiaire d'une MAEC système à enjeux captages d'eau potable Rhin-Meuse.

Pour l'appréciation de ce plafond, il est tenu compte :

- de l'ensemble des MAEC du Grand Est relevant de la programmation de la politique agricole commune<sup>15</sup> (PAC) débutant en 2023<sup>16</sup> ;
- des engagements souscrits avant 2023 dans des MAEC du périmètre Grand Est relevant de la programmation de la PAC ayant débuté en 2014<sup>17</sup>, s'ils sont financés par le ministère en charge de l'Agriculture. Seules sont prises en considération parmi ces MAEC, celles liées à la surface ou se rapportant à des mètres linéaires ou à des éléments ponctuels.

## **2.2 Plafond par exploitation pour un autre bénéficiaire**

### **2.2.1 Plafond de base**

Le plafond annuel de base des engagements dans des MAEC est fixé à 10 500 euros par exploitation pour un autre bénéficiaire.

Pour l'appréciation de ce plafond, il est tenu compte :

- de l'ensemble des MAEC du Grand Est relevant de la programmation de la PAC débutant en 2023. Le cas échéant, sont prises en considération les MAEC localisées des territoires à enjeux Natura 2000 ou Parc national de forêts<sup>18</sup> si elles sont finançables dans le cadre du plafond en question ;
- des engagements souscrits avant 2023 dans des MAEC du périmètre Grand Est relevant de la programmation de la PAC ayant débuté en 2014, s'ils sont financés par le ministère en charge de l'Agriculture. Seules sont prises en considération parmi ces MAEC, celles liées à la surface ou se rapportant à des mètres linéaires ou à des éléments ponctuels.

### **2.2.2 Plafond supplémentaire**

Un plafond annuel supplémentaire, dont le montant est fixé à 3 000 euros par exploitation pour un autre bénéficiaire, sera accordé uniquement pour des engagements, au-delà du plafond de base, dans des MAEC localisées des territoires du Grand Est à enjeux Natura 2000 ou Parc national de forêts. Pour l'appréciation de ce plafond, il est tenu compte des engagements en cours, souscrits en 2023 ou en 2024, et des MAEC demandées en 2025 en première année d'engagement.

## **3 PLAFONDS PAR MESURE**

---

### **3.1 Plafonds pour la MAEC création de couverts d'intérêt faunistique et floristique**

#### **3.1.1 Cas général**

Le plafond annuel des engagements dans la MAEC création de couverts d'intérêt faunistique et floristique (CIFF) est fixé à 3 260 euros (soit 5 hectares) par bénéficiaire, et ce :

- pour l'ensemble des territoires du Grand Est dans le cadre desquels cette mesure est mise en œuvre, à l'exception de ceux indiqués au 3.1.2 ci-dessous ;
- pour la durée de la programmation de la PAC débutant en 2023.

---

<sup>15</sup> au sens de la section 3 bis du chapitre Ier du titre IV du livre III du code rural et de la pêche maritime.

<sup>16</sup> Il s'agit des engagements en cours, souscrits en 2023 ou en 2024, et des MAEC demandées en 2025 en première année d'engagement.

<sup>17</sup> au sens de la section 4 du chapitre Ier du titre IV du livre III du code rural et de la pêche maritime

<sup>18</sup> Les codes territoire de ces MAEC se terminent respectivement par N (Natura 2000) et 1 (Parc national de forêts, hors sites Natura 2000).

### **3.1.2 Cas particulier : territoires à enjeux eau captage(s) faisant l'objet d'un financement de l'Agence de l'eau Seine-Normandie**

Pour les territoires à enjeux eau (dont le code territoire se termine par E) ayant dans leur intitulé le mot captage(s) et faisant l'objet d'un financement de l'Agence de l'eau Seine-Normandie, le plafond annuel des engagements dans la MAEC création de couverts d'intérêt faunistique et floristique (CIFI) est fixé à 16 300 euros (soit 25 hectares) par bénéficiaire, et ce, pour la durée de la programmation de la PAC débutant en 2023.

L'agence de l'eau intervient sans participation du FEADER<sup>19</sup> au-delà du plafond indiqué au 3.1.1 ci-dessus.

### **3.2 Plafond pour la MAEC création de prairies**

Le plafond annuel des engagements dans la MAEC création de prairies (CPRA) est fixé à 5 340 euros (soit 15 hectares) par bénéficiaire, et ce :

- pour l'ensemble des territoires du Grand Est dans le cadre desquels cette mesure est mise en œuvre ;
- pour la durée de la programmation de la PAC débutant en 2023.

## **4 DISPOSITIONS COMMUNES**

---

Les montants plafonds mentionnés dans cette annexe :

- comprennent la participation du FEADER et les contreparties nationales ;
- sont multipliés par le nombre d'associés du groupement éligibles à l'aide pour un bénéficiaire ayant la qualité de groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) total.

## **5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINES AGENCES DE L'EAU**

---

### **5.1 Agence de l'eau Rhin-Meuse**

Un bénéficiaire peut souscrire des engagements au-delà des plafonds indiqués dans cette annexe pour des MAEC faisant l'objet d'un financement de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse et relevant des territoires à enjeux eau (dont le code territoire se termine par E), hormis ceux mentionnés au 1.2 ci-dessus.

Le cas échéant, l'agence de l'eau intervient sans participation du FEADER au-delà du plafond pris en considération.

### **5.2 Agence de l'eau Seine-Normandie**

Hormis pour la MAEC création de couverts d'intérêt faunistique et floristique, un bénéficiaire peut souscrire des engagements au-delà des plafonds indiqués dans cette annexe pour des MAEC faisant l'objet d'un financement de l'Agence de l'eau Seine-Normandie.

Le cas échéant, l'agence de l'eau intervient sans participation du FEADER au-delà du plafond pris en considération.

Toutefois, ce financeur est susceptible de définir un montant maximum d'aide annuelle par exploitation pour des engagements dans des MAEC en cas de dépassement de l'enveloppe budgétaire allouée au dispositif.

---

<sup>19</sup> Fonds européen agricole pour le développement rural

## CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

### 1 MESURES CONCERNÉES

Les mesures concernées sont les MAEC localisées des territoires à enjeux biodiversité, dont le code territoire se termine par 1, 2, 5 ou N.

### 2 ORDRE DE PRIORITÉ

I. Sont engagées par ordre de priorité les demandes :

Priorité 1 : Des exploitants dont la demande porte sur des éléments engagés lors de la campagne 2024 dans une MAEC localisée souscrite au titre de la campagne 2020 (MAEC 2020-2024) et qui demandent une ou plusieurs mesures dont les objectifs et les obligations sont de même nature que ceux définis dans le cahier des charges de la MAEC 2020-2024 ;

Priorité 2 : Des exploitants qui, au 15 mai 2025, répondent à la définition de jeune agriculteur énoncée à l'article D. 614-2 du code rural et de la pêche maritime, et qui se sont installés pour la première fois à compter du 16 mai 2024 ;

Priorité 3 : Des exploitants qui ne relèvent pas des priorités 1 et 2 ci-dessus.

II. S'il y a lieu, au sein d'une même priorité, les demandes sont engagées dans les conditions suivantes.

1° Engagement, sans application d'un coefficient stabilisateur budgétaire, des mesures ci-dessous, non hiérarchisées entre elles :

- Création de prairies : CPRA ;
- Protection des espèces : ESP1 (niveau 1), ESP3 (niveau 3), ESP4 (niveau 4) ;
- Entretien durable des infrastructures agroécologiques : IAE1 (lignieux), IAE2 (mares) ;
- Préservation des milieux humides : MHU2 (amélioration de la gestion par le pâturage), MHU3 (gestion des espèces exotiques envahissantes) ;
- Maintien de l'ouverture des milieux : OUV1, OUV2 (amélioration de la gestion par le pâturage).

2° Engagement, après application d'un coefficient stabilisateur budgétaire, des mesures ci-dessous, non hiérarchisées entre elles :

- Création de couverts d'intérêt faunistique et floristique : ClFF ;
- Protection des espèces : ESP2 (niveau 2) ;
- Préservation des milieux humides : MHU1 ;
- Surfaces herbagères et pastorales : PRA1 ;
- Amélioration de la gestion des surfaces herbagères et pastorales par le pâturage : PRA3.

III. En cas de dépassement du solde du budget alloué aux MAEC localisées des territoires à enjeux biodiversité, une fois déduit le montant nécessaire au financement des mesures indiquées au II. 1 ci-dessus :

- un coefficient stabilisateur budgétaire est appliqué sur le montant total de l'aide susceptible d'être accordée à chaque bénéficiaire au titre de ses demandes d'engagement dans les mesures indiquées au II. 2 ci-dessus ;
- il est nécessaire, dans le cadre d'un échange contradictoire entre la DDT et l'exploitant, de sélectionner une partie seulement des surfaces demandées à l'engagement au titre des mesures du II. 2., de sorte que le plafond d'aide résultant de l'application du coefficient stabilisateur budgétaire ne soit pas dépassé.

IV. Le préfet de région précise par arrêté les modalités de mise en œuvre de ces critères de priorisation.

## **Annexe 2 : Contenu minimal du cahier d'enregistrement des interventions**

### **MAEC Préservation des milieux humides** **– Amélioration de la gestion par le pâturage (MHU2)**

#### **1° Règles générales d'enregistrement des interventions**

Il s'agit d'enregistrer les interventions réalisées sur toutes les parcelles engagées. En cas d'absence d'intervention sur tout ou partie d'une parcelle engagée, le cahier d'enregistrement n'a pas à être renseigné pour la surface concernée.

De façon générale, chaque parcelle doit être identifiée conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles figurant dans le dossier PAC.

Le contenu minimal du cahier d'enregistrement est précisé ci-dessous. Les enregistrements doivent être précisés et détaillés autant que nécessaire, afin que toutes les obligations définies dans le cahier des charges et dans le plan de gestion puissent être vérifiées lors d'un contrôle sur place.

#### **2° Pratiques de fauche**

Pour chaque intervention de fauche du couvert herbacé sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de prairie ou pâturage permanent, code de la culture et précision<sup>20</sup> ;
- superficie concernée, en particulier en cas d'intervention sur une partie seulement de la parcelle ;
- date de l'intervention ;
- matériels utilisés (désignation précise).

#### **Points de vigilance :**

- distinguer, le cas échéant, la zone mise en défens de celle qui ne l'est pas ;
- détailler, le cas échéant, les éventuelles pratiques spécifiques<sup>21</sup> imposées dans le plan de gestion.

---

20 Se référer à la notice telepac « Cultures et précisions à utiliser pour renseigner le descriptif des parcelles »

21 Exemples : circulation centrifuge, vitesse maximale de fauche, interdiction d'utilisation d'un groupe de fauche (un seul tracteur avec une seule faucheuse), utilisation d'une barre d'effarouchement...

### **3° Pratiques de pâturage et d'affouragement**

Pour chaque période de pâturage sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de prairie ou pâturage permanent, code de la culture et précision ;
- superficie concernée, en particulier en cas de pâturage d'une partie seulement de la parcelle ;
- mode de conduite pastorale<sup>22</sup> : à préciser en référence aux indications du plan de gestion ;
- dates d'entrée et de sortie des animaux ;
- nombre et catégorie(s) d'animaux, nombre correspondant d'unités de gros bétail (UGB) ;  
Se référer au point 7.3 de cette notice.
- en cas d'affouragement<sup>23</sup> au pâturage :
  - localisation précise ;
  - date de chaque apport de fourrage ;
  - fourrage apporté : désignation précise du type de fourrage (foin, paille, enrubanné...) ;
  - quantité de fourrage apportée.

#### **Points de vigilance :**

- distinguer, le cas échéant, la zone mise en défens de celle qui ne l'est pas ;
- détailler, le cas échéant, les éventuelles pratiques spécifiques de pâturage imposées dans le plan de gestion.

### **4° Pratiques éventuelles de pose et de dépose de clôtures ou d'installation et de déplacement des points d'eau**

*Les enregistrements relatifs à ces pratiques sont à réaliser uniquement dans le cas où le plan de gestion comporte des obligations concernant :*

- *la pose et la dépose de clôtures ;*
- *l'installation et le déplacement des points d'eau.*

Pour chaque intervention de pose et de dépose de clôtures ou d'installation et de déplacement des points d'eau :

- identification de la parcelle et localisation précise de l'intervention ;
- type de prairie ou pâturage permanent, code de la culture et précision ;
- date de l'intervention ;
- matériels utilisés pour l'intervention, type de clôtures, type d'installation utilisée en tant que point d'eau.

---

22 Exemples de modes de gestion du pâturage : pâturage continu (une grande parcelle ou plusieurs parcelles côte à côte ouvertes) ; pâturage tournant sur plusieurs parcelles (plusieurs pâtures sont exploitées chacune leur tour) ; pâturage rationné au fil combiné au pâturage tournant...

23 L'affouragement permanent à la parcelle est interdit.

## **5° Pratiques d'entretien obligatoire des éléments spécifiques au milieu humide**

Pour chaque intervention d'entretien obligatoire des éléments spécifiques au milieu humide sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle et localisation précise de l'intervention ;
- type de prairie ou pâturage permanent, code de la culture et précision ;
- dates de début et de fin de l'intervention ;
- type d'intervention : nature, étendue et modalités précises de l'intervention, en référence à la désignation de l'obligation et aux modalités de sa mise en œuvre figurant dans le plan de gestion ;
- matériels utilisés (désignation précise).

*Les pratiques d'entretien obligatoire des éléments spécifiques au milieu humide sont définies dans le plan de gestion établi pour chaque parcelle.*

*Ces pratiques peuvent porter sur tout ou partie des interventions suivantes :*

- *entretien des berges (des mares, fossés et cours d'eau) pour maîtriser la végétation terrestre (le reprofilage et le curage relèvent d'opérations spécifiques) ;*
- *faucardage (coupe puis enlèvement des plantes aquatiques) des mares, fossés et cours d'eau ;*
- *entretien des franges végétalisées non ligneuses (roselière en bord de parcelles...) ;*
- *entretien des éléments paysagers nécessitant une gestion particulière (bois morts...) ;*
- *remise en état des prairies après inondation ;*
- *maintien de l'accès aux parcelles ;*
- *d'autres interventions peuvent éventuellement être imposées dans le plan de gestion par la structure animatrice de la MAEC. Dans ce cas, les pratiques correspondantes doivent faire l'objet d'enregistrements spécifiques à inscrire dans le cahier d'enregistrement.*

## **6° Pratiques de fertilisation N, P, K et d'apports magnésiens et de chaux**

De manière générale, l'enregistrement des pratiques de fertilisation doit porter sur la fertilisation organique et minérale (N, P, K, apports magnésiens et de chaux) des surfaces soumises à obligation au regard des exigences figurant dans le point 6 de cette notice et dans le plan de gestion correspondant.

Pour chaque apport de fertilisant organique ou minéral sur tout ou partie de la parcelle<sup>24</sup> :

- identification de la parcelle ;
- type de prairie ou pâturage permanent, code de la culture et précision ;
- superficie concernée, en particulier en cas de fertilisation d'une partie seulement de la parcelle ;
- date de l'apport de fertilisant ;
- fertilisant utilisé :
  - nature du fertilisant : désignation précise, type de fertilisant organique ou minéral ;
  - quantité de fertilisant épandue sur la superficie concernée (en unités de masse ou de volume de produit brut par hectare) ;
  - valeur fertilisante du produit brut pour l'élément considéré (uniquement pour N, P, K) (en kg d'élément efficace par unité de masse ou de volume de produit brut) :
    - pour un fertilisant minéral : teneur en élément ;
    - pour un fertilisant organique :
      - teneur en élément total ;
      - coefficient d'équivalence engrais minéral efficace de l'élément considéré.

## **7° Pratiques de traitements phytosanitaires**

Pour chaque traitement phytosanitaire<sup>25</sup> sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de prairie ou pâturage permanent, code de la culture et précision ;
- superficie concernée, en particulier en cas de traitement d'une partie seulement de la parcelle ;
- date du traitement phytosanitaire ;
- produit phytosanitaire utilisé : nom commercial complet ;
- quantité de produit phytosanitaire épandue (en grammes, kilogrammes ou litres par hectare).

---

24 Hors apports par pâturage

25 Les traitements phytosanitaires sont interdits sur les surfaces engagées.